

JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN

ABONNEMENTS :

TUNISIE, ALGERIE, MAROC

UN AN.....	1.700 francs
SIX MOIS.....	1.000 —

FRANCE ET COLONIES

UN AN.....	2.100 francs
SIX MOIS.....	1.200 —

ETRANGER

UN AN.....	3.000 francs
SIX MOIS.....	1.800 —
Changement d'adresse...	10 —

LE

« Journal Officiel Tunisien »

paraît

le **MARDI** et le **VENDREDI**

ABONNEMENTS

VENTE AU NUMERO ET PUBLICITE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA TUNISIE

42, Rue de Provence — TUNIS

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tél. : 243.873 — 243.874 — 240.863

Tous règlements doivent être effectués
à l'adresse du Receveur-Economiste
de l'Imprimerie Officielle

PRIX DU NUMERO :

Année en cours.....	25 francs
Années antérieures.....	30 —
Droit de certification d'un exemplaire.....	25 —

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, régle- mentaires et judiciaires :	
la ligne.....	100 francs

Les annonces doivent être remises le
Samedi et le Mercredi avant 9 heures.

Il n'est pas reçu d'abonnement avec
effet rétroactif. Les abonnements par-
tent du 1^{er} de chaque mois.

Les Annonces judiciaires et légales prescrites par les Codes Civils de Procédure et de Commerce et les Lois portant vente par autorité de justice, procédure immobilière, contrats, clubs, etc., doivent, sous peine de nullité, être insérées au « Journal Officiel Tunisien »

TUNIS, LE 28 DECEMBRE 1956

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU CONSEIL

	Pages
DECRET du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376) prorogeant certaines dispositions au 31 mars 1957.....	1740
— du Premier Ministre, Président du Conseil, du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376) prorogeant au 31 mars 1957 les effets de l'article 17 du décret du 10 septembre 1956 (4 safar 1376).....	1740
TABLEAU complémentaire d'avancement.....	1740

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET du Premier Ministre, Président du Conseil, du 28 décembre 1956 (25 djoumada I 1376) portant augmentation de la taxe sur la viande cachet perçue par la Communauté Israélite de Tunis.....	1740
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 1956 (3 djoumada I 1376) rendant applicable dans la Commune de Maharrès les dispositions du décret du 11 février 1930 (12 ramadan 1348) relatif au paiement d'amendes forfaitaires pour contravention aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire.....	1741
NOMINATION de cheikhs.....	1742
FUSION de deux cheikhats.....	1742

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET du 13 août 1956 (6 moharem 1376), portant promulgation du Code du statut personnel.....	1742
ARRETE du Ministre de la Justice du 21 novembre 1956 (17 rabia II 1376) fixant les catégories dans lesquelles les magistrats de la Justice tunisienne sont rangés en vue de leur représentation au Conseil de discipline ainsi que les modalités de l'élection des magistrats à ce Conseil.....	1751

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE du Ministre des Finances du 20 décembre 1956 (17 djoumada I 1376) fixant la composition de la Commission d'attribution des lettres d'établissement, de garantie et d'agrément.....	1752
---	------

	Pages
ARRETE du Ministre des Finances du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376) modifiant l'arrêté du 11 novembre 1956 (10 rabia II 1376) portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi des inspecteurs-chefs des Bureaux financiers.....	1753
— du Ministre des Finances du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376) modifiant l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376) portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi des inspecteurs-chefs des Douanes.....	1753
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
ARRETE du Premier Ministre, Président du Conseil du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376) instituant une redevance compensative sur les sucres importés.....	1753
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 12 décembre 1956 (9 djoumada I 1376) portant création d'une année spéciale d'études d'infirmières sages-femmes.....	1754
RECONSTITUTION de Commissions administratives.....	1755
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
DECRET du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376) portant approbation des statuts de la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens (S.N.C.F.T.).....	1756
MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
DECRET du Premier Ministre, Président du Conseil, du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376) portant modification de certains tarifs postaux et télégraphiques du régime intérieur.....	1761
— du Premier Ministre, Président du Conseil, du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376) portant fixation des tarifs téléphoniques.....	1767
— du Premier Ministre, Président du Conseil, du 28 décembre 1956 (25 djoumada I 1376) portant réglementation du service télégraphique dans les relations entre la Tunisie, la France, l'Algérie et le Maroc.....	1771
ARRETE du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones du 28 décembre 1956 (25 djoumada I 1376) fixant les taxes téléphoniques applicables aux relations entre la Tunisie, la France, l'Algérie et le Maroc.....	1772
— du Ministre des P.T.T. du 8 décembre 1956 (5 djoumada I 1376) portant nomination de fonctionnaires et agents du Ministère des P.T.T.....	1773

	Pages
INTERIM des fonctions de Ministre des P.T.T.....	1780

PARTIE NON OFFICIELLE
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	1780
--	------

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376), prorogeant certaines dispositions au 31 mars 1957.

Loanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant statut générale des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment Notre décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375);

Vu Notre décret du 31 mars 1956 (18 chaabane 1375) portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre de l'exercice 1956-1957 et autorisant la perception des impôts et revenus publics;

Vu Notre décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-1957;

Vu Notre décret du 13 septembre 1956 (7 safar 1376) relatif aux contestations concernant le Ministère des P.T.T.;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La date du 31 décembre 1956 prévue à l'article 1^{er} de Notre décret susvisé du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375) est reportée au 31 mars 1957.

ART. 2. — La date du 31 mars 1957 est substituée à celle du 31 décembre 1956 dans l'article 35 de Notre décret susvisé du 31 mars 1956 (18 chaabane 1375).

ART. 3. — La date du 31 mars 1957 est substituée à celle du 31 décembre 1956 dans l'article 34 de Notre décret susvisé du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375).

ART. 4. — La date du 1^{er} avril 1957 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1957 dans l'article 2 de Notre décret susvisé du 13 septembre 1956 (7 safar 1376).

Scellé, le 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.

**ADMINISTRATEURS ET AGENTS SUPERIEURS
DU GOUVERNEMENT TUNISIEN**

Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376), prorogeant au 31 mars 1957 les effets de l'article 17 du décret du 10 septembre 1956 (4 safar 1376).

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 7 février 1956 (14 doul kaada 1354) portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 28 juin 1949 (2 ramadan 1378) portant création d'un corps d'administrateurs du Gouvernement Tunisien;

Vu le décret du 10 septembre 1956 (4 safar 1376) portant refonte

du statut des Administrateurs et agents supérieurs du Gouvernement Tunisien,

Décète :

ARTICLE UNIQUE. — La date du 31 décembre 1956 fixée à l'article 17 du décret susvisé du 10 septembre 1956 (4 safar 1376) est reportée au 31 mars 1957.

Tunis, le 27 décembre 1956.

Le Vice-Président du Conseil,

Premier Ministre, Président du Conseil, p.i.,

BÉHI LADGHAM.

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

Contrôleur adjoint des Dépenses publiques

ANNEE 1955

Pour la 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

M. Escard Lucien, à compter du 1^{er} décembre 1955, pour prendre rang du 1^{er} décembre 1954.

ANNEE 1956

Pour la 1^{re} classe, 2^e échelon :

M. Escard Lucien, à compter du 1^{er} décembre 1956.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

TAXE SUR LA VIANDE CACHER

Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 28 décembre 1956 (25 djoumada I 1376), portant augmentation de la taxe sur la viande cachet perçue par la Communauté Israélite de Tunis.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 8 juillet 1888 (10 doul kaada 1306), instituant une taxe sur la viande cachet au profit de la Caisse de Secours et de Bienfaisance Israélite de Tunis;

Vu le décret du 30 août 1921 (25 doul hidja 1339) instituant le Conseil de la Communauté Israélite de Tunis, modifié par le décret du 13 septembre 1947 (9 doul kaada 1367);

Vu le décret du 28 janvier 1946 (6 rabia I 1366) portant augmentation et création de ressources au profit de la Communauté Israélite de Tunis et des Caisses de Bienfaisance de l'Intérieur;

Vu le décret du 20 avril 1950 (13 redjeb 1370) portant augmentation de la taxe sur la viande cachet au profit de la Communauté Israélite de Tunis;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Israélite de Tunis en date du 17 avril 1956;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe perçue par la Communauté Israélite de Tunis, tel qu'il est prévu par le décret susvisé du 20 avril 1950 (13 redjeb 1370) est porté à vingt francs par kilogramme de viande cachet.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 28 décembre 1956.

Le Vice-Président du Conseil,

Premier Ministre, Président du Conseil, p.i.,

BÉHI LADGHAM.

**CONTRAVENTIONS AUX REGLEMENTS
SUR L'HYGIENE ET LA POLICE SANITAIRE**

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 1956 (3 djoumada I 1376), rendant applicable dans la Commune de Maharès les dispositions du décret du 11 février 1930 (12 ramadan 1348), relatif au paiement d'amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 22 février 1921 (13 djoumada II 1339) portant création d'une Commune à Maharès;

Vu le décret du 11 février 1930 (12 ramadan 1348) relatif au paiement d'amendes forfaitaires en cas d'infraction passible d'amendes de simple police, aux décrets et arrêtés concernant l'hygiène et la police sanitaire;

Vu l'arrêté municipal du 2 août 1956 (21 doul hidja 1375) instituant un règlement sanitaire dans la ville de Maharès (approuvé le 3 août 1956 par le Ministre de l'Intérieur);

Vu le décret du 5 juin 1917 (16 redjeb 1366) relatif à la répression des infractions aux règlements de voirie et d'hygiène des Centres des communes;

Vu le décret du 6 décembre 1931 (1er ramadan 1353) approuvant le règlement de voirie de la ville de Maharès;

Vu le décret du 20 décembre 1952 (2 rabia II 1372) relatif à l'organisation et au fonctionnement des Communes en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375) portant création du Ministère de l'Intérieur et fixant son organisation;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Maharès dans sa séance du 29 décembre 1951,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 11 février 1930 (12 ramadan 1348) seront appliquées sur le territoire de la Commune de Maharès, à dater de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Les infractions ci-après prévues par le règlement sanitaire de la ville de Maharès et pouvant donner lieu à la part des contrevenants, au versement des sommes forfaitaires exigibles dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1930 (12 ramadan 1348) sont classées en trois catégories distinctes, les taux de l'amende forfaitaire correspondant à chaque catégorie étant respectivement fixées à 100, 200 et 300 francs par infraction, savoir :

1. — Infractions de la première catégorie

(montant de l'amende forfaitaire : 100 francs)

- 1° Dépôt de quelque nature et à quelque heure que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur une voie publique ou privée ou sur les terrains vagues (article premier du règlement sanitaire).
- 2° Dépôt ou épandage, sur une voie publique ou privée d'ordures ou résidus provenant du balayage intérieur des maisons (article premier du règlement sanitaire).
- 3° Jet, sur une voie publique ou privée, d'objets quel qu'ils soient et de débris provenant des habitations (article premier du règlement sanitaire).
- 4° Etaillage de linge ou de vêtements mouillés, sur une voie publique ainsi qu'aux fenêtres, balcons, clôtures, etc... (article premier du règlement sanitaire).
- 5° Ecoulement et projection d'eaux usées, ménagères ou industrielles sur une voie publique ou privée (article deux du règlement sanitaire).
- 6° Entrave à la circulation ou à l'écoulement des eaux usées par des dépôts sur une voie publique ou privée (article trois du règlement sanitaire).
- 7° Défaut d'éclairage de dépôts dont l'enlèvement n'a pu être effectué avant la nuit (article trois du règlement sanitaire).
- 8° Défaut de mise en état de propreté de la voie publique

ou privée après enlèvement des dépôts (article trois du règlement sanitaire).

9° Abandon de récipients à ordures sur une voie publique ou privée en dehors des heures réglementaires (article premier du règlement sanitaire).

10° Défaut ou mauvais état de récipients à ordures (article premier du règlement sanitaire).

11° Inexécution des prescriptions imposant aux propriétaires de mettre à la disposition de leurs locataires des récipients à ordures (article premier du règlement sanitaire).

12° Versement dans ces récipients des matières prohibées par les règlements (cadavres d'animaux, chiens, chats, rats, etc...) (article premier du règlement sanitaire).

13° Epandage sur la voie publique du contenu des récipients à ordures par les chiffonniers (article premier du règlement sanitaire).

14° Défaut des tuyaux de descente des eaux pluviales provenant des toitures et terrasses (article 42 du règlement de voirie).

15° Projection d'eaux usées dans les cheneaux, gouttières, tuyaux de descente non branchés à l'égout (article 75 du règlement de voirie).

16° Défaut de protections contre les poussières et les souillures des denrées susceptibles d'être consommées sans cuisson et exposées aux étaillages ou mises en vente sur une voie publique ou privée (article 19 du règlement sanitaire).

17° Lézardes ou crevasses sur la façade, les cloisons ou les plafonds des constructions (article 25 du règlement sanitaire).

18° Malpropreté des grillages ou ouvertures vitrées posées sur les cours ou courettes (article 29 du règlement sanitaire).

19° Jet de matières quelconques dans les cuvettes des bornes-fontaines ou des abreuvoirs (article 5 du règlement sanitaire).

20° Lavage de linge, d'aliments, d'objets quelconques et d'animaux sous les orifices des bornes-fontaines, dans les bassins des abreuvoirs ou à leurs abords (article 5 du règlement sanitaire).

21° Mise en vente de marchandises destinées à la consommation et qui seraient avariées ou malsaines (article 13 du règlement sanitaire).

2. — Infractions de la deuxième catégorie

(montant de l'amende forfaitaire : 200 francs)

- 22° Aspersion des légumes, fruits et fleurs avec de l'eau non potable (article 14 du règlement sanitaire).
- 23° Mauvais entretien des boutiques et leurs dépendances ainsi que des étaillages où sont mis en vente des produits cuits ou crus (article 18 du règlement sanitaire).
- 24° Dépôts d'ordures dans les terrains vagues et en bordure d'une voie publique ou privée (article premier du règlement sanitaire).
- 25° Ecoulement dans les caniveaux ainsi qu'en tout lieu non muni d'appareils sanitaires, d'urines et d'eaux infestes (article 6 du règlement sanitaire).
- 26° Manque d'entretien habituel des écuries et étables ainsi que leurs dépendances.
- 27° Défaut d'enlèvement des fumiers provenant des écuries et étables.
- 28° Mauvais fonctionnement des cabinets d'aisance.
- 29° Mauvaise évacuation des matières de vidange et des eaux usées par les conduites raccordées aux tuyaux de chute et de descente.
- 30° Réception d'eaux ménagères dans les cuvettes établies en saillie sur la voie publique.
- 31° Défaut de nettoyage et de désinfection des emplacements occupés par la vidange d'une fosse d'aisance (article 80 du règlement de voirie).

3. — Infractions de la troisième catégorie

(montant de l'amende forfaitaire : 300 francs)

- 32° Vidanges de fosses d'aisance sans autorisation (article 77 du règlement de voirie).
- 33° Vidanges effectuées en dehors des heures réglementaires (article 78 du règlement de voirie).

34° Transport de vidange dans des récipients non réglementaires (article 79 du règlement de voirie).

35° Ecoulement d'eaux, vannes ou jet de matières sur une voie publique ou privée ainsi que dans les bouches d'égouts à l'occasion de la vidange d'une fosse d'aisance.

ART. 3. — Sont habilités à recevoir le versement des amendes forfaitaires prévues à l'article 2 ci-dessus :

a) Dès la constatation de l'infraction.

1° Le Chef de la Gendarmerie de Maharès;

2° Les gendarmes;

3° Le surveillant de voirie.

b) Dans les cinq jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile.

Le Chef de la Gendarmerie de Maharès.

ART. 4. — Le Président de la Commune de Maharès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 6 décembre 1956.

Le Ministre de l'Intérieur,

TAÏEB MEHIRI.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

NOMINATIONS DE CHEIKHS

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} décembre 1956 (27 rabia II 1376) :

M. Hadj Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Bouatour est nommé cheikh de Merkez-Demmag, Gouvernorat de Sfax, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Abderrahman ben Mohamed ben Ali ben Sliman est nommé cheikh de Makhssouma, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Salem ben Ahmed Bouras est nommé cheikh de Fjajj, Délégation de Sidi-Ali-ben-Nasr-Allah, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Mohamed ben Chadli El Azouzi est nommé cheikh de Houmet-El-Djebli, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Hédi ben Mohamed ben Mohamed ben Ganem est nommé cheikh de Houmet-El-Jemaâ, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. El Akremi ben Salem ben Mohamed ben Zehani est nommé cheikh de Abida-Echarguia, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Mohamed ben Taïeb ben Zehmoul est nommé cheikh d'El-Khadra, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Brahim ben Aleya ben Mohamed ben Tebia est nommé cheikh de Rouisset, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Hadj Kemaïs ben Ahmed El Arbi est nommé cheikh de Houmet-El-Kebli, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Béchir ben Hadj Brahim Semati est nommé cheikh de Merg-Elil, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Amar ben Mohamed ben Fradj El Oudni est nommé cheikh de Aoidna, Délégation de Tiryaga, Gouvernorat de Sfax, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Mohamed ben Ahmed ben Ali ben Farhoud El Mizouri est nommé cheikh d'El-Aouiet, Délégation de Tiryaga, Gouvernorat de Sfax, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Béchir ben Bougatf ben Mohamed ben Ali est nommé cheikh de Kraïma, Délégation de Bir-Ali-ben-Kelifa, Gouvernorat de Sfax, à compter du 1^{er} décembre 1956.

M. Taïeb ben Mohamed Chouari est nommé cheikh de Zaarna-Nord, Délégation de Kalaa-Kebira, Gouvernorat de Sousse, à compter du 1^{er} décembre 1956.

FUSION DE DEUX CHEIKHATS

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 décembre 1956 (5 djoumada I 1376) :

Le cheikh d'El-Kssab, Délégation de Tébusouk, Gouvernorat de Béja, est fusionné avec le cheikh de Gafour.

MINISTERE DE LA JUSTICE

CODE DU STATUT PERSONNEL

Décret du 13 août 1956 (6 moharem 1376), portant promulgation du Code du statut personnel.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret en date du 25 mai 1876 (30 rabia II 1293) sur le fonctionnement du charâa de Tunis et des charâas et tribunaux de cadis de l'Intérieur;

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, tel qu'il a été modifié par Notre décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375);

Vu Notre décret du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375) fixant le statut personnel des Tunisiens non musulmans et non israélites;

Vu Notre décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375) portant modification de certains articles du Code tunisien de procédure civile;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les textes publiés ci-après et relatifs aux questions du statut personnel sont réunis en un seul corps sous le titre « Code du statut personnel ».

ART. 2. — Les dispositions du dit Code sont mises en vigueur et appliquées à dater du 1^{er} janvier 1957. Elle n'ont pas d'effet rétroactif. Néanmoins les procédures en cours à la date du 1^{er} janvier 1957 restent soumises à la législation en vigueur à la date du présent décret jusqu'à leur règlement définitif.

ART. 3. — A titre transitoire, les justiciables de confession israélite continueront à être régis en ce qui concerne leur statut personnel par les règles en vigueur à la date du présent décret et continueront à relever pour ces questions des tribunaux rabbiniques.

Les justiciables non musulmans ou non israélites demeurent soumis en matière de statut personnel aux dispositions de Notre décret susvisé du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375).

ART. 4. — Toutefois, le Code du statut personnel sera appliqué à ceux des justiciables visés dans l'article précédent qui auront formulé une option dans les conditions déterminées par l'article ci-après.

Cette application sera étendue de plein droit au même titre que leur père ou leur mère veuve, aux enfants non mariés âgés de moins de 20 ans accomplis.

ART. 5. — Toute option doit faire l'objet d'une déclaration souscrite devant le Gouverneur ou l'Officier de l'Etat Civil dans la circonscription duquel le déclarant a sa résidence.

Cette déclaration est transcrite dans un registre ad hoc et un extrait en est transmis dans le mois au plus tard au Ministère de la Justice. Dans la quinzaine de la transcription des extraits sur le registre Central tenu par le Ministère, il sera procédé par les soins de ce département à leur publication au Journal Officiel et à leur affichage au siège des tribunaux.

Toute personne peut se faire délivrer une copie sur papier

timbré et certifiée conforme des inscriptions portées sur le dit registre.

L'option est définitive et irrévocable et prend effet à partir de la date de la déclaration.

ART. 6. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 13 août 1956 (6 moharem 1376).

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,*

HABIB BOURGUIBA.

LIVRE PREMIER

DU MARIAGE

Des fiançailles

ARTICLE PREMIER. — La promesse de mariage et l'échange de promesses ne constituent pas mariage et le juge ne pourra pas en imposer l'exécution aux parties.

ART. 2. — Le fiancé a droit à la restitution des présents offerts à sa fiancée, sauf rupture de sa promesse ou stipulation contraire.

Du mariage

ART. 3. — Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux.

La présence de deux témoins honorables et la fixation d'une dote au profit de la femme sont, en outre, requises pour la validité du mariage.

ARTICLE 4. — La preuve du mariage ne peut être rapportée que par un acte authentique dans des conditions fixées par une loi ultérieure.

En ce qui concerne les mariages célébrés à l'étranger, la preuve en est rapportée conformément aux lois du pays où le mariage a été conclu.

ART. 5. — Les deux futurs époux doivent être pubères; en outre, ils ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchement au mariage prévus par la loi.

L'âge de la puberté est fixé à quinze ans révolus pour la femme et à dix-huit ans révolus pour l'homme.

Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être célébré qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui se sera assuré, au préalable, de l'aptitude physique du futur conjoint.

ART. 6. — Le mariage de l'homme ou de la femme qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leur tuteur.

En cas de refus de ce dernier et de persistance des deux futurs conjoints, le juge est saisi.

ART. 7. — Le mariage du prodigue n'est valable qu'après consentement du curateur. Ce dernier peut, avant la consommation du mariage, en demander l'annulation au juge.

ART. 8. — Consent au mariage du mineur le plus proche parent agnat. Il doit être sain d'esprit, de sexe masculin, majeur.

Le père ou son mandataire consent au mariage de son enfant mineur, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

S'il n'y a point de tuteur, le consentement est donné par le juge.

ART. 9. — L'homme et la femme peuvent conclure mariage par eux-mêmes ou par mandataire. Celui qui consent au mariage d'un mineur peut également le faire par procuration.

ART. 10. — Aucune condition spéciale n'est exigée du mandataire visé à l'article précédent. Toutefois, il ne peut,

à son tour, donner mandat à un tiers sans l'autorisation du mandant.

La procuration doit, à peine de nullité, être établie par acte authentique et doit comporter expressément la désignation des deux futurs conjoints.

ART. 11. — Peut être insérée dans l'acte de mariage toute clause ou condition relative aux personnes ou aux biens. En cas de non réalisation de la condition ou d'inexécution de la clause, le mariage peut être dissous par divorce.

Cette dissolution n'ouvre pas droit à indemnité si elle a lieu avant la consommation du mariage.

De la dot

ART. 12. — La dot peut être constituée par tout bien licite évaluable en argent.

Le montant de la dot doit être sérieux. Son maximum ne peut être limité. La dot constitue pour l'épouse un bien dont elle dispose à son gré.

ART. 13. — Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, contraindre la femme à la consommation du mariage.

Après la consommation du mariage, la femme, créancière de sa dot, ne peut qu'en réclamer le paiement. Le défaut de paiement par le mari ne constitue pas un cas de divorce.

Empêchement au mariage

ART. 14. — Les empêchements au mariage sont de deux sortes : permanents et provisoires.

Les empêchements permanents résultent de la parenté de l'alliance, de l'allaitement ou du triple divorce.

Les empêchements provisoires résultent de l'existence d'un mariage non dissous et de la non expiration du délai de viduité.

ART. 15. — Est prohibé le mariage de l'homme avec ses ascendantes et descendantes, avec ses sœurs et les descendantes à l'infini de ses frères et sœurs, avec ses tantes, grand'tantes et arrière grand'tantes.

ART. 16. — Est prohibé le mariage de l'homme avec les ascendantes de sa femme dès la célébration du mariage, avec les descendantes de sa femme à condition que le mariage ait été consommé, avec les épouses de ses ascendants ou descendants à quelque degré qu'ils appartiennent, dès la célébration du mariage.

ART. 17. — L'allaitement entraîne les mêmes empêchements que la parenté et l'alliance.

Seul, l'enfant allaité, à l'exclusion de ses frères et sœurs, est considéré comme l'enfant de la nourrice et de son époux.

L'allaitement ne prohibe le mariage que lorsqu'il a lieu au cours des deux premières années de la vie du nourrisson.

ART. 18. — La polygamie est interdite.

Le polygame encourt une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 240.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 19. — Est prohibé le mariage de l'homme avec la femme dont il avait divorcé trois fois.

ART. 20. — Est prohibé le mariage de l'homme avec la femme mariée dont l'union n'est pas encore dissoute. La femme ne peut, avant l'expiration du délai de viduité, contracter mariage qu'avec son ancien époux.

Des nullités du mariage

ART. 21. — Est frappé de nullité le mariage qui comporte une clause contraire aux conditions essentielles du mariage ou qui est conclu en contravention des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3, du 1^{er} alinéa de l'article 5 et des articles 15, 16, 17, 19 et 20 du présent code.

ART. 22. — Est nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de recourir au divorce, l'union visée à l'article précédent. Dans ce cas, la célébration du mariage n'emporte, à elle

seul, aucun effet. La consommation du mariage n'entraîne que les effets suivants :

- a) Le droit pour la femme de réclamer la dot fixée par l'acte de mariage ou par le juge;
- b) L'établissement des liens de filiation;
- c) L'obligation pour la femme d'observer le délai de viduité qui court à partir de la séparation;
- d) Les empêchements au mariage résultant de l'alliance.

Des obligations réciproques des époux

ART. 23. — Le mari doit traiter sa femme avec bienveillance et vivre en bons rapports avec elle. Il doit éviter de lui porter préjudice.

Il doit faire face aux charges du mariage et pourvoir aux besoins de la femme et de leurs enfants dans la mesure de ses facultés et selon l'état de la femme. Elle contribue aux charges du mariage si elle a des biens.

La femme doit respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et, dans cette mesure, lui doit obéissance.

La femme doit remplir ses devoirs conjugaux, conformément aux usages et à la coutume.

ART. 24. — Le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme.

Des contestations entre les époux

ART. 25. — Si l'un des époux se plaint de tout fait lui portant préjudice de la part de l'autre époux sans pouvoir en administrer la preuve, et si le juge ne peut déterminer l'époux responsable, le juge doit nommer deux arbitres. Après avoir étudié la situation, ils doivent, dans la mesure du possible, réconcilier les époux et, dans tous les cas, rendre compte de leur mission au juge.

ART. 26. — En cas de contestation entre les époux au sujet de la propriété des biens se trouvant au domicile conjugal et d'absence de preuve, il sera fait droit à la prétention de chacun des époux qui, sous la foi du serment, pourront prendre respectivement les biens appartenant habituellement aux hommes et ceux appartenant habituellement aux femmes.

Si les biens contestés sont des marchandises, ils seront attribués, sous la foi du serment, à l'époux commerçant. Les biens indifféremment possédés par les hommes et les femmes, seront, après serment prêté par les époux, partagés entre eux.

ART. 27. — Lorsqu'un des époux prédécède et qu'une contestation s'élève entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé au sujet de la propriété des biens se trouvant au domicile conjugal, les héritiers prendront la place de leur auteur dans les conditions de l'article précédent.

ART. 28. — En cas de dissolution du mariage avant la consommation, pour un motif imputable à la femme, les présents que le mari lui aura fait après la célébration du mariage seront restitués au mari dans leur consistance actuelle même si elle est altérée. Aucune restitution ne sera faite après la consommation du mariage.

LIVRE SECOND

DU DIVORCE

ART. 29. — Le divorce est la dissolution du mariage.

ART. 30. — Le divorce ne peut avoir lieu que par devant le Tribunal.

ART. 31. — Le Tribunal prononce le divorce :

- 1° à la demande du mari ou de la femme pour les motifs visés aux articles du présent code;
- 2° en cas de consentement mutuel des époux;
- 3° à la demande du mari ou de la femme; dans ce cas, le juge statue sur les dommages-intérêts dues à la femme en réparation du préjudice subi par elle ou sur les indemnités qu'elle doit à son mari.

ART. 32. — Le Tribunal ne doit prononcer le divorce qu'après avoir recherché par tous moyens les causes du conflit opposant les deux époux et échoué dans la tentative de conciliation.

Le juge peut ordonner toutes mesures urgentes concernant la résidence des époux, les aliments et la protection des enfants.

ART. 33. — Si le divorce est prononcé avant la consommation du mariage, la femme a droit à la moitié de la dot fixée.

LIVRE TROIS

DU DELAI DE VIDUITÉ

ART. 34. — La femme divorcée après la consommation du mariage ou devenue veuve avant ou après la consommation du mariage doit observer le délai de viduité tel qu'il est déterminé à l'article ci-après.

ART. 35. — La femme divorcée non enceinte observera un délai de viduité de trois mois accomplis; pour la veuve, il est de quatre mois et dix jours accomplis. Le délai de viduité de la femme enceinte prend fin avec l'accouchement. La durée maxima de la conception est d'une année à compter du divorce ou du décès du mari.

ART. 36. — Le délai de viduité pour la femme de l'absent est le même que pour la veuve; il commence à courir à compter du prononcé du jugement constatant l'absence.

LIVRE QUATRE

DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

ART. 37. — L'obligation alimentaire prend sa source dans le mariage, la parenté ou l'engagement volontaire.

ART. 38. — Le mari doit des aliments à la femme après la consommation du mariage et durant le délai de viduité en cas de divorce.

ART. 39. — Le mari indigent ne doit pas d'aliments. Cependant, si, à l'expiration d'un délai de deux mois accordé par le juge, il ne peut exécuter cette obligation, le juge prononcera le divorce. Toutefois, la femme qui, à célébration du mariage, a connaissance de la situation du mari, n'aura pas le droit de réclamer le divorce.

ART. 40. — Si le mari, se trouvant sans ressources, quitte la femme sans lui avoir assuré des aliments et si personne n'y pourvoit durant l'absence, le juge impartit au mari un délai d'un mois pour revenir; à l'expiration de ce délai, le juge prononcera le divorce, serment préalablement prêté par la femme à l'appui des faits qu'elle invoque.

ART. 41. — Si la femme assure sa subsistance de ses propres deniers en attendant de se pourvoir contre le mari absent, elle peut exercer un recours contre lui.

ART. 42. — La créance alimentaire de la femme ne se prescrit pas.

ART. 43. — Ont droit aux aliments :

- a) Les père et mère et les grands parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent.
- b) Les descendants à quelque degré qu'ils appartiennent.

ART. 44. — L'enfant ou les enfants aisés des deux sexes sont tenus de pourvoir aux aliments de leurs père et mère et de leurs aïeux et aïeuls paternels dans le besoin.

ART. 45. — Lorsqu'ils sont plusieurs, les enfants contribuent à la pension alimentaire en proportion de leur fortune et non suivant leur nombre ou leurs parts successorales.

ART. 46. — L'ascendant à quelque degré qu'il appartient doit des aliments à ses descendants jeunes et incapables de ga-

leur vie à quelque degré qu'ils appartiennent. Les aliments continuent à être servis à la fille jusqu'au moment où elle sera à la charge du mari, et au fils jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 16 ans et devienne capable de gagner sa vie.

ART. 47. — En cas d'indigence du père, la mère est appelée avant le grand-père, pour servir des aliments à ses enfants.

ART. 48. — En cas d'empêchement de la mère, le père est tenu de pourvoir aux frais de l'allaitement conformément aux coutumes.

ART. 49. — Quiconque s'oblige à servir pour une période déterminée une pension alimentaire à une personne, quel que soit l'âge de celle-ci, est tenu d'exécuter son obligation. Si la pension n'est pas déterminée elle sera au gré du débiteur.

ART. 50. — La pension alimentaire comprend la nourriture, le chauffage, le logement, l'instruction et tout ce qui est considéré comme nécessaire à l'existence selon l'usage et la coutume.

ART. 51. — La pension alimentaire s'éteint avec l'extinction de sa cause. Le débiteur d'aliments aura droit à la restitution de ce qu'il aura payé indûment.

ART. 52. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit et le besoin de celui qui les réclame, compte tenu du coût de la vie.

ART. 53. — Si les créanciers d'aliments sont plusieurs et que celui qui les doit ne peut leur servir à tous, l'épouse est appelée avant les enfants et ces derniers avant les ascendants.

LIVRE CINQ

LA GARDE

ART. 54. — La garde consiste à élever l'enfant et à assurer sa protection dans sa demeure.

ART. 55. — La femme qui refuse d'assurer la garde de l'enfant n'y sera obligée que lorsqu'aucune autre personne ne pourra lui être substituée.

ART. 56. — Les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont prélevés sur ses biens ou sur ceux du père si l'enfant n'a pas de biens propres. Le père doit pourvoir au logement de l'enfant et de la titulaire de la garde si cette dernière n'a pas de logement.

ART. 57. — La garde appartient durant le mariage aux père et mère.

En cas de rupture du mariage par divorce ou par décès, la garde est dévolue dans l'ordre suivant à :

la mère de l'enfant, sa grand-mère maternelle, sa tante maternelle, la tante maternelle de sa mère, la tante paternelle de sa mère, sa grand-mère paternelle, son père, sa sœur, sa tante paternelle, la tante maternelle de son père, la fille de son frère, la fille de sa sœur, le tuteur testamentaire, son père, son grand-père paternel, son grand-père maternel, le fils de son frère, son oncle paternel, son cousin paternel, le frère utérin a la priorité sur le frère utérin, le frère utérin sur le frère consanguin, à tous les degrés possibles. En cas de parité entre les dévolutaires du droit de la garde, celui-ci sera attribué au plus méritant d'abord et au plus âgé ensuite. Les parents agnats de l'enfant doivent être de la même religion que

ART. 58. — Le titulaire du droit de garde doit être majeur, d'esprit, honnête, capable de pourvoir aux besoins de l'enfant, indemne de toute maladie contagieuse.

Le titulaire du droit de garde de sexe masculin doit avoir en outre à sa disposition une femme qui assume les charges de la garde. Il doit avoir avec l'enfant de sexe féminin une parenté à un degré prohibé. Le titulaire du droit de garde de sexe féminin, doit être non mariée à moins que le mari soit décédé à un degré prohibé de l'enfant ou tuteur de celui-ci et que le titulaire du droit de garde s'abstient de réclamer

son droit pendant une année après qu'il ait appris la consommation du mariage, ou que la femme soit nourrice ou à la fois, mère et tutrice testamentaire de l'enfant.

ART. 59. — La titulaire du droit de garde d'une confession autre que celle du père de l'enfant ne pourra exercer ce droit qu'autant que l'enfant n'aura pas cinq ans révolus et qu'il n'y aura aucun sujet de craindre qu'il ne soit élevé dans une autre religion que celle de son père.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le droit de garde est exercé par la mère.

ART. 60. — Le père de l'enfant ou son tuteur peuvent avoir un droit de regard sur ses affaires et pourvoir à son éducation et l'envoyer à l'école, mais l'enfant ne peut passer la nuit que chez celui qui en a la garde, sauf décision contraire du juge, prise dans l'intérêt de l'enfant.

ART. 61. — Si celui qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, il est déchu de son droit.

ART. 62. — Le père ne pourra sortir l'enfant du lieu de résidence de la mère qu'avec le consentement de celle-ci tant qu'elle conserve le droit de garde à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige le contraire.

ART. 63. — La femme à laquelle le droit de garde est transféré, pour une cause autre que l'incapacité physique de la gardienne précédente ne peut cohabiter avec celle-ci qu'avec le consentement du tuteur de l'enfant, sous peine de déchéance.

ART. 64. — Le titulaire du droit de garde peut y renoncer, le droit est alors dévolu au titulaire suivant dans l'ordre fixé par l'article 57. Si ce dernier s'y refuse et en cas d'absence d'un autre dévolutaire du droit de garde le premier titulaire ne sera pas admis à se désister.

ART. 65. — La titulaire de la garde ne touchera de salaire que pour la lessive et la préparation des aliments, et autres services conformes aux usages.

ART. 66. — Le père ou la mère ne peut être empêché d'exercer son droit de visite et de contrôle sur l'enfant confié à la garde de l'un d'eux. Les frais de déplacement de l'enfant seront à la charge de celui d'entre eux qui aura demandé à exercer à domicile son droit de visite.

ART. 67. — Avant l'âge de sept ans pour les garçons et neuf ans pour les filles, l'enfant doit rester chez la titulaire du droit de garde. Il sera fait droit à la demande du père qui, après ce délai, aura réclamé le transfert de l'enfant chez lui à moins que le juge n'estime préférable son maintien chez la titulaire de la garde.

LIVRE SIX

LA FILIATION

ART. 68. — La filiation est établie par la cohabitation, l'aveu du père ou le témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables.

ART. 69. — La filiation n'est pas établie en cas de désaveu d'un enfant d'une femme mariée dont la non cohabitation avec le mari a été prouvée, ou d'un enfant mis au monde par une femme mariée 1 an après l'absence ou le décès du mari ou la date du divorce.

ART. 70. — En cas de preuve péremptoire contraire l'aveu est inopérant. La reconnaissance par un enfant de filiation inconnue de la filiation paternelle ou maternelle constitue une preuve de celle-ci, à condition que le père ou la mère reconnus soient susceptibles d'engendrer un enfant semblable à l'auteur de la reconnaissance et confirmer la prétention de ce dernier qui devient ainsi vis-à-vis des parents reconnus objet d'obligation et sujet de droits.

ART. 71. — Abstraction faite de la validité et de l'invalidité du contrat de mariage, l'enfant né d'une femme mariée, six

mois ou plus après la conclusion du mariage, a pour père le mari.

ART. 72. — La rupture de la filiation paternelle exclue l'enfant de la parenté consanguine et abolit son droit aux aliments et à la succession.

ART. 73. — La reconnaissance d'une filiation, qui engendre une charge pour des tiers comme le frère, l'oncle paternel, le grand-père, le petit-fils de la branche mâle, n'établit pas la parenté. Cette reconnaissance est valable à l'égard de son auteur en cas d'absence de successeur de celui-ci en dehors de l'autre partie et de confirmation par cette dernière. Dans le cas contraire, celle-ci n'aura droit à aucune succession. Pour déterminer la succession, on doit se référer à la date du décès de l'auteur de la reconnaissance et non à celle de la reconnaissance.

ART. 74. — En cas de désaveu ultérieur à une reconnaissance l'enfant reconnu hérite de l'auteur de la reconnaissance, par contre ce dernier n'hérite pas de l'enfant décédé avant lui et la succession de celui-ci est réservée. A la mort de l'auteur de la reconnaissance, la succession est dévolue à ses héritiers.

ART. 75. — Si le mari nie être le père d'un enfant conçu ou né pendant le mariage, la filiation contestée ne sera rompue que par une décision de Justice. Tous les modes de preuve prévus en la matière par la loi sont admis.

ART. 76. — Si le Juge établit le désaveu conformément aux dispositions de l'article précédant, il prononcera la rupture de la filiation et la séparation perpétuelle des deux époux.

LIVRE SEPT

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENFANT TROUVE

ART. 77. — Quiconque, après autorisation du Juge, prend à charge un enfant trouvé qui ne possède pas de biens, est tenu de lui fournir des aliments jusqu'à ce qu'il soit capable de gagner sa vie.

ART. 78. — L'enfant trouvé ne sera pas enlevé à la personne qui l'avait recueilli sauf décision du Juge lorsque se manifestent ses père et mère.

ART. 79. — Les biens trouvés avec l'enfant lui sont acquis.

ART. 80. — En cas d'absence d'héritier de l'enfant trouvé les biens de ce dernier seront acquis au Trésor.

Toutefois, la personne qui l'avait recueilli peut introduire contre l'Etat une action en restitution des sommes par elle dépensées et ce, à concurrence des biens laissés par l'enfant trouvé.

LIVRE HUIT

DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPARU

ART. 81. — Est considérée comme disparu toute personne qui ne donne pas de ses nouvelles et qu'il est impossible de retrouver en vie.

ART. 82. — Le Juge fixera un délai qui ne dépassera pas deux ans pour rechercher la personne disparue en temps de guerre ou dans des circonstances exceptionnelles impliquant de sérieux risques de décès du disparu et rendra ensuite un jugement de disparition.

Par contre, si la disparition n'a pas lieu dans de pareilles conditions, le juge après avoir usé de tous les moyens pour savoir si la personne disparue est vivante ou décédée statuera souverainement sur la durée de la période au bout de laquelle interviendra son jugement de disparition.

ART. 83. — En attendant qu'on ait acquis la preuve de l'existence ou de celle de la mort du disparu ou le jugement de disparition, le Juge fera procéder à l'inventaire des biens de la personne disparue sans laisser un mandataire et désignera un administrateur, parent ou non du disparu, pour gérer sous son contrôle, les biens du disparu.

ART. 84. — Si le disparu avait un mandataire avant son absence, ce dernier ne cessera ses fonctions qu'une fois rendu le jugement de disparition.

LIVRE NEUF

DE LA SUCCESSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 85. — La succession s'ouvre par la mort de l'auteur même si celle-ci est constatée judiciairement et par l'existence réelle de l'héritier après la mort dudit auteur.

ART. 86. — Si deux personnes meurent sans qu'il soit possible de déterminer laquelle des deux est décédée en premier lieu, il n'y a pas ouverture à succession entre elles qu'elles aient ou non péri dans un même évènement.

ART. 87. — Les charges grevant la succession seront payées par ordre de priorité ainsi qu'il suit :

1° Les charges supportées par les biens réels composant la succession.

2° Les frais de funérailles et d'inhumation;

3° Les créances certaines à la charge du défunt;

4° Les legs valables et exécutoires;

5° L'hérédité.

En cas d'absence d'héritier, la succession ou ce qu'il en reste est recueillie par le Trésor.

ART. 88. — L'homicide volontaire constitue un empêchement à la successibilité. Est exclu du droit de succéder le coupable qu'il soit auteur principal, complice ou faux témoin dont le témoignage a entraîné la condamnation à mort de l'auteur, suivie d'exécution.

CHAPITRE II

Des successibles

ART. 89. — Les personnes successibles sont de deux sortes : les héritiers réservataires et les héritiers agnat (aceb).

ART. 90. — Les personnes du sexe masculin pouvant avoir vocation héréditaire sont : 1° le père, 2° le grand-père, même s'il est d'un degré supérieur à la condition que la ligne de parenté avec le défunt ne soit pas interrompue par un héritier du sexe féminin, 3° le fils, 4° le petit-fils (du côté du fils) même s'il est d'un degré inférieur, 5° le frère qu'il soit germain ou consanguin ou utérin, 6° le fils du frère germain ou du frère consanguin; 7° l'oncle paternel germain ou consanguin, 8° le cousin paternel germain ou consanguin, 9° le mari.

Les personnes du sexe féminin pouvant avoir vocation héréditaire sont : 1° la mère, 2° la grand-mère maternelle à la condition que la ligne de parenté avec le défunt ne soit pas interrompue par l'existence d'un héritier du sexe masculin ainsi que la grand-mère paternelle à la condition que la ligne de parenté avec le défunt ne soit pas interrompue par l'existence d'un héritier du sexe masculin autre que l'ascendant fut-il d'un degré inférieur, 3° la fille, 4° la petite-fille (du côté du fils) même si elle est d'un degré inférieur à la condition que sa filiation avec le défunt ne soit pas interrompue par l'existence d'un héritier du sexe féminin, 5° la sœur germaine ou consanguine ou utérine, 6° l'épouse.

CHAPITRE III

Des héritiers réservataires

ART. 91. — La réserve de la quote part successorale fixée au profit de l'héritier. La succession est déférée en premier lieu aux héritiers réservataires.

Les bénéficiaires de ces quotes parts du sexe masculin sont : 1° le père, 2° le grand-père paternel même s'il est d'un degré supérieur, 3° le frère utérin et 4° le mari.

Les bénéficiaires des dites quotes parts du sexe féminin sont : 1° la mère, 2° la grand-mère, 3° la fille, 4° la petite-fille (du côté du fils) même si elle est d'un degré inférieur, la sœur germaine, 6° la sœur consanguine, 7° la sœur utérine et 8° l'épouse.

ART. 92. — Les quotes parts successorales sont au nombre de six : la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

ART. 93. — Les bénéficiaires de la moitié sont au nombre de cinq :

1° Le mari, à la condition que l'épouse n'ait pas laissé de descendance tant masculine que féminine.

2° La fille à la condition qu'elle soit unique descendante de son auteur qui n'a pas laissé avec elle d'autres enfants du sexe masculin ou du sexe féminin.

3° La fille du fils à la condition qu'elle soit unique descendante de son auteur qui n'a pas laissé avec elle d'autres enfants du sexe masculin ou féminin, ni de petit-fils.

4° La sœur germaine à la condition de l'inexistence du père ainsi que de celles de descendants du défunt qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin ainsi que de celles de descendants du fils et du frère germain.

5° La sœur consanguine à la condition qu'elle soit l'unique descendante à l'exclusion de ceux cités à propos de la sœur germaine ainsi qu'à celle du frère consanguin et de la sœur consanguine du défunt.

ART. 94. — Les bénéficiaires du quart sont au nombre de deux :

1° Le mari s'il y a avec lui des descendants pouvant avoir vocation à la succession de l'épouse.

2° L'épouse si le mari défunt n'a pas laissé de descendant pouvant avoir vocation à sa succession.

ART. 95. — Le huitième est la quote-part de l'épouse si le mari défunt a laissé des descendants pouvant avoir vocation à la succession.

ART. 96. — Les bénéficiaires des deux tiers sont au nombre de quatre :

1° Les deux filles ou plus du défunt à la condition qu'elles soient seules descendantes, leur auteur n'ayant pas laissé avec elles un fils.

2° Les deux petites-filles du fils à la condition qu'elles soient seules descendantes et que le défunt n'ait pas laissé de descendant du sexe masculin ou du sexe féminin ni un petit-fils.

3° Les deux sœurs germaines à la condition qu'elles soient seules descendantes du défunt qui n'a pas laissé avec elles un descendant du sexe masculin ou du sexe féminin ni un frère germain.

4° Les deux sœurs consanguines à la condition qu'elles soient seules descendantes du défunt qui n'a pas laissé avec elles un de ceux déjà cités à propos des deux sœurs germaines ni un frère utérin.

ART. 97. — Les bénéficiaires du tiers sont au nombre de trois :

1° La mère à la condition qu'il n'y ait pas de descendants du défunt pouvant avoir vocation à la succession, ni deux frères ou plus.

2° Les frères utérins à la condition qu'ils soient plusieurs et qu'il n'y ait pas avec eux ni père du défunt ni descendant du sexe masculin ou du sexe féminin, ni descendant du fils.

3° Le grand-père s'il a comme co-héritier des frères du défunt et si le tiers constitue pour lui la part la plus forte.

ART. 98. — Le sixième est la quote-part des sept bénéficiaires suivants :

1° Le père à la condition que le défunt ait laissé des enfants ou des petits-enfants du côté du fils qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin.

2° La mère à la condition de l'existence avec elle d'enfants du défunt ou de petits fils du côté du fils ou de deux frères plus venant effectivement à la succession ou couverts par d'autres héritiers.

3° La petite fille (du côté du fils), à la condition qu'elle soit seule avec une seule fille du défunt et qu'il n'y ait pas de petit fils (du côté du fils) avec elle.

4° La sœur consanguine à la condition qu'elle soit avec une seule sœur germaine du défunt et qu'il n'y ait pas avec

elle de père et les descendants du défunt qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin ni un frère consanguin.

5° Le frère utérin à la condition qu'il soit seul et la sœur utérine à la même condition et que le défunt n'ait pas laissé de père, de grand-père, d'enfant et de descendants de son fils qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin.

6° La grand-mère quand elle est seule qu'elle soit maternelle ou paternelle. Si l'on se trouve en présence de deux grand-mères, elles se partageront le sixième à la condition qu'elles soient du même degré ou que la grand-mère maternelle soit d'un degré plus éloigné.

Si au contraire la grand-mère maternelle est d'un degré plus proche elle prendra le sixième à elle seule.

7° Le grand-père s'il a des descendants du défunt ou des descendants du fils ou à défaut du père du défunt.

CHAPITRE IV

Des modalités affectant les quotes-parts revenant aux réservataires en concurrence avec d'autres héritiers

ART. 99. — Trois cas effectent la vocation héréditaire du père.

1° Il intervient exclusivement en sa qualité d'héritier réservataire avec sa quote part du sixième hormis sa qualité d'agnat lorsqu'il vient en concours avec le fils du défunt, le petit fils de celui-ci à l'infini.

2° Il intervient en sa double qualité d'héritier réservataire et agnat quand il vient en concours avec la fille du défunt, la fille du fils à l'infini.

3° Il intervient exclusivement en sa qualité d'agnat en l'absence de descendance du défunt, de l'inexistence d'enfant du fils du défunt à l'infini.

ART. 100. — Trois cas se présentent pour les frères utérins.

1° Le sixième est attribué au frère utérin s'il est unique.

2° Le tiers est attribué à deux frères utérins ou plus qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin à parts égales entre eux.

3° Il y a déchéance de la qualité d'héritier en cas d'existence d'un fils ou d'un petit-fils même s'il est d'un degré inférieur et en cas d'existence d'une fille, d'une petite-fille (du côté du fils) même si elle est d'un degré inférieur et enfin en cas d'existence d'un père ou d'un grand-père.

ART. 101. — Deux cas se présentent pour le mari :

1° Il a droit à la moitié en cas d'absence de descendants de l'épouse et de descendants du fils même s'ils sont d'un degré inférieur.

2° Il a droit au quart en présence de descendants de l'épouse ou de descendants du fils même s'ils sont d'un degré inférieur.

ART. 102. — Deux cas se présentent quand il y a une ou plusieurs épouses :

1° Le quart est attribué à une ou plusieurs épouses en cas d'absence de descendants du mari ou de descendantes du fils même s'ils sont d'un degré inférieur.

2° Le huitième seulement leur est attribué en présence de descendants du mari ou de descendants du fils même s'ils sont d'un degré inférieur.

ART. 103. — Trois cas se présentent pour les filles :

1° La moitié est attribuée à la fille quand elle est fille unique.

2° Les deux tiers sont attribués aux filles quand elles sont plusieurs (soit 2 ou plus).

3° Quand elles interviennent en qualité d'héritiers agnat de leur frères. Dans ce cas leur participation s'effectuera suivant le principe selon lequel l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier du sexe féminin.

ART. 104. — Les filles du fils sont assimilées aux filles du défunt et présentent six cas :

1° La moitié est attribuée à la fille quand il s'agit d'une unique petite-fille.

2° Les deux tiers sont attribués aux filles quand il s'agit de deux petites-filles au plus à condition qu'il y ait absence de fille.

3° Le sixième leur est attribué en présence d'une fille unique en vue de faire le complément des deux tiers.

4° Elles n'hériteront pas conjointement avec deux filles ou plus du défunt, à moins qu'elles n'aient avec elles comme co-héritier un petit-fils (du côté du fils) du sexe masculin venant au même degré qu'elles.

5° Si ce dernier est d'un degré inférieur au leur, il interviendra au titre d'héritier agnat et dans ce cas elles hériteront conjointement avec lui du reste de la succession sur la base du principe selon lequel l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier du sexe féminin.

6° Il y a déchéance de leur qualité d'héritières en raison de l'existence du fils défunt.

ART. 105. — Les sœurs germaines présentent cinq cas.

1° La moitié est attribuée quand il s'agit d'une sœur unique.

2° Les deux tiers sont attribués quand il s'agit de deux sœurs germaines ou plus.

3° Elles interviennent à titre d'héritières agnat si elles sont agnatisées par le frère germain et par le grand-père et suivant le principe selon lequel l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier du sexe féminin.

4° Une fois en position d'agnat, la sœur germaine héritera du reste de la succession conjointement avec les filles ou les petites filles (du côté du fils).

5° Il y a déchéance de leurs droits à la succession en raison de la présence du père, du fils, du petit-fils (du côté du fils) même s'il est d'un degré inférieur.

ART. 106. — Les sœurs consanguines présentent six cas :

1° La moitié est attribuée à la sœur quand elle est unique.

2° Les deux tiers leur sont attribués quand il s'agit de deux sœurs consanguines ou plus et en cas d'absence de sœurs germaines.

3° Le sixième leur est attribué en présence d'une unique sœur germaine.

4° Elles héritent en qualité d'agnat en présence de deux sœurs germaines si elles ont comme co-héritier un frère consanguin. Le reste de la succession sera partagé entre eux suivant le principe selon lequel l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à l'héritier du sexe féminin.

5° Elles héritent en qualité d'agnat en présence des filles du défunt ou des filles du fils.

6° Il y a déchéance de leurs droits dans la succession, en raison de la présence du père, du fils, du petit-fils et de l'arrière-petit-fils, même s'il est d'un degré inférieur, du frère germain, de la sœur germaine si celle-ci est héritière agnat conjointement avec les filles ou avec les petites filles du fils ou avec les deux sœurs germaines quand elles n'ont pas avec elles un frère consanguin.

ART. 107. — La mère présente trois cas :

1° Le sixième lui est attribué si le décujus a laissé un enfant ou un petit-fils (du côté du fils) même s'il est d'un degré inférieur ou si elle hérite conjointement avec deux sœurs ou plus, que celles-ci soient germaines ou consanguines ou utérines.

2° Le tiers de la totalité du patrimoine lui est attribué en cas d'absence des co-héritiers ci-dessus cités.

3° Le tiers du reste de la succession lui est attribué après prélèvement de la quote-part de l'un des conjoints et ceci dans les deux cas suivants :

a) Si l'on se trouve en présence d'un mari et de père et mère.

b) Si l'on se trouve en présence d'une épouse et de père et mère.

Si au lieu du père il y a un grand-père, la mère a droit au tiers de la succession après prélèvement de la quote-part de l'un des conjoints.

ART. 108. — Quand le grand-père est appelé à la succession, quatre cas peuvent se présenter :

1° S'il a comme co-héritiers un fils ou un petit-fils (du côté du fils) même s'il est d'un degré inférieur, il héritera alors du sixième sans pouvoir prétendre à plus.

2° S'il a comme co-héritiers les bénéficiaires de quotes-parts uniquement il lui sera attribué avec eux le sixième. Si la succession laisse un reliquat celui-ci sera recueilli par le grand-père en qualité d'agnat.

3° S'il n'a comme co-héritiers que des frères du défunt il aura le choix entre le tiers de la succession ou le partage de cette dernière. Le tiers deviendra obligatoire si le nombre des frères et sœurs est supérieur à deux frères et quatre sœurs. Le partage deviendra à son tour obligatoire et le grand-père prendra le rang d'un frère pour partager la succession avec eux suivant la règle de l'octroi à l'héritier du sexe masculin d'une part double de celle attribuée à un héritier du sexe féminin, s'il s'agit d'un seul frère et de trois sœurs.

4° S'il a comme co-héritier des frères et des bénéficiaires de quotes-parts, il bénéficiera de la meilleure des trois proportions suivantes; il prendra, soit la totalité du sixième, soit le tiers du reste de la succession après prélèvement des quotes-parts des réservataires ou participera à un partage avec les frères.

ART. 109. — Si l'on se trouve en présence de frères germains et de frères consanguins ainsi que d'un grand-père, le frère germain fera tenir compte lors du partage par le grand-père, de l'existence des frères consanguins ou il prendra possession de la part revenant à ces derniers pour la faire sienne.

ART. 110. — Si l'on se trouve en présence d'un grand-père d'une seule sœur germaine et d'une sœur consanguine, la sœur germaine fera tenir compte de l'existence de la sœur consanguine et ainsi le grand-père recueillera la moitié de la succession, la deuxième moitié reviendra à la sœur germaine et la sœur consanguine n'aura aucun droit.

Si au contraire, le grand-père et l'unique sœur germaine ont, comme co-héritiers, deux ou trois sœurs consanguines, ces dernières recueilleront le reste de la succession après qu'il ait été tenu compte du grand-père, de l'ensemble des sœurs dans le partage et que la sœur germaine ait prélevé la moitié de la succession.

ART. 111. — La grand-mère aura le sixième qu'elle soit maternelle ou paternelle, seule ou avec d'autres grand-mères, à la condition que ces dernières soient d'un même degré ou que la grand-mère paternelle soit d'un degré plus proche comme par exemple la mère du père ou la mère de la mère de la mère, ou la mère du père du père. Dans ce cas, prendra à elle seule le sixième la grand-mère maternelle. La grand-mère paternelle n'héritera pas si le père est vivant.

Ne pourront pas avoir vocation à la succession si la mère est vivante, ni la grand-mère maternelle ni la grand-mère paternelle.

ART. 112. — Si les parts des héritiers réservataires sont supérieures à la succession, celle-ci est partagée entre eux proportionnellement à leurs parts respectives.

CHAPITRE V

Des héritiers universels

ART. 113. — Les héritiers universels sont de trois sortes :

- 1° héritiers universels par eux mêmes;
- 2° héritiers universels par suite de la présence d'autres héritiers;
- 3° héritiers universels avec autrui.

ART. 114. — L'héritier universel hérite de la totalité de la succession lorsqu'il est seul; le reste, s'il en existe, va aux légitimaires, faute de quoi, ils seront évincés.

Preennent rang d'héritier « acéb » et succèdent en cette qualité :

- 1° le père;
- 2° l'ascendant, même s'il est au plus haut degré;
- 3° le fils;
- 4° le descendant du fils, même s'il est au plus bas degré;

- 5° le frère germain ou consanguin;
- 6° le descendant du frère germain même s'il est au plus bas degré;
- 7° l'oncle germain ou consanguin;
- 8° le cousin germain, que l'oncle, soit au plus haut ou au plus bas degré, comme l'oncle germain du père ou l'ascendant;
- 9° le Trésor.

ART. 115. — Les héritiers universels par eux mêmes se divisent en classes rangées par ordre de priorité, ainsi qu'il suit :

- 1° les descendants;
- 2° le père;
- 3° les ascendants et les frères;
- 4° les descendants des frères;
- 5° les oncles germains et leurs descendants qui occupent le même rang mais sont classés par ordre de parenté le plus proche;
- 6° le Trésor.

ART. 116. — L'héritier dont le degré est le plus proche prend place avant les autres, même s'il est éloigné de ceux dont le degré est inférieur.

ART. 117. — En cas d'égalité dans la classe et de différence dans le degré, l'héritier du degré le plus rapproché est placé avant celui du degré le plus éloigné.

ART. 118. — En cas d'égalité dans la classe et le degré et lorsque la parenté est plus ou moins proche, le lien de parenté le plus fort l'emporte sur celui le plus faible.

ART. 119. — L'agnat par suite de la présence d'autres héritiers et toute femme qui devient agnat par concours avec un homme : la fille, la petite-fille du côté du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine.

La fille est agnatisée par son frère. Elle héritera conjointement avec lui, soit de la totalité de la masse successorale, soit du reliquat, suivant la règle de l'attribution, à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant aux femmes. La petite-fille du côté du fils est agnatisée par son frère ainsi que par son cousin germain du même degré qu'elle sans condition. Elle est également agnatisée par le petit-fils d'un degré inférieur au sien à la condition qu'elle n'ait pas vocation aux deux tiers. La sœur germaine et la sœur consanguine sont agnatisées par leur frère et leur grand-père qui occupera, dans l'héritage, le même rang que celui de leur frère.

ART. 120. — Toute femme n'ayant pas droit à une part successorale et dont le frère est agnat ne pourra devenir, en aucun cas, elle même agnat en raison de la présence de son frère. Il en est ainsi par exemple, de l'oncle paternel avec la tante paternelle, du cousin paternel avec la cousine paternelle et du neveu du côté du frère avec la nièce du même côté. La succession est dévolue à l'agnat et la sœur n'y aura aucun droit.

ART. 121. — L'agnat avec autrui est toute femme qui deviendra héritière universelle conjointement avec une autre. Elles sont au nombre de deux :

La sœur germaine avec une ou plusieurs filles ou avec une ou plusieurs petites-filles du côté du fils.

La sœur consanguine avec une ou plusieurs filles ou avec une ou plusieurs petites-filles du côté du fils.

CHAPITRE VI

De l'éviction en matière successorale « Hajb »

ART. 122. — L'éviction en matière successorale « Hajb » consiste à évincer totalement ou partiellement un héritier de l'héritage. Elle est de deux espèces :

- 1° Eviction par réduction qui consiste à réduire la part d'héritage en la ramenant à une part inférieure.
- 2° Eviction totale de l'héritage.

ART. 123. — L'éviction totale ne pourra être invoquée contre six rangs d'héritiers, le père, le frère, le fils, la fille le mari et l'épouse.

L'éviction par réduction pourra atteindre les deux conjoints, les père et mère, le grand-père, la petite fille du côté du fils, la sœur germaine, la sœur consanguine.

ART. 124. — Ceux qui peuvent prétendre à l'éviction par réduction sont au nombre de six; le fils, le petit-fils, la fille, la petite-fille du côté du fils, les frères sans distinction et la sœur germaine.

ART. 125. — Le fils et le petit-fils couvrent, chacun d'eux, le mari en réduisant sa part dans l'héritage qui passera de la moitié au quart; l'épouse en ramenant sa part du quart au huitième, la mère dont la part passera du tiers au sixième, et enfin le père ou le grand-père qui, perdant leur part d'agnats, n'obtiendront ainsi que le sixième de l'héritage.

ART. 126. — La fille unique couvre la petite-fille du côté du fils en ramenant la part de cette dernière de la moitié au sixième. S'il s'agit de deux petites-filles, leur part sera ramenée des deux tiers au sixième. Il en est de même pour la sœur germaine ou la sœur consanguine, dont la part sera d'un agnat au lieu de moitié. Egalement pour ce qui concerne les deux sœurs germaines ou consanguines qui prendront rang d'agnats au lieu des deux tiers. La part du mari sera également ramenée de la moitié au quart. La part de l'épouse sera ramenée du quart au huitième. La part de la mère sera ramenée du tiers au sixième. Le père et le grand-père, perdant leur qualité d'agnat, bénéficieront du sixième et recueilleront au titre d'agnat le reste de la succession, s'il existe.

ART. 127. — La petite-fille du côté du fils couvre les petites-filles du côté du fils d'un degré inférieur en les agnatisant relativement à la succession d'un frère ou d'un cousin paternel du même degré qu'elle, de sorte que, s'il s'agit d'une seule petite-fille, la part de celle-ci passera de la moitié au sixième. Mais s'il s'agit de deux petites-filles, la part de celle-ci sera ramenée des deux tiers au sixième. Elle couvrira également la sœur germaine ou consanguine en ramenant sa part de la moitié à une part d'agnat. Elle couvrira également les deux sœurs germaines ou consanguines en les faisant passer au rang d'agnats, alors qu'elles auraient pu prétendre aux deux tiers. Il en est de même pour le mari dont la part passera de la moitié au quart, de l'épouse, dont la part sera ramenée du quart au huitième; de la mère dont la part passera du tiers au sixième, et enfin du père et du grand-père dont la part agnatique passera au sixième et recueilleront au titre d'agnat le reste de la succession, s'il y en a.

Les frères et sœurs, quelles que soient leurs prétentions, qu'ils soient héritiers ou couverts par autrui, couvrent, à leur tour la mère en ramenant sa part du tiers au sixième.

ART. 128. — La sœur germaine couvre la sœur consanguine en ramenant la part de celle-ci de la moitié au sixième, à moins qu'elle n'ait, comme co-héritier un frère consanguin, par lequel elle serait agnatisée. Il en est de même pour deux sœurs consanguines dont la part sera ramenée des deux tiers au sixième, à moins qu'elles n'aient, comme co-héritiers, un frère consanguin.

ART. 129. — Les personnes couvrant en totalité d'autres héritiers sont au nombre de seize : le fils, les descendants du sexe masculin, de celui-ci, même s'ils sont d'un degré inférieur, la fille, la petite-fille du côté du fils, le frère germain, le frère consanguin, le neveu germain, le neveu consanguin, l'oncle paternel germain, le cousin paternel germain, la fille ou la petite fille du côté du fils avec la sœur germaine, les deux sœurs germaines, le père, le grand-père, la mère et la grand-mère maternelle.

ART. 130. — Ne pourront hériter avec le fils ou les descendants du fils, même s'ils sont d'un degré inférieur, ni les enfants du fils des deux sexes, ni les frères qu'ils soient germains ou consanguins ou utérins, ni les oncles paternels qu'ils soient germains ou consanguins.

ART. 131. — Ne pourront avoir vocation à l'héritage en même temps que le fils ou la petite-fille du côté du fils le ou les frères ou sœurs utérins. N'hériteront pas également avec

les deux filles le frère utérin, ni la ou les petites-filles du côté du fils, si elles ne sont pas agnatisées par un frère ou un cousin paternel du même degré qu'elles pour pouvoir prétendre au reste de la succession à titre d'agnats, et suivant la règle attribuant à l'héritier du sexe masculin, le double de la part d'une femme. Il en est de même pour les deux petites-filles du côté du fils, par rapport aux descendants du sexe féminin d'un degré inférieur au leur et provenant du côté du petit-fils.

ART. 132. — Ne pourront hériter en même temps que le frère germain le ou les frères consanguins, ni l'oncle paternel, qu'il soit germain ou consanguin. Quant au frère utérin, il ne pourra en aucun cas être couvert par le frère germain.

ART. 133. — Ne pourront hériter conjointement avec le frère consanguin, ni l'oncle paternel, qu'il soit germain ou consanguin, ni les enfants du frère, même si ce dernier est germain.

ART. 134. — Ne pourront hériter conjointement avec le fils du frère germain, ni l'oncle paternel, même s'il est germain, ni l'enfant du frère consanguin, ni ceux qui lui sont d'un degré inférieur tels que les descendants des enfants du frère.

ART. 135. — Ne pourront hériter conjointement avec le fils du frère consanguin, ni l'oncle paternel, même s'il est germain, ni ceux qui lui sont d'un degré inférieur tels que les descendants du frère, même si ce dernier est germain.

ART. 136. — Ne pourront hériter conjointement avec l'oncle paternel, germain, ni l'oncle paternel consanguin, ni ceux qui lui sont d'un degré inférieur tels que les descendants de l'oncle même si ce dernier est germain ou consanguin.

ART. 137. — Ne pourront hériter conjointement avec le cousin paternel germain, ni le cousin paternel consanguin, ni ceux qui lui sont d'un degré inférieur tels que les descendants de l'oncle germain ou consanguin.

ART. 138. — Ne pourront hériter conjointement avec la fille ou la sœur germaine ou la petite-fille du côté du fils avec la sœur germaine, selon les frères consanguins.

ART. 139. — N'hériteront pas conjointement avec les deux sœurs germaines, la sœur consanguine, si elle n'est pas agnatisée par un frère.

ART. 140. — N'hériteront pas conjointement avec le père, ni la grand-mère, ni la grand-mère paternelle, ni l'oncle paternel, ni le frère.

ART. 141. — N'hériteront pas conjointement avec le grand-père, ni les aïeux d'un degré supérieur à celui de ce dernier, ni les frères utérins, ni l'oncle paternel ni les neveux du côté du frère.

ART. 142. — N'hériteront pas conjointement avec la mère, ni grand-mère maternelle ni la grand-mère paternelle.

ART. 143. — N'hériteront pas conjointement avec la grand-mère maternelle, la grand-mère paternelle, si elle est d'un degré plus éloigné que cette dernière.

CHAPITRE VII

Des cas particuliers

ART. 144. — Si une femme décède laissant comme co-héritiers un mari, une mère ou une grand-mère, des frères utérins, un ou plusieurs frères germains, les frères utérins et les frères germains se partageront, entre eux, ce qui restera après le prélèvement de la part du mari, de celle de la mère ou de la grand-mère, à parts égales sans distinction entre les hommes et les femmes et entre le frère germain et le frère utérin. S'il y a avec les frères germains, des frères consanguins, ces derniers n'hériteront pas.

ART. 145. — Si une femme décède laissant comme co-héritiers un mari, une mère ou une grand-mère, des frères utérins, un ou plusieurs frères germains et un grand-père, le mari

recevra la moitié, la mère ou la grand-mère le sixième, le grand-père le sixième, le frère germain ou le frère consanguin le reliquat de la succession, à titre d'agnat et qui correspond au sixième restant. Les frères utérins ne recevront rien.

ART. 146. — Si une femme décède, laissant comme co-héritiers, un mari, une mère, une sœur germaine ou une sœur consanguine et un grand-père, le mari prendra la moitié, la mère le tiers, la sœur la moitié, le grand-père le sixième; les parts de la sœur et du grand-père seront réunies et partagées suivant la règle attribuant, à l'héritier du sexe masculin, la double part d'une femme.

CHAPITRE VIII

Questions diverses

ART. 147. — Il sera prélevé sur la succession, en raison de l'existence parmi les héritiers, d'un enfant à naître, une part supérieure à celle devant revenir à un seul enfant du sexe masculin ou à celle revenant à un enfant du sexe féminin, s'il a vocation à la succession ou s'il couvre partiellement les autres héritiers. Mais s'il les couvre totalement, toute la succession devra être réservée et ne sera pas partagée.

ART. 148. — Si l'enfant à naître peut avoir vocation à la succession avec les autres héritiers ou les couvre partiellement, ceux dont les parts successorales ne peuvent être modifiées rentreront en possession de leur quote part. Mais, ceux dont les parts seraient susceptibles d'être réduites prendront la part minimum. Quant à ceux qui seront appelés à être évincés totalement de la succession en raison du sexe de l'enfant à naître, ils ne recevront rien.

ART. 149. — En cas de contestation au sujet de la grossesse il sera fait appel à des spécialistes.

ART. 150. — L'enfant conçu des œuvres d'un homme décédé n'hériteront que s'il naît vivant dans un délai ne dépassant pas un an à partir du jour du décès, ou, en cas de divorce, du point de départ de la retraite légale de la femme.

L'enfant conçu n'a vocation héréditaire dans une succession autre que celle de son père que dans les deux cas suivants :

a) S'il naît vivant dans un délai maximum de 365 jours à compter de la date de la mort ou de la séparation lorsque la mère est en retraite légale pour cause de décès du mari ou divorce et lorsque l'auteur de la succession est décédé au cours de ladite retraite légale.

b) S'il naît vivant dans un délai maximum de 270 jours à compter de la mort de l'auteur lorsque l'enfant est l'œuvre d'époux encore unis par le lien du mariage lors du décès dudit auteur.

ART. 151. — La part revenant à un disparu dans une succession lui est réservée. Il la prendra s'il se révèle en vie. Si un jugement déclarant la disparition est prononcé; cette part fera retour aux ayants-droits héritiers à la date de la mort de l'auteur. Si après le jugement déclaratif de disparition, le disparu se révèle en vie, celui-ci ne recevra que ce qu'il restera de sa part entre les mains des héritiers.

ART. 152. — L'enfant adultérin n'hériteront que de sa mère et les parents de celle-ci. La mère et ses parents auront, seuls, vocation héréditaire dans la succession dudit enfant.

LIVRE DIX

L'INTERDICTION ET L'EMANCIPATION

Les causes de l'interdiction sont :

La minorité, la démence, la faiblesse d'esprit et la prodigalité.

La minorité

ART. 153. — Est considérée comme interdit pour minorité celui ou celle qui n'a pas atteint la majorité de vingt ans révolus.

ART. 154. — Le juge doit nommer un tuteur pour l'enfant sans père ni tuteur testamentaire.

ART. 155. — La tutelle est exercée de droit sur l'enfant par le père ou le tuteur testamentaire. Elle ne cesse que sur ordre du juge pour des raisons légitimes.

ART. 156. — L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans accomplis est considéré comme dépourvu de discernement et tous ses actes sont nuls.

L'enfant qui a passé l'âge de treize ans est considéré comme pourvu de discernement. Ses actes seront valables, s'il ne lui procurent que des avantages, et nuls s'ils ne lui portent que des préjudices. Leur validité sera, hors de ces deux cas, subordonnée à l'accord du tuteur.

ART. 157. — L'enfant sous tutelle qui aura accompli vingt ans et cessé de faire l'objet d'un jugement d'interdiction pour une des causes autres que la minorité sera majeur de plein droit. Il est alors capable de tous les actes civils. Tous ses actes seront valables.

ART. 158. — Le juge pourra accorder à l'enfant une émancipation restreinte ou absolue, comme il pourra la lui retirer en cas de besoin.

Les actes accomplis par l'enfant dans les limites fixées par l'acte d'émancipation seront valables.

ART. 159. — L'enfant ne pourra être émancipé avant l'âge de quinze ans révolus.

La démence et la faiblesse d'esprit

ART. 160. — Le dément est celui qui a perdu la raison, sa démence peut-être continue ou coupée d'intervalles lucides.

Le faible d'esprit est celui qui ne jouit pas de la plénitude de sa conscience, qui conduit mal ses affaires, ne connaît pas les transactions courantes et est lésé dans ses actes d'achat et de vente.

ART. 161. — Dans les cas prévus à l'article précédent l'interdiction sera prononcée par le juge sur avis des experts en la matière.

ART. 162. — Les actes accomplis par l'interdit sans l'assistance du tuteur seront nuls à moins d'homologation par ce dernier.

ART. 163. — Les actes du dément sont nuls. Les actes accomplis avant l'interdiction par le faible d'esprit sont annulables si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

La prodigalité

ART. 164. — Le prodigue est celui qui ne gère pas convenablement ses biens, s'y livre à des prodigalités. Son interdiction est subordonnée à un jugement.

ART. 165. — Tous les actes accomplis par le prodigue avant le jugement d'interdiction sont valables et non sujets à annulation. La validité des actes accomplis après le jugement sera subordonnée à l'homologation du tuteur.

ART. 166. — La reconnaissance du prodigue est nulle et non avenue en matière financière.

Dispositions communes

ART. 167. — L'interdiction prononcée par jugement ne sera levée que par jugement, exception faite de celle intervenue pour minorité.

ART. 168. — L'interdit pour quelque cause que ce soit a le droit de se pourvoir directement en justice pour demander la mainlevée de l'interdiction.

ART. 169. — Les dispositions du présent chapitre seront applicables nonobstant les exceptions prévues aux autres chapitres du présent Code.

ART. 170. — Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront indifféremment aux interdits qu'ils soient de sexe masculin ou de sexe féminin.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Arrêté du Ministre de la Justice du 21 novembre 1956 (17 rabia II 1376), fixant les catégories dans lesquelles les magistrats de la Justice Tunisienne sont rangés en vue de leur représentation au Conseil de discipline ainsi que les modalités de l'élection des magistrats à ce Conseil.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) réglementant le statut général des fonctionnaires de la Régence et notamment son article 8;

Vu les arrêtés du 9 janvier 1928 (16 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel de la Justice Tunisienne, ensemble les textes qui les ont complétés ou modifiés et notamment les arrêtés du 1^{er} mars 1933 (4 doul kaada 1351) et du 20 décembre 1929 (7 redjeb 1347);

Vu l'arrêté du 31 mars 1928 (9 chaoual 1316) rangeant les fonctionnaires de la Justice Tunisienne en vue de leur représentation au Conseil de discipline dans différentes catégories et fixant les modalités de l'élection des délégués du personnel à ce Conseil, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment les arrêtés des 20 décembre 1931 (3 ramadan 1352), 18 mai 1946 (16 djoumada II 1365), et 3 janvier 1953 (16 rabia II 1372),

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats du Ministère de la Justice sont rangés, au point de vue de leur représentation au Conseil de discipline dans les catégories suivantes :

Services judiciaires

Catégorie I

Présidents de Chambre et Avocat Général, près la Cour d'Appel de Tunis;

Avocat Général, Chef du Service de la Chancellerie au Ministère de la Justice;

Conseillers et Substituts, près la Cour de Cassation;

Présidents et Commissaires du Gouvernement, près le Tribunal de 1^{re} Instance de Tunis;

Présidents et Avocats Généraux, près les Cours d'Appel de Sfax et de Sousse.

Catégorie II

Conseillers et Substituts près les Cours d'Appel de Tunis, Sfax et Sousse;

Commissaires du Gouvernement, près les Tribunaux de 1^{re} Instance de l'Intérieur;

Vice-Présidents du Tribunal de 1^{re} Instance de Tunis;

Juges des Tutelles au Tribunal de 1^{re} Instance de Tunis.

Catégorie III

Vice-Présidents des Tribunaux de 1^{re} Instance de l'Intérieur;

Juges d'Instructions, juges et substituts des Tribunaux de Première Instance de Tunis et de l'Intérieur;

Juges cantonaux;

Juges suppléants.

ART. 2. — Les magistrats appartenant à des catégories qui comprennent 10 électeurs inscrits ou plus, élisent des délégués au Conseil de discipline, tous les deux ans à une date qui est fixée par le Ministre de la Justice.

Prendent part au vote de la catégorie à laquelle ils appartiennent, tous les magistrats, y compris ceux qui seraient en congé.

Les magistrats placés dans les positions de non activité ou de disponibilité, les magistrats hors cadre ou suspendus de leurs fonctions ne peuvent pas prendre part au vote.

Les magistrats promus à un grade supérieur ou appelés à une situation qui les classe dans une catégorie différente, mais non encore installée dans leurs nouvelles fonctions à la date de l'élection prennent part au vote dans la catégorie à laquelle ils appartenaient avant leur promotion ou leur mutation.

ART. 3. — Les délégués sont élus pour une période de deux ans; au nombre de quatre par catégorie comprenant

au moins dix électeurs inscrits. Leur mandat est renouvelable.

Les délégués qui cessent d'appartenir à la catégorie qui les a élus conservent néanmoins leur mandat jusqu'au renouvellement bi-annuel.

Dans le cas ou par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, la représentation d'une catégorie est réduite de deux délégués, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de deux mois à compter de la dernière vacance.

Le mandat des nouveaux élus prend fin à l'expiration de l'année en cours.

ART. 4. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

ART. 5. — Le vote a lieu par correspondance.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée sans aucune mention extérieure. Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement son nom, son grade, sa résidence, sa signature, la mention : « Election au Conseil de discipline » — l'indication de la catégorie à laquelle il appartient.

La veille ou le jour fixé pour l'élection le magistrat remet ce pli à son chef local ou au fonctionnaire chargé du personnel qui lui en délivre récépissé et émarge son nom sur une liste.

L'agent qui a reçu les différents plis les réunit avec la liste d'émargement sous un pli unique portant la mention « Elections au Conseil de discipline », qu'il remet ou adresse par la poste et recommande, le lendemain du jour fixé pour l'élection, au Ministre de la Justice.

ART. 6. — Dans un délai d'un mois au maximum, de cinq jours au minimum et à compter de la date fixée pour l'élection, il est procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins, après émargement des noms des votants sur les listes d'électeurs dressées par catégories et au dépouillement du scrutin par les soins d'une Commission composée :

Du Ministre de la Justice ou de son représentant;

Du Chef de Service de la Chancellerie;

D'un représentant du Service du personnel;

De deux représentants du personnel magistrat désignés par le Ministre de la Justice.

Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux; en cas d'égalité des suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Les résultats du scrutin sont portés à la connaissance du personnel par voie de circulaire.

ART. 7. — Ne sont pas valables les bulletins contenus dans des plis sur lesquels ne figureraient pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions seraient illisibles, ceux qui ne seraient pas enfermés dans l'enveloppe intérieure ou qui seraient parvenus dans des plis renfermant plusieurs enveloppes ou dans des plis multiples sous la signature d'un même magistrat et ceux enfin qui seraient enfermés dans des enveloppes intérieures portant une référence à une autre catégorie que celle à laquelle appartient le votant.

Sont valables, les bulletins portant plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire. Les noms inscrits en trop ne sont pas comptés.

Sont également valables, les bulletins portant des noms de magistrats non éligibles dans la catégorie à laquelle appartient le votant, sans que, toutefois, il puisse être tenu compte de ces noms.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement; ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 8. — Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués n'ayant pu recevoir leur mandat de l'élection a lieu

par voie de tirage au sort effectué en présence de la commission prévue par l'article 6 ci-dessus.

ART. 9. — Tout magistrat ayant droit de vote peut contester la validité des opérations concernant l'élection des délégués de la catégorie à laquelle il appartient.

Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être transmises au Ministre de la Justice sous pli recommandé dans les huit jours qui suivent la notification de l'élection contestée.

Le Ministre de la Justice statue.

Les délégués proclamés exercent leur mandat jusqu'à ce que les réclamations aient fait l'objet d'une décision.

ART. 10. — Les deux délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au Conseil de discipline pour les affaires concernant les agents de leur catégorie.

En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués de la même catégorie dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

ART. 11. — Les représentants au Conseil de discipline des magistrats appartenant à des catégories comptant moins de dix électeurs inscrits sont désignés au nombre de quatre à l'occasion de chaque affaire par voie de tirage au sort ou d'office suivant les dispositions prévues ci-après.

Il est fait appel concurrentement, de manière à les grouper au nombre de dix au moins, aux magistrats du même grade que l'inculpé, mais d'une classe plus élevée en commençant par la classe immédiatement supérieure, et aux magistrats d'un grade plus élevé en commençant par le grade immédiatement supérieur et par la classe inférieure de ce grade, les délégués sont alors désignés par voie de tirage au sort en présence d'une Commission composée :

Du Ministre de la Justice ou de son représentant;

Du Chef de Service de la Chancellerie;

Et d'un magistrat désigné par le Chef du Parquet Général dont relève le magistrat en cause.

Les délégués sont inscrits dans l'ordre du tirage, ils participent aux travaux du Conseil de discipline dans les conditions prévues à l'article 10 pour les délégués élus.

Lorsque les magistrats de classe ou de grade supérieur ne sont pas en nombre suffisant pour qu'il puisse être procédé au tirage au sort, les quatre délégués sont désignés d'office par le Ministre de la Justice parmi les magistrats appartenant soit au même service, soit à d'autres services et dont la situation hiérarchique se rapproche le plus de celle du magistrat en cause.

Tunis, le 21 novembre 1956.

Le Ministre de la Justice,

AHMED MESTIRI.

Vu :

Par le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉNI LADGHAM.

MINISTÈRE DES FINANCES

LETTRES D'ÉTABLISSEMENT, DE GARANTIE ET D'AGREMENT

Arrêté du Ministre des Finances du 20 décembre 1956 (17 djoumada I 1376) fixant la composition de la commission d'attribution des lettres d'établissement, de garantie et d'agrément.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 19 septembre 1946 (23 chaoual 1365) et les textes qui l'ont modifié ou complété, relatif aux mesures tendant à favoriser le développement économique de la Régence par la délivrance de lettres d'établissement;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1948 (1^{er} rabia I 1368) modifié par le décret du 22 mars 1956 (9 chaabane 1375) relatif au financement des entreprises intéressant l'économie du pays;

Vu le décret du 17 décembre 1942 (8 doul hidja 1361) modifié par le décret du 13 juin 1946 (12 redjeb 1365) relatif au financement des fabrications faisant l'objet des lettres d'agrément.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. -- La composition de la Commission instituée par l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 1946 (12 redjeb 1365) modifié par celui du 11 février 1948 (12 rabia II 1368), appelée à donner son avis, à titre consultatif, sur la délivrance des lettres d'établissement, de garantie et d'agrément, est constituée ainsi qu'il suit :

- Le Ministre des Finances ou son représentant, Président,
- Le Ministre de l'Economie Nationale ou son représentant,
- Le Ministre des Travaux Publics ou son représentant,
- Les Ministres des départements desquels relèvent les productions en cause ou leurs représentants,
- Le Directeur du Plan à la Présidence du Conseil ou son représentant,
- Le Gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie ou son représentant,
- Le Président Directeur Général de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat ou son représentant,
- Le Président Directeur général du Crédit National ou son représentant.

ART. 2. -- Des extraits des lettres d'Etablissement, de Garantie et d'Agrément seront publiés au « Journal Officiel Tunisien ».

Tunis, le 20 décembre 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Par le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Finances du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376), modifiant l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376), portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi des Inspecteurs-élèves des Régies Financières.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 7 février 1936 (11 doul kaada 1354) portant statut des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accès à la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376) portant fixation de certaines règles relatives au statut particulier des Inspecteurs-élèves des Régies Financières;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1956 (10 rabia II 1376) portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi des Inspecteurs-élèves des Régies Financières,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. -- L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376) susvisé est ainsi modifié :

« Il est ouvert au Ministère des Finances un concours sur titres pour le recrutement de 100 inspecteurs-élèves des Régies Financières, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376) susvisé. »

ART. 2. -- L'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376) est ainsi modifié :

« Le nombre d'emplois réservés aux candidats issus du

corps des contrôleurs et contrôleurs principaux des Régies Financières est de 30. »

Tunis, le 27 décembre 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Par le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

Arrêté du Ministre des Finances du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376), modifiant l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376), portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi des Inspecteurs-élèves des Douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 7 février 1936 (11 doul kaada 1354) portant statut des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accès à la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376) portant fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs-élèves des Douanes;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1956 (10 rabia II 1376) portant ouverture d'un concours de recrutement pour l'emploi des inspecteurs-élèves des Douanes,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. -- L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376) susvisé est ainsi modifié :

« Il est ouvert au Ministère des Finances un concours sur titres pour le recrutement de 40 inspecteurs-élèves des Douanes, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376) susvisé. »

ART. 2. -- L'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376) est ainsi modifié :

« Le nombre d'emplois réservés aux candidats issus du corps des contrôleurs et contrôleurs principaux des Douanes est de 12. »

Tunis, le 27 décembre 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Par le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

REDEVANCE COMPENSATRICE SUR LES SUCRES

Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376), instituant une redevance compensatrice sur les sucres importés.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 28 juin 1945 (17 redjeb 1364) portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de Compensation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant refonte et codification de la législation douanière;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1955 (1^{er} doul hidja 1374) instituant, à titre provisoire, une redevance compensatrice sur les sucres importés;

Vu l'avis émis par le Ministre de l'Economie Nationale et par le Ministre des Finances,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit de la Caisse de Compensation, une redevance de 450 francs par quintal net sur toutes les quantités de sucre embarquées à destination de la Tunisie, à compter du 1^{er} janvier 1957, à zéro heure.

Cette redevance est assise, liquidée et recouvrée comme en matière de droit de douane.

ART. 2. — Pour les sucres embarqués à destination de la Tunisie avant le 1^{er} janvier 1957, à zéro heure, de même que pour les sucres constitués sous le régime de l'entrepôt de douane et provenant d'embarquements effectués à destination de la Tunisie avant la date précitée, la redevance visée à l'article premier ci-dessus n'est perçue qu'au taux de 80 francs par quintal net.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des sanctions prévues par le décret susvisé du 28 juin 1945 (17 redjeb 1364).

ART. 4. — L'arrêté précité du 21 juillet 1955 (1^{er} doul hidja 1374) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 5. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 décembre 1956.

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

INFIRMIÈRES SAGES-FEMMES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 12 décembre 1956 (9 djoumada I 1376), portant création d'une année spéciale d'études d'infirmières sages-femmes.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu les arrêtés du 11 juillet 1929 (13 safar 1318) et du 15 février 1950 (27 rabia II 1369) instituant une école professionnelle d'assistance aux malades à Tunis, à Sousse et à Sfax;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) fixant les conditions d'admission dans les écoles professionnelles d'Assistance aux malades de Tunisie complété par les arrêtés du 11 mars 1955 (17 redjeb 1374), du 5 décembre 1955 (19 rabia II 1375) et du 11 février 1956 (28 djoumada II 1375).

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à titre transitoire, et pour 2 ans à l'Ecole Professionnelle d'Assistance aux Malades de Tunis, une 3^e année d'études en vue de la préparation au diplôme d'infirmières sages-femmes.

ART. 2. — Les élèves qui désirent suivre cette préparation devront être titulaires du diplôme d'Etat Tunisien ou Français d'infirmière et être âgées de trente cinq ans au maximum le 31 décembre de l'année de leur inscription.

ART. 3. — Si, au moment de leur inscription les candidates titulaires depuis plus d'un an de l'un des diplômes énumérés à l'article 2 ne sont pas en fonctions dans l'une des formations hospitalières de Tunisie, elles devront fournir :

- 1^o un certificat médical attestant leur aptitude physique;
- 2^o Un certificat de vaccination jennérienne datant de moins de trois mois et un certificat de vaccination triple associée ou à défaut un certificat de contre-indication;
- 3^o un bulletin de naissance;
- 4^o un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 5^o un certificat de nationalité tunisienne.

ART. 4. — Pour être admises à cette année d'études, les candidates devront signer un engagement de servir pendant une durée de trois ans dans une formation sanitaire désignée par le Ministre de la Santé Publique.

ART. 5. — La durée des études est de onze mois.

Le programme comprend à la fois un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages.

Le programme de cet enseignement est publié en annexe au présent arrêté.

Les stages sont accomplis dans les établissements hospitaliers de Tunis sous la direction des médecins accoucheurs et avec le concours de la monitrice désignée à cet effet.

ART. 6. — L'enseignement est donné par des médecins accoucheurs, des médecins, des chirurgiens et des sages-femmes des hôpitaux de Tunis, désignés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

ART. 7. — La fonction de monitrice est assurée par une sage-femme ou une infirmière sage-femme de la Santé Publique désignée par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

La monitrice est chargée des démonstrations et des répétitions des cours.

ART. 8. — Les études d'infirmières sages-femmes sont sanctionnées par un diplôme délivré à la suite d'un examen devant un jury désigné par le Ministre de la Santé Publique.

ART. 9. — Le jury de l'examen est présidé par un délégué du Ministre de la Santé Publique. Il est composé de médecins accoucheurs, de chirurgiens, de médecins et de sages-femmes des Hôpitaux de Tunisie.

ART. 10. — L'examen se déroule à Tunis et comprend des épreuves écrites, pratiques et orales.

a) *Epreuves écrites :*

Elles comprennent :

- 1^o Une épreuve d'obstétrique notée sur 20.
 - 2^o Une épreuve de protection maternelle et infantile ou de puériculture notée sur 20.
- Les notes ou-dessous de 7/20 pour l'obstétrique et 5/20 pour la protection maternelle et infantile ou la puériculture sont éliminatoires.

b) *Epreuves pratiques :*

Elles comprennent :

- Une épreuve clinique dans un service de maternité, tirée au sort par la candidate, notée sur 20.
- La note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) *Epreuves orales :*

Elles comprennent :

- Une épreuve clinique dans un service de maternité, tirée au sort par la candidate, notée sur 20.
- La note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- L'admission à l'examen n'est prononcée qu'à partir de 40 points.

ART. 11. — Des mentions sont attribuées aux candidates qui auront obtenu les notes suivantes :

- de 70 à 80 points : mention très bien.
- de 60 à 70 points : mention bien.
- de 50 à 60 points : mention assez bien.

ART. 12. — Un procès-verbal d'examen est établi par le secrétaire du jury et signé par le Président. Un tableau des notes obtenues par les candidates dressé par le secrétaire et signé par le Président, est joint au procès-verbal.

Ces pièces serviront de base pour la délivrance du diplôme d'infirmière sage-femme aux candidates qui auront obtenu le nombre de points suffisant.

ART. 13. — Toute élève qui aurait commis un acte répréhensible, pourra être traduite devant un conseil de discipline désigné par le Ministre de la Santé Publique qui statuera sur la peine qu'il conviendrait de lui appliquer.

ART. 14. — Les peines sur lesquelles le Conseil de discipline aura à statuer sont :

- Blâme;
- Blâme avec inscription au dossier;
- Exclusion temporaire;
- Exclusion définitive.

Tunis, le 12 décembre 1956.

Le Ministre de la Santé Publique,

MAHMOUD MATERI.

Vu :

Par le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Par arrêtés du Ministre de la Santé Publique du 20 décembre 1956 (17 djoumada I 1376) :

La Commission administrative de l'Hôpital Farhat Hachéd de Sousse est reconstituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. El Hédi El M'Zabi.

Membres :

MM. Abdelmajid Maarouf.
Cheikh Salem Chouchane.
Abdesselem Nabli.
Mohamed Zine El Abdine.
Cohen Joseph.

La Commission administrative de l'Infirmierie-Dispensaire de Zarzis est reconstituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed ben Hadj Ali Khemissi.

Membres :

MM. Dhaou Drein.
Saïd ben Salem Dakli.
Hachmi ben Ali Bouchnib.
Msallem ben Hadj Saïd Msallem.
Tahar ben Ali El Kniss.

La Commission administrative de l'Infirmierie-Dispensaire de Ghardimaou est à nouveau reconstituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Hassen Bouras.

Membres :

MM. Mahmoud Reffel.
Ahmed ben Brahim Belgacem.
Kairallah Rhaïm Bou Niba.
El Hédi ben Hadj Mohamed ben Abdallah.
Salah Dhouioui.

La Commission administrative de l'Infirmierie-Dispensaire de Tatahouine est reconstituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed ben Ali ben Saad.

Membres :

MM. Messaoud ben Mohamed ben Maatouk Chenaoui.
Mahmoud ben Abdallah Aljan.
Sliman ben Salem Mguedmimi.
Salem ben Saïd El Ayeb.
Hédi ben Abdallah Bouich.

La Commission administrative de l'Infirmierie-Dispensaire de Médenine est ainsi reconstituée :

Président :

M. Ahmed Chérif.

Membres :

MM. Mahmoud El Ajili.
Moussa ben Ali Jebali.
Ali ben Amor Salouk.
Salah ben Mohamed Sahli.
Sououd El Kouni.

La Commission administrative de l'Infirmierie-Dispensaire de Tébourouk est reconstituée comme suit :

Président :

M. le Délégué du Gouverneur de Béja, à Tébourouk.

Membres :

MM. Taïeb El Kenzari.
Hmida Gaspaoui.
Mohamed ben Kram.
Brahim ben Mahrez Snoussi.
Hadi Zouari.

La Commission administrative de l'Infirmierie-Dispensaire de Ben-Gardane est reconstituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Tahar ben Hassine Jerou.

Membres :

MM. Béchir El Magouri.
Mohsen ben Khadr.
El Jounaïdi Ksiksi.
Béchir ben Othman.
Chouchane Mazouz.

La Commission administrative du Dispensaire Polyvalent de Sousse est reconstituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. El Hédi El Mzabi.

Membres :

MM. Abdelmajid Maarouf.
Chekh Salem Chouchane.
Abdesslam Nabli.
Mohamed Zine El Abdine.
Cohen Joseph.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS

Décret du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376), portant approbation des statuts de la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens (S.N.C.F.T.).

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375), relatif à la gestion des Chemins de Fer Tunisiens et en particulier son article 11;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens (S.N.C.F.T.). Ils entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1957.

ART. 2. — Une copie de ces statuts sera annexée au présent décret.

Scellé, le 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376).

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
HABIB BOURGUIBA.*

STATUT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS (S.N.C.F.T.)

TITRE PREMIER

Constitution de la Société Nationale

ARTICLE PREMIER. — *Formation.* — Il est créé une Société Nationale des Chemins de fer tunisiens.

Cette Société constitue une entreprise à caractère commercial qui est régie par la législation relative aux sociétés anonymes dans la mesure où le présent statut n'y déroge pas.

ART. 2. — *Dénomination.* — La Société est dénommée Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens (S.N.C.F.T.). Elle sera désignée dans le présent statut sous la dénomination « Société Nationale ».

ART. 3. — *Objet.* — La Société Nationale a pour objet l'exploitation du réseau des Chemins de fer tunisiens et, d'une manière plus générale, la gestion des différents biens qui lui sont dévolus en vue d'assurer le développement dans l'intérêt national de l'ensemble industriel et commercial qui lui est confié. Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront dans quelles conditions elle pourra prendre toutes concessions, affermage, participations directes ou indirectes, dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation, syndicats de garantie ou autrement.

ART. 4. — *Siège social.* — Le siège est fixé à Tunis, 67, rue de Portugal, il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou dans tout autre lieu de la Tunisie, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

ART. 5. — *Durée.* — La durée de la Société Nationale est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus au présent statut.

ART. 6. — *Capital social.* — L'Etat concède l'exploitation de son réseau ferré à la Société Nationale pour la durée de celle-ci à compter du 1^{er} janvier 1957.

Il met à la disposition de la Société Nationale le rail et la voie avec leurs dépendances et accessoires, notamment les gares et dépôts ainsi que toutes les parcelles du Domaine public actuellement affecté à l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat.

L'Etat fait apport à la Société Nationale :

1° du matériel, des installations fixes, ainsi que des immeubles ne dépendant pas de la voie, nécessaires à son exploitation;

2° des approvisionnements et biens mobiliers du réseau existant à la date du 31 décembre 1956 et des fonds de roulement;

3° des crédits en banques et des fonds en caisse mis à la disposition du Comité de Gestion et existant à la date du 31 décembre 1956;

4° de tous baux, contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation du réseau;

5° de la jouissance de toutes créances, comme de la charge de toutes dettes du dit réseau.

Cet apport est forfaitairement évalué à 3.000.000.000 de francs pour les besoins de la passation des écritures d'ouverture.

Dans un délai de six mois il sera procédé à l'inventaire général et à l'estimation des biens et valeurs correspondant à l'apport net de l'Etat, par une commission désignée à cet effet, par le Ministre des Travaux Publics et par le Ministre des Finances.

Le bilan définitif d'entrée sera ajusté en fonction de ces estimations.

TITRE II

Administration de la Société Nationale

Le Conseil d'Administration

ART. 7. — La Société Nationale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres :

a) 4 administrateurs choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration en activités ou en retraite;

b) 2 administrateurs appartenant au personnel des chemins de fer choisis sur une liste de dix membres présentée par les organisations syndicales les plus représentatives, savoir :

— 1 agent du personnel des cadres;

— 1 agent du personnel ouvrier et employé.

Ces administrateurs doivent avoir appartenu pendant trois ans au moins au personnel du réseau.

c) 2 administrateurs choisis parmi des personnes qualifiées pour leur compétence économique, industrielle ou commerciale.

ART. 8. — Les huit administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances.

Leurs fonctions leur sont retirées dans les mêmes formes.

ART. 9. — Les administrateurs doivent être de nationalité tunisienne, jouir de tous leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec tout mandat à l'Assemblée Nationale.

Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommé Administrateur si elle n'a pas cessé ses fonctions depuis cinq ans au moins.

ART. 10. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur gestion. Ils peuvent être révoqués à tous moments pour fautes graves.

Ils sont passibles des peines de droit commun tant en matière civile que pénale.

Le Conseil d'Administration peut être dissous par décret pris en Conseil des Ministres, lorsque après mise en demeure par les Ministres compétents, il manque à ses obligations légales.

ART. 11. — Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toutes les personnes qui assistent aux séances du Conseil sont tenus au secret professionnel.

ART. 12. — *Réunion du Conseil d'Administration.* — Le Conseil d'Administration est présidé par le Président Directeur général visé au Titre II, article 19 du présent décret.

En cas d'empêchement du Président Directeur général, le Conseil est présidé par le Vice-Président. Celui-ci est nommé sur proposition du Conseil d'Administration par arrêté conjoint des Ministres des Travaux Publics et des Finances. A défaut du Vice-Président, le Conseil d'Administration désigne pour la séance celui des membres qui doit présider la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président Directeur général, de son Vice-Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et de droit au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation qui sera, en principe, adressée huit jours avant la séance et qui reproduira l'ordre du jour de la réunion.

Pour la validité des délibérations la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un Administrateur, soit par toute personne que le Conseil désigne en dehors de son sein.

ART. 13. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par un Administrateur présent à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou en toutes autres circonstances sont signés, soit par le Président Directeur général, soit par le Vice-Président, soit enfin par deux Administrateurs.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations portées aux procès-verbaux de séance.

ART. 14. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de l'homologation prévue par l'article 38 du présent décret, pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

— il représente la Société Nationale vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations;

— il établit les règlements de la Société Nationale;

— il crée des établissements auxiliaires, agences, dépôts et bureaux partout où il le juge utile en Tunisie et dans les pays étrangers, il les déplace ou les supprime;

— il établit les règlements concernant le personnel et sa rémunération, les échelles de traitement et salaires du personnel de tout grade, les conditions générales de l'admission, de l'avancement et de la révocation des agents;

— il organise toutes caisses d'assurance, de secours et de prévoyance pour le personnel;

— il fixe la loi des cadres du personnel du réseau;

— il détermine la rémunération des Administrateurs;

— il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société Nationale aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer;

— il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

— il contracte et résilie toutes assurances;

— il souscrit, endosse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce;

— il statue sur tous traités, marchés, soumissions, ad-

judications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société Nationale;

— il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements;

— il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques;

— il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente;

— il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers;

— il décide toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux;

— il se fait ouvrir tous comptes courants et avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, il règle les conditions auxquelles la Société Nationale reçoit des fonds en dépôt et en compte courant;

— il demande et autorise tous escomptes, avances et crédits, quelles qu'en soient la forme et les conditions;

— il détermine les conditions auxquelles la Société Nationale participe à des opérations d'émissions, directement, par garantie ou autrement;

— il donne la caution simple ou solidaire de la Société Nationale pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement; il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société Nationale; il avale tous effets de commerce, il garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers et de tous engagements contractés par eux;

— il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement;

— il fonde toutes sociétés tunisiennes ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société Nationale dans toutes participations et tous syndicats;

— il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense, forme tous appels et pourvois, s'en désiste, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution;

— il représente la Société Nationale dans toutes opérations de faillite ou de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes;

— il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement;

— il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Autorité de Tutelle;

— il dresse chaque année un état de prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation;

— il établit les programmes d'investissement;

— il fixe les tarifs des transports;

— il requiert auprès du Tribunal Mixte de Tunis, l'immatriculation des immeubles de la Société Nationale et représente celle-ci devant cette juridiction; il requiert aussi du Conservateur de la Propriété Foncière toutes inscriptions ou radiations utiles au livre foncier, et donne mainlevée de toutes inscriptions prises au profit de la Société Nationale;

— il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et même à titre permanent, et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

ART. 15. — *Délégations de pouvoirs.* — Le Conseil délègue au Président Directeur général tous les pouvoirs né-

cessaires pour lui permettre d'assurer la direction générale de la Société Nationale.

ART. 16. — *Signatures.* — Tous les actes concernant la Société Nationale et, notamment, tous retraits de fonds, de valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président Directeur général ou par deux Administrateurs désignés par le Conseil, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs Administrateurs ou tout autre mandataire.

ART. 17. — *Convention entre la Société Nationale et les Administrateurs.* — Toute convention entre la Société Nationale et l'un des Administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société Nationale et une autre entreprise dont l'un des Administrateurs est propriétaire ou dans laquelle il est associé en nom, gérant, administrateur ou directeur. L'Administrateur qui se trouve dans l'un de ces cas doit en faire la déclaration au Conseil.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société Nationale avec ses clients.

ART. 18. — *Rémunération des Administrateurs.* — Les Administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation annuelle.

Ils ont droit également au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour et des dépenses faites par eux dans l'intérêt de la Société Nationale.

L'Administrateur chargé de fonctions spéciales sera indemnisé de la manière qui sera déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général

ART. 19. — Le Président Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances. Il est obligatoirement choisi parmi les Administrateurs visés à l'article 7, § a) ci-dessus.

ART. 20. — Le Président Directeur général assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, la direction technique, administrative et financière du Réseau.

Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'Administration.

ART. 21. — Le Président Directeur général est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion, du fonctionnement général de la Société Nationale, des Services annexes et des exploitations concédées ainsi que de la sécurité et du bon entretien du Réseau ferré. Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires.

ART. 22. — Notamment, et dans le cadre des règlements généraux, des stipulations des cahiers des charges, des directives du Conseil d'Administration et sous réserve des pouvoirs de ce Conseil :

- il règle l'organisation détaillée du Réseau;
- il a autorité sur tout le personnel et l'administre; recrute et nomme à tous emplois; affecte et licencie le personnel;
- il fixe dans le cadre des échelles générales les soldes, salaires et indemnités;
- il signe tous contrats conformes au contrat-type;
- il engage les dépenses et procède à tous actes correspondants;
- il assure l'application des tarifs;
- il arrête les horaires des trains;
- il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes;

— il fait procéder à la liquidation de toutes dettes et ordonne tous paiements dont il reçoit quittance et décharge;

— il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiements, conformément aux décisions du Conseil d'Administration;

— il assure la réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration, il assure ou fait assurer la gestion des divers fonds, il assure le fonctionnement de la trésorerie;

— il suit la comptabilité et les approvisionnements généraux;

— il représente la Société Nationale dans toutes opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics et privés;

— il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations sans promesse de vente;

— il représente la Société Nationale devant les tribunaux, il suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense et prend en particulier les mesures conservatoires;

— il étudie et propose toutes questions à la décision du Conseil d'Administration;

— il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration.

Le Président Directeur général peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Chefs de Service en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation d'un projet technique, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions d'ordonnement à un ou plusieurs Chefs de Service préalablement agréés par le Conseil d'Administration.

Si le Président Directeur général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office.

REGIME FINANCIER

TITRE III

Budget

ART. 23. — Le Conseil d'Administration de la Société Nationale arrêtera chaque année, avant le 1^{er} décembre, le budget d'exploitation de l'exercice suivant. Ce budget comprendra, en recettes et en dépenses, les éléments énumérés à l'article 31 ci-après; il sera accompagné, à titre statistique, d'une répartition des recettes et des dépenses entre les trois trafics suivants : marchandises, voyageurs de la banlieue de Tunis et de Bizerte-Menzel Bourguiba, voyageurs autres que ceux de la banlieue de Tunis et de Bizerte-Menzel Bourguiba.

Le Conseil procédera, le 1^{er} juillet de chaque année, à la révision des prévisions budgétaires afférentes à l'exercice en cours, il procédera, en outre, le cas échéant, à d'autres révisions, soit à la demande du Ministre des Travaux Publics ou du Ministre des Finances, soit de sa propre initiative.

Quel que soit le résultat des prévisions budgétaires, le budget de l'exploitation et ses rectificatifs sont soumis dans les huit jours de leur élaboration à l'approbation conjointe du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances.

Lorsque les prévisions budgétaires initiales ou révisées feront apparaître une insuffisance de recettes par rapport aux dépenses, le Conseil d'Administration proposera à défaut d'économie suffisantes, les augmentations ou aménagements de tarifs qui, en l'état du marché des transports, sont susceptibles d'assurer le maximum de recettes, compte tenu de l'incidence des modifications de tarifs sur le volume du trafic. A cet effet, les catégories de transports pour lesquelles la situation du marché des transports ne permet pas de réaliser l'équilibre des recettes et des dépenses correspondantes auront leurs tarifs portés au niveau voulu pour réduire au minimum l'insuffisance correspondante; pour les autres catégories de transports, les relèvements ou aménagements propo-

sés devront avoir pour effet de réduire au minimum l'insuffisance budgétaire totale.

Si le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics ne donnent pas leur accord aux propositions faites en vertu des dispositions qui précèdent, et si l'un et l'autre estiment en particulier que ces propositions ne sont pas susceptibles en l'état du marché des transports, d'apporter à la Société Nationale le maximum des recettes, ou que certaines dépenses peuvent être réduites, ils le notifieront au Président du Conseil d'Administration. Cette notification précisera les modifications qu'ils estimeront nécessaires d'apporter au budget ainsi qu'aux propositions tarifaires. Le Président provoquera une seconde délibération du Conseil d'Administration qui arrêtera ses propositions définitives.

Si les propositions définitives du Conseil d'Administration continuent à être divergentes des directives ministérielles, le budget est soumis au Conseil des Ministres qui dans sa décision indique les mesures arrêtées par le Gouvernement pour réaliser l'équilibre ou fixe le montant de l'indemnité à verser par l'Etat en compensation des ressources nouvelles rejetées.

L'indemnité ainsi accordée sera versée en autant de fractions que la période considérée comprendra de mois.

Lorsque, après application éventuelle des mesures prévues ci-dessus, les prévisions budgétaires feront apparaître une insuffisance des recettes par rapport aux dépenses, cette insuffisance, réduite à concurrence du montant des disponibilités du fonds de réserve prévu à l'article 32 ci-après, sera couverte par une subvention versée par l'Etat à titre de garant à valoir sur la subvention d'équilibre prévue à l'article 33 ci-après. Des acomptes seront versés à la Société Nationale selon ses besoins en trésorerie.

ART. 24. — Le Ministre des Travaux Publics pourra, d'accord avec le Ministre des Finances, demander à la Société Nationale un abaissement général de ses tarifs.

Si cet abaissement doit avoir pour conséquence de rendre déficitaires, ou plus déficitaires qu'ils ne l'étaient déjà, les résultats du compte d'exploitation, tels que les font apparaître les dernières évaluations budgétaires et au besoin une révision spéciale entreprise à cette occasion, l'Etat accordera une indemnité à la Société Nationale.

Le montant de l'indemnité sera égal à la perte de recettes devant résulter de l'abaissement de tarifs, compte tenu des tarifs en vigueur et des prévisions de trafic à la date de la demande d'abaissement de tarifs. Il sera versé, comme il est dit au dernier alinéa de l'article 23 ci-dessus, le point de départ de la période à considérer étant la date de mise en vigueur de l'abaissement de tarifs imposé.

ART. 25. — Si le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Finances, estime nécessaire que la Société Nationale procède à un abaissement de tarifs applicable seulement à certains transports, l'Etat accordera une indemnité à la Société Nationale. Le montant de l'indemnité sera égal à la perte de recettes devant résulter de l'abaissement en cause, compte tenu des tarifs en vigueur et des prévisions de trafic à la date de la demande d'abaissement de tarifs.

Le montant de l'indemnité sera ultérieurement ajusté aux tarifs réalisés. L'indemnité sera versée par acomptes égaux, en autant de fractions que la période considérée comprend de mois.

ART. 26. — La Société Nationale recevra de l'Etat une contribution aux dépenses d'entretien et de renouvellement et de travaux complémentaires de la voie, d'entretien des ouvrages d'art et des installations de sécurité, de gardiennage des passages à niveau.

Pour un exercice donné cette contribution sera égale à soixante pour cent des dépenses effectivement réalisées au cours de cet exercice sans pouvoir excéder quatorze pour cent des dépenses définies au paragraphe B, a) de l'article 31 ci-après.

La Société établira un compte conventionnel des dépenses d'entretien et de renouvellement de la voie qui comprendra tous les frais de personnel, de fournitures et divers qui étaient anciennement inscrits au chapitre « Voies et Travaux » dans la comptabilité analytique d'exploitation du Réseau ainsi que

les dépenses pour travaux complémentaires anciennement inscrits au Fonds Spécial du Trésor N° 6 et les charges financières des emprunts pris en charge ou contractés par la Société Nationale pour le compte de l'Etat, pour le financement des dépenses de premier établissement de la voie.

Les versements seront effectués mensuellement sur la base d'un douzième des dépenses enregistrées au cours de l'année précédente; le règlement définitif interviendra avant le 31 mars de l'année suivante; pour l'année 1957 il sera tenu compte pour ce calcul du montant des dépenses imputées en 1956 par le Réseau au chapitre « Voies et Travaux ».

ART. 27. — Pour chaque exercice, la Société Nationale fera des propositions au sujet de la somme à lui verser pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle, en vertu du cahier des charges, à titre gratuit ou à prix réduits à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les premières propositions seront faites au cours du premier trimestre de l'exercice.

A défaut d'accord avant le 1^{er} août les prestations faites à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones seront payées sur les bases arrêtées par décision du Conseil des Ministres prise sur proposition des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Dans le but de diminuer le prix de revient visé au premier alinéa du présent article, il pourra être procédé, d'un commun accord entre l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones et la Société Nationale, à une révision des obligations de la Société Nationale à l'égard de cette Administration.

ART. 28. — Pour les transports autres que ceux visés à l'article 27, toutes obligations de transporter à titre gratuit ou à des tarifs réduits qui sont ou pourront être imposées à la Société Nationale par voie législative ou réglementaire et notamment celles qui lui incombent en exécution de son cahier des charges, donneront lieu au versement par l'Etat à la Société Nationale des sommes destinées à la couvrir des charges correspondantes.

Les sommes dues seront fixées d'une manière définitive au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année pour l'exercice suivant, en fonction des prévisions de trafic envisagées pour cet exercice. Elles seront arrêtées par le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sur proposition de la Société Nationale et seront versées par douzième. Elles ne pourront être révisées en cours d'exercice qu'au cas où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viendraient modifier les obligations de la Société Nationale ou en cas de modifications des tarifs commerciaux applicables aux transports considérés.

ART. 29. — Dans le cas où les versements incombant à l'Etat au titre des articles 23, 24, 25 ci-dessus auraient pour conséquence de mettre en excédent le compte conventionnel d'exploitation visé à l'article 31 ci-après, l'équilibre de ce compte serait rétabli en réduisant chacun des versements dans une proportion identique. Le règlement définitif devra intervenir au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Présentation des comptes

ART. 30. — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret la comptabilité de la Société Nationale est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises privées industrielles et commerciales.

Cette comptabilité devra distinguer l'exploitation des services de transport (exploitation principale) de l'exploitation des services annexes.

Pour l'exploitation principale, elle devra comporter une comptabilité analytique répartissant les dépenses par objet et fournissant les données nécessaires au calcul des prix de revient moyens généraux et à la détermination des résultats d'exploitation, pour l'ensemble des lignes, de chacun des trois trafics suivants :

- Marchandises;
- Voyageurs de la Banlieue de Tunis, de Bizerte-Menzel-Bourguiba;

— Voyageurs autres que ceux de la Banque de Tunis, de Bizerte-Menzel-Bourguiba.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Les comptes conventionnels prévus aux articles 26, 31 et 35, le bilan et le compte d'exploitation général et de Pertes et Profits sont arrêtés par le Conseil d'Administration sur le rapport du Contrôleur Financier avant le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Ils sont soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances après avis de la Commission de vérification des comptes des Compagnies ou Sociétés concessionnaires de Services Publics prévue par le décret du

24 juin 1937 (14 rabia II 1356).

ART. 31. — La Société Nationale établira, dans le cadre de la comptabilité analytique visé à l'article 30 ci-dessus, un compte conventionnel annuel d'exploitation qui comprendra les éléments ci-après :

A. — En recettes :

a) les recettes d'exploitation de toute nature y compris les versements de l'Etat prévus aux articles 23, 24, 25, 27 et 28 ci-dessus, ainsi que le produit des prestations et cessions faites aux tiers;

b) le montant des contributions de l'Etat prévues à l'article 26 ci-dessus.

B. — En dépenses :

a) les dépenses d'exploitation de toute nature, y compris le coût des prestations et cessions faites aux tiers, les dépenses de caractère social quel qu'en soit le montant et les dépenses complémentaires de premier établissement (installations fixes, matériel roulant, mobilier et outillage) dont les montants unitaires n'atteindront pas les chiffres fixés par un arrêté du Ministre des Travaux Publics pris sur proposition de la Société Nationale;

Les travaux complémentaires de la voie visés à l'article 26 ci-dessus sont considérés comme des dépenses d'exploitation.

b) le montant des amortissements calculés sur les bases ci-après :

— un amortissement forfaitaire dégressif destiné à maintenir la valeur des apports sujets à dépréciation. Cet amortissement s'étale sur une période de 25 ans. La première annuité est fixée à 100 millions de francs. Chaque annuité ultérieure est réduite de 4.000.000 de francs par rapport au montant de l'annuité précédente;

— un amortissement industriel appliqué aux installations, matériel, mobilier ou outillage nouvellement acquis et porté à l'actif des comptes « Immobilisation ». Les taux d'amortissement sont fixés par décision conjointe des Ministres des Travaux Publics et des Finances;

c) les charges financières de toute nature comprenant le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires). Des emprunts de toute nature pris en charge ou contractés pour le compte de l'Etat par la Société Nationale pour le financement des dépenses de premier établissement de la voie, ainsi que les intérêts et frais accessoires des emprunts de toute nature pris en charge ou contractés par la Société Nationale pour le financement de toutes autres dépenses.

Les éléments ci-dessus devront également figurer soit dans le compte d'exploitation générale, soit dans le compte de pertes et profits relatif à l'exploitation principale.

ART. 32. — Si en fin d'exercice et après application des dispositions de l'article 29, le compte conventionnel d'exploitation présente un solde créditeur, ce solde sera affecté à concurrence de 50 % de son montant au remboursement à l'Etat des subventions versées par lui à la Société Nationale par application de l'article 33 ci-après.

Pour le surplus, l'excédent servira à la constitution d'un fonds de réserve d'exploitation jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice définies à l'article 31, paragraphe A.

Au delà, il sera affecté en totalité au remboursement des subventions visées à l'article précédent. Lorsque ces subven-

tions seront entièrement remboursées et que le fonds de réserve atteindra 10 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice, l'excédent sera versé à l'Etat.

ART. 33. — Si, en fin d'exercice, le compte conventionnel d'exploitation, tel qu'il est défini à l'article 31 ci-dessus, fait apparaître une insuffisance des recettes par rapport aux dépenses, cette insuffisance sera couverte en premier lieu par prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 32 ci-dessus et, à défaut de ressources de ce fonds, par une subvention d'équilibre versée par l'Etat à titre de garantie et portée au compte de profits et pertes prévu par le même article 31. Le montant des sommes qui auraient été versées par l'Etat en exécution de l'article 23 ci-dessus, 6^o, 7^o alinéa, sera ajusté à celui de la dite subvention au moyen, soit d'un versement complémentaire de l'Etat à la Société Nationale, soit d'un reversement de cette dernière à l'Etat.

Les règlements prévus ci-dessus seront effectués au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

ART. 34. — La Société Nationale présentera chaque année, avant le 1^{er} décembre, le projet de budget des dépenses d'établissement visées à l'article 35, ci-dessous en précisant les opérations auxquelles ces dépenses se rapportent ainsi que le programme de financement correspondant.

L'élaboration de ce budget et son examen par le Conseil d'Administration auront lieu suivant la même procédure que celle fixée, pour le budget d'exploitation, par l'article 23 ci-dessus.

Ce budget sera soumis à l'approbation conjointe du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances et sa mise à exécution sera subordonnée à cette approbation.

ART. 35. — La Société Nationale établira, dans le cadre de la comptabilité analytique visée à l'article 30 ci-dessus, un compte conventionnel annuel d'établissement et d'approvisionnement.

Les dépenses figurant à ce compte sont les dépenses d'établissement d'une part, la variation en valeur des approvisionnements, d'autre part.

Les dépenses d'établissement comprennent :

A. — Les dépenses d'établissement de lignes ou sections de lignes nouvelles;

B. — Les dépenses d'acquisition et de transformation de matériel roulant, de mobilier, d'outillage et de matériel de transports autre que ferroviaire.

C. — Les dépenses complémentaires de premier établissement d'installations fixes, y compris le mobilier et outillage connexe.

D. — Les participations financières.

Les dépenses visées au paragraphe A ci-dessus sont engagées et financées dans les conditions fixées, dans chaque cas, par une convention à intervenir entre l'Etat et la Société Nationale.

Les autres dépenses du compte conventionnel d'établissement et d'approvisionnement pourront être couvertes par l'emprunt dans la limite d'un montant arrêté par le Ministre des Finances.

Les ressources correspondantes aux dépenses seront inscrites au compte conventionnel prévu au présent article.

Le montant des dépenses et ressources imputées annuellement à ce compte sera repris en liquidation de chaque exercice en compte statistique afin de dégager la balance cumulée des dépenses et ressources en fin d'exercice.

Emprunts

ART. 36. — La Société Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de :

1^o couvrir les dépenses d'établissement énumérées à l'article 35 ci-dessus;

2^o couvrir la variation en valeur de ses approvisionnements;

3^o procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts dont elle a la charge;

4^o faire face à ses besoins de trésorerie.

Les emprunts de la Société Nationale doivent être autorisés par l'Etat; ils peuvent bénéficier de la garantie de ce dernier.

ART. 37. — Si, en cours d'exercice, l'Etat est amené à consentir à la Société Nationale des avances de trésorerie, celles-ci seront productives d'intérêt.

Les disponibilités en excédent de la Société Nationale sont déposés en compte courant au Trésor et sont productives d'intérêts au taux prévu pour les dépôts de fonds de particuliers dans les Caisses du Trésor.

TITRE IV

Tutelle de l'Etat

ART. 38. — Sont soumis à l'approbation conjointe du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances :

- 1° toutes les décisions et tous les actes de la Société Nationale qui, en vertu de la législation sur les sociétés anonymes requièrent l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire;
- 2° les décisions du Conseil d'Administration relatives à :
 - l'établissement du budget d'exploitation et du budget d'établissement,
 - la fixation des effectifs, du statut ou de la rémunération du personnel,
 - la fixation des tarifs des transports,
 - la réalisation des emprunts de toute nature,
 - des transactions ou des aliénations immobilières au-dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté conjoint des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

ART. 39. — Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances conservent à l'égard de la Société Nationale tous les pouvoirs qu'ils détiennent en vertu de la législation existante à l'égard des entreprises de transports ferroviaires ou entreprises concessionnaires de Service public.

La Société Nationale sera soumise aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui sera approuvé par décret, avant le 1^{er} juillet 1957; la Société Nationale entendue.

Les dispositions du nouveau cahier des charges qui ne répondraient plus, à un moment donné, à la situation du chemin de fer, pourront être modifiées par décret sur proposition de la Société Nationale.

ART. 40. — Il est placé auprès de la Société Nationale, un Contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances et un Contrôleur technique désigné par le Ministre des Travaux Publics. Tous deux ont entrée avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres tenus dans les bureaux administratifs de la Société Nationale; un double des situations périodiques établies dans les services lui est adressé.

Il donne son avis sur l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses et sur les modifications qui y sont apportées en cours d'année.

Le Contrôleur financier contrôle l'exécution du budget; il suit l'évolution des recettes; il peut provoquer la demande de l'Autorité de Tutelle tendant à une révision des prévisions budgétaires lorsqu'il estime que l'évolution des recettes et des dépenses, par rapport aux prévisions initiales, appelle cette révision ou qu'une mesure nouvelle est susceptible de modifier ces prévisions.

Il donne son avis sur le projet de budget des dépenses d'établissement. Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ainsi que les actes de cession à des tiers d'installations fixes ou de matériel usagé; il vise également les conventions ou décisions portant application de tarifs particuliers.

Il veille au respect des décisions de l'Autorité de Tutelle et s'oppose à toutes mesures non conformes à ces décisions.

Il exerce un visa préalable sur toutes les dépenses intéressant l'entretien et le renouvellement de la voie et de ses dépendances.

Il reçoit chaque année communication du bilan, du compte d'exploitation générale et de pertes et profits, des comptes

conventionnels de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers dudit exercice.

ART. 41. — Les marchés de travaux et fournitures de la Société Nationale d'un montant supérieur à un chiffre limite fixé par arrêté conjoint des Ministres des Travaux Publics et des Finances sont soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle après avis d'une Commission spéciale constituée à cet effet.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 42. — Tous les agents du Réseau d'Etat, en activité de service au 31 décembre 1956 continueront à être régis par le statut visé à l'article 10 du décret du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375).

Le Conseil d'Administration élaborera avant le 1^{er} juillet 1957 un statut et un régime de retraite du personnel de la Société Nationale qui régiront le personnel recruté par la Société Nationale postérieurement à la date de sa constitution. Les dispositions qui seront arrêtées en la matière devront être approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 43. — La Société Nationale est substituée au Comité de Gestion des Chemins de Fer Tunisiens dans tous les marchés, baux et contrats relatifs à l'exploitation du réseau ou à son équipement en cours à la date du 1^{er} janvier 1957.

ART. 44. — En cas de dissolution normale ou anticipée de la Société Nationale, l'Etat héritera de son patrimoine. La dissolution anticipée de la Société Nationale ne peut résulter que d'un décret.

ART. 45. — Les prélèvements prévus sur les ressources de la Caisse de Compensation régie par le décret du 28 juin 1945 (17 redjeb 1364) au titre de la prise en charge par la dite caisse du déficit du réseau des chemins de fer de l'Etat seront à compter de l'exercice 1957-58 pris en recette au profit du Budget général de l'Etat.

MINISTRE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

TARIFS POSTAUX ET TELEGRAPHIQUES

Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376), portant modification de certains tarifs postaux et télégraphiques du régime intérieur.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 11 juin (2 chaoual 1365) portant création de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu le décret du 11 avril 1946 (20 djoumada I 1366) fixant les conditions d'application des tarifs postaux et télégraphiques en Tunisie;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1949 (15 rabia I 1369) portant modification des tarifs postaux et télégraphiques, modifié par les arrêtés des 29 juin 1949 (13 ramadan 1369) et du 24 mai 1950 (17 chaabane 1370).

Vu l'arrêté du 5 décembre 1951 (6 rabia I 1371), portant modification de certains tarifs postaux et télégraphiques dans le régime interne tunisien modifié par l'arrêté du 15 mars 1955;

Vu l'avis du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les taxes postales et télégraphiques applicables dans le régime intérieur sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — SERVICE POSTAL

A. — Objets de correspondance

I. — Lettres et paquets clos

Jusqu'à 20 grammes.....	20 Fr.
Au-dessus de :	
20 grammes jusqu'à 50 grammes.....	30 Fr.
50 — 100 —	40 Fr.
100 — 300 —	65 Fr.
300 — 500 —	85 Fr.
500 — 1.000 —	120 Fr.
1.000 — 1.500 —	160 Fr.
1.500 — 2.000 —	200 Fr.
2.000 — 3.000 —	270 Fr.

(poids maximum : 3.000 grammes)

NOTA. — Les boîtes avec valeur déclarée dont le poids est supérieur à 3 kilogrammes sont passibles du tarif de 250 francs, majoré de 50 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent.
(poids maximum : 15 kilogrammes).

II. — Papiers de commerce et d'affaires

1° Tarif général : Tarif des lettres.

2° Tarif spécial :

a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découper et réduits à leurs énonciations constitutives :

Jusqu'à 20 grammes..... 15 Fr.

b) Livrets cadastraux, échangés entre l'Administration des Contributions directes et du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 grammes..... 30 Fr.

III. — Cartes postales ordinaires

1° Cartes postales simples..... 15 Fr.

2° Cartes postales avec réponse payée..... 30 Fr.

IV. — Cartes postales illustrées

1° Tarif général : Tarif des cartes postales ordinaires.

2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance..... 10 Fr.

V. — Cartes de visite

1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés : Tarif des imprimés ordinaires.

2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse..... 10 Fr.

3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées au paragraphe précédent : Tarif des lettres.

Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

VI. — Imprimés ordinaires et paquets non clos

Jusqu'à 20 grammes.....	6 Fr.
Au-dessus de :	
20 grammes jusqu'à 50 grammes.....	12 Fr.
50 — 100 —	18 Fr.
100 — 300 —	35 Fr.

300 — 500 —	50 Fr.
500 — 1.000 —	80 Fr.
1.000 — 1.500 —	120 Fr.
1.500 — 2.000 —	160 Fr.
2.000 — 3.000 —	200 Fr.

(Poids maximum 3.000 grammes)

Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires :

1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par bureaux de distribution : Jusqu'au poids de 20 grammes..... 5 Fr.

2° Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression des journaux) : Taxe additionnelle par objet..... 6 Fr.

3° Imprimés en relief à l'usage des aveugles : gratuit.

4° Imprimés électoraux (élections aux corps politiques et élections des tribunaux de commerce, des chambres de commerce et des conseils de prud'hommes) par 25 grammes..... 3 Ct.

VII. — Journaux et écrits périodiques

1° Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires : sans changement.

2° Journaux déposés par les particuliers :

Par exemplaire :

Jusqu'à 60 grammes.....	3 Fr.
Au-dessus de :	
60 grammes jusqu'à 100 grammes.....	4 Fr.
100 — 150 —	6 Fr.
150 — 200 —	8 Fr.

Au-dessus de 200 gr., en sus de la taxe applicable aux premiers 200 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. en excédent..... 2 Fr.

VIII. — Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les Administrations financières

Jusqu'à 50 grammes..... 16 Fr.
avec majoration de..... 56 Fr.
pour les plis recommandés avec avis de réception.

IX. — Taxes postales accessoires

1° Express postaux

A. — Taxe supplémentaire de distribution :

- a) Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur d'une recette supplémentaire, d'une agence postale chargée du service de la distribution. 60 Fr.
- b) Objet distribuable dans toute autre commune jusqu'à 10 kms..... 120 Fr.
- c) Pour les distances supérieures à 10 kms 240 Fr.

B. — Taux de rétribution à allouer aux porteurs d'express postaux pour attente de la réponse au domicile des destinataires :

par quart d'heure de jour..... 50 Fr.
par quart d'heure de nuit..... 70 Fr.

2° Taxe de dédouanement des paquets-poste.. 50 Fr.

3° Droit fixe de recommandation :

- a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envoi de valeurs déclarées, télégrammes à remettre par poste recommandée..... 40 Fr.
- b) Autres objets..... 30 Fr.

NOTA. — Les valeurs à recouvrer sont passibles du droit fixe de recommandation afférent à la catégorie « autres objets ».

4° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :

- a) demandé au moment du dépôt de l'objet... 20 Fr.
- b) demandé postérieurement au dépôt de l'objet... 40 Fr.

5° Taxe de réclamation :

Correspondances non parvenues :

- ordinaires..... gratuit
- recommandées ou chargées..... 40 Fr.

6° Droit d'assurance des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée :

- Par 10.000 francs ou fractions de 10.000 francs... 15 Fr.
- avec minimum de perception de..... 75 Fr.

7° Poste restante :

A. — Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

- a) Journaux et écrits périodiques..... 8 Fr.
- b) Autres objets..... 15 Fr.

B. — Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante..... 1.200 Fr.

8° Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :

- a) Journaux et écrits périodiques..... 8 Fr.
- b) Autres objets..... 15 Fr.

9° Taux des frais de recherches dans les documents de service :

- Par demi-heure indivisible..... 150 Fr.
- avec minimum de perception de..... 300 Fr.

X. — Taux de l'abonnement annuel aux émissions de timbres-poste

- Jusqu'à 25 exemplaires de la catégorie demandée... 250 Fr.
- Au-dessus de 25 exemplaires..... 1.000 Fr.

XI. — Rédevance d'abonnement pour boîtes de commerce fixées par arrêté du 30 octobre 1956

XII. — Indemnités en cas de perte des objets recommandés

- Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires..... 2.500 Fr.
- Autres objets..... 2.000 Fr.

B. — Articles d'argent

I. — Mandats ordinaires

Droits de commission :

- jusqu'à 100 francs..... 20 Fr.
- de 101 à 1.000..... 30 Fr.

au-dessus de 1.000 francs :

- a) Droit fixe..... 30 Fr.

b) Droit proportionnel :

Pour les mandats ne dépassant pas 100.000 francs :

- par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... 2 Fr.

Pour les mandats dépassant 100.000 francs :

- jusqu'à 100.000 francs : par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... 2 Fr.

au-dessus de 100.000 francs :

- par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs..... 2 Fr.

2. — Mandats cartes

Droits de commission :

- jusqu'à 100 francs..... 40 Fr.
- de 101 francs à 1.000 francs..... 50 Fr.

au-dessus de 1.000 francs :

- a) Droit fixe..... 50 Fr.

b) Droit proportionnel :

Pour les mandats ne dépassant pas

100.000 francs :

- par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... 2 Fr.

Pour les mandats dépassant 100.000 francs :

- jusqu'à 100.000 francs : par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... 2 Fr.

au-dessus de 100.000 francs :

- par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs..... 2 Fr.

3. — Mandats télégraphiques

a) Droits de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.

b) Droits de commission des mandats-cartes lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur.

4° Taxe de présentation à domicile..... 20 Fr.
Cette taxe est applicable seulement :

a) Aux mandats télégraphiques payés à domicile à la demande du bénéficiaire.

b) Aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile.

5° Avis de paiement des mandats :

a) Demandé au moment du dépôt..... 20 Fr.

b) Demandé postérieurement au dépôt..... 40 Fr.

6° Taxe des réclamations relatives aux mandats, aux valeurs à recouvrer et aux envois contre-remboursement..... 40 Fr.

Cette taxe est équivalente à celle des avis de paiement demandés postérieurement au dépôt.

II. — Recouvrements

1° Droits d'encaissement des valeurs recouvrées :

- jusqu'à 100 francs..... 20 Fr.
- de 101 à 1.000 francs..... 30 Fr.

au-dessus de 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.....

- 2 Fr.
- 80 Fr.

Ce droit est majoré de 6 francs pour les reçus, quittances, factures, etc., non revêtus, par le déposant des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraire.

2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées..... 25 Fr.

Est acquise à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de la dite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

3° Droit de présentation des valeurs à l'acceptation..... 25 Fr.

Dispositions applicables aux valeurs déposées avant la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs

Le règlement des valeurs déposées avant cette date reste soumis en ce qui concerne les droits d'encaissements et de commission de mandat au tarif en vigueur au moment du dépôt de ces valeurs.

III. — Envois contre-remboursement

Les objets grevés de remboursement sont soumis aux droits d'encaissement et en cas de non remise au droit de présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

Les dispositions prévues pour les valeurs à recouvrer déposées avant la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs s'appliquent également aux envois contre-remboursement expédiés avant cette date.

C. — Chèques postaux

I. — Versements aux comptes courants postaux

1° Mandats de versement aux comptes courants postaux (y compris les mandats-contribution et les mandats radiodiffusion) :

 jusqu'à 50.000 francs..... 25 Fr.
 au-dessus de 50.000 francs..... 50 Fr.

2° Versements par mandats-poste ordinaires..... Voir 1°

3° Versements par mandats télégraphiques..... Voir 1°
(avec taxe télégraphique en plus).

4° Versements par chèques bancaires et effets de commerce :

A. — Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le Service des chèques postaux

a) Chèques bancaires payables :

 dans la ville siège du centre de chèques postaux qui tient le compte courant à créditer..... **Gratuit**
 dans une autre ville : taxe de versement à un compte courant postal.

b) Effets de commerce :

 domiciliés dans un centre de chèques postaux : taxes de versement à un compte courant postal.

 non domiciliés dans un centre de chèques postaux : taxe double de la taxe de versement à un compte courant postal.

Les taxes prévues aux alinéas a) et b) sont acquises au Ministère des P.T.T., alors même que les valeurs demeurent impayées.

c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :

 en sus des taxes prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus..... 100 Fr.

B. — Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du Service postal des valeurs à recouvrer

Taxes des valeurs à recouvrer.

II. — Chèques de paiement

1° Au profit du titulaire du compte :

a) Chèques de retrait payables à vue ou à domicile :
 par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs..... 2 Fr.
 avec minimum de perception de... 30 Fr.

b) Chèques de retrait payables par mandats télégraphiques..... Voir a)
(avec taxe télégraphique en plus).

c) Chèques de retrait déposés dans un bureau de poste autre que celui de la résidence du titulaire de compte avec demande de retrait par télégraphe... **Voir a)**
(avec taxes télégraphiques des avis de service taxés demande et réponse payables au guichet de poste en plus).

d) Chèques postaux de voyage :
 Taxe par titre à destination de la Tunisie..... 30 Fr.

2° Au profit de tiers nommément désignés :

a) Chèques d'assignation payables à vue ou à domicile :

 Jusqu'à 100 francs..... 40 Fr.

 Au-dessus de 100 francs :

 1. Droit fixe..... 40 Fr.

 2. Droit proportionnel :

 Pour les mandats ne dépassant pas 100.000 francs :

 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. 2 Fr.

 Pour les mandats dépassant 100.000 francs :

 jusqu'à 100.000 francs :

 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... 2 Fr.

 au-dessus de 100.000 francs : par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs..... 2 Fr.

b) Chèques d'assignation payables par mandats télégraphiques sur demande expresse du titulaire de compte ou transformés en mandats internationaux :
 Même droit de commission que pour les mandats de même nature émis par les bureaux de poste.

c) Chèques d'assignation multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations :

 Droit fixe :

 Jusqu'à 100 mandats..... 3.000 Fr.

 A partir du 101^e mandat, par mandat..... 30 Fr.

 Droit proportionnel :

 D'après le montant total du chèque, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs... 1 Fr.

3° Chèques postaux barrés. Chèques postaux certifiés :

a) Chèques postaux barrés (de retrait ou d'assignation)..... **Gratuit**

b) Chèques postaux certifiés :

 Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.

III. — Virement postaux

1° Chèques de virement :

a) Virement ordinaire..... **Gratuit**

b) Virement d'office ou accéléré..... 60 Fr.

c) Virement télégraphique par 1.000.000 de francs ou fraction de 1.000.000 de francs..... 60 Fr.
(taxe télégraphique en sus).

2° Prélèvements d'office sur les comptes courants des taxes et redevances postales, télégraphiques et téléphoniques..... Gratuit

IV. — Réclamations

Réclamations adressées au centre de chèques par le titulaire du compte courant ou présentées dans un bureau de poste..... 40 Fr.

V. — Taxes diverses

1° Notification d'avoir à une date déterminée... 30 Fr.

2° Notification périodique d'avoir :
Redevance mensuelle :
pour avis hebdomadaire..... 50 Fr.
pour avis bi-hebdomadaire..... 80 Fr.
pour avis quotidien..... 200 Fr.

3° Copies de compte :
Jusqu'à 50 opérations..... 100 Fr.
De 51 à 100 opérations..... 200 Fr.
Au-dessus de 100 opérations, en sus de la taxe correspondant au 100 premières opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent..... 100 Fr.

4° Modification de l'intitulé d'un compte courant..... 100 Fr.

5° Renseignements donnés par téléphone..... 40 Fr.

6° Taxe pour chèques sans provision :
a) Applicable aux chèques transmis aux centres de chèques postaux ou présentés au paiement par le tireur... 200 Fr.
b) Applicable aux chèques transmis aux centres de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire. 300 Fr.

La taxe prévue à l'alinéa b) qui précède est également applicable aux chèques transmis aux centres de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire et pour lesquels le titulaire du compte a fait défense de payer.

7° Commission de tenue des comptes courants inactifs :
Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de 12 mois..... 200 Fr.

2. — SERVICE TELEGRAPHIQUE

I. — Télégrammes privés ordinaires

et télégrammes officiels du régime interne

Toutes destinations, par mot..... 15 Fr.
avec minimum de perception correspondant à 10 mots 180 Fr.

II. — Télégrammes-mandats

Taxe télégraphique :

Toutes destinations : par mot..... 15 Fr.
Surtaxe fixe par télégramme-mandat..... 125 Fr.

III. — Avis de services taxés

1° Télégraphique :

a) Ordinaire :
Même tarif que les télégrammes privés ordinaires.
b) Demandant la répétition de mots supposés erronés :
Taxe basée sur le nombre de mots à répéter. Minimum de perception; taxe égale à la taxe de 5 mots, soit..... 75 Fr.

2° Postal :

Taxe égale à la taxe d'une lettre.

3° Téléphonique :

Taxe de la conversation téléphonique correspondant à la transmission de l'avis de service.

IV. — Taxes télégraphiques accessoires

1° Télégrammes urgents :

Taxe d'urgence

Taxe égale à la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

2° Télégrammes avec réponse payée :

Minimum de perception pour la réponse égal au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit..... 180 Fr.

3° Télégrammes avec collationnement :

Taxe de collationnement

Taxe égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

4° Réexpédition d'un télégramme :

a) Télégraphique :

Un télégramme réexpédié doit être taxé comme s'il s'agissait d'un nouveau télégramme.

b) Postale :

Taxe d'une lettre.

5° Accusé de réception télégraphique d'un télégramme :

Avis de paiement télégraphique d'un mandat

Taxe égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit..... 180 Fr.

6° Télégrammes sémaphoriques :

Taxe maritime fixée à 15 francs par mot, avec minimum de..... 180 Fr.

7° Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé et télégramme transmis par une ligne télégraphique d'intérêt privé :

	AU DEPART	A L'ARRIVEE
a) Télégrammes rédigés en langage clair français....	20 francs par 50 mots ou fraction de 50 mots.	50 premiers mots gratuits. 20 francs par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du 50 ^e mot.
b) Télégrammes rédigés en langage étranger ou en langage secret....	40 francs par 50 mots ou fraction de 50 mots.	25 premiers mots gratuits. 20 francs du 26 ^e mot au 50 ^e mot. 40 francs au dessus du 50 ^e mot par 50 mots ou fraction de 50 mots.

a) Distribution de la copie confirmative :

distribution postale..... Gratuite
distribution télégraphique :

dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée..... 180 Fr.
en dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de..... 20 Fr.

8° Taxes des services accessoires correspondant à des opérations postales (accusé de réception postal d'un télégramme, surta-

xe poste restante pour télégramme restant, recommandation, présentation à domicile d'un mandat télégraphique sur demande du destinataire).

Ces taxes sont égales aux taxes postales prévues pour ces opérations.

- 9° Télégrammes téléphonés en dehors des heures d'ouverture du service télégraphique dans les bureaux où le service des abonnés au téléphone est prolongé :
Par télégramme, surtaxe de. 20 Fr.
- 10° Télégrammes multiples :
Pour chaque copie d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots..... 60 Fr.
- 11° Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre..... 30 Fr.
- 12° Annulation d'un télégramme avant transmission..... 30 Fr.
- 13° Télégrammes à remettre en « mains propres »..... 30 Fr.
- 14° Télégrammes à remettre avec reçu..... 30 Fr.
- 15° Copies de télégrammes :
Délivrance d'une copie certifiée conforme, par copie et par 50 mots..... 30 Fr.
Frais d'envoi d'une copie certifiée conforme, par copie : Taxe d'une lettre.
- 16° Communication au guichet de l'original d'un télégramme..... 30 Fr.
- 17° Télégrammes à remettre par express :
Taxe spéciale de :
60 francs, pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres;
120 francs, pour les distances comprises entre 4 kilomètres et 10 kilomètres;

240 francs, pour les distances supérieures à 10 kilomètres.

- 18° Délivrance de la photographie d'un télégramme..... 600 Fr.
- 19° Récépissé de dépôt :
Délivré au moment du dépôt..... 15 Fr.
Délivré ultérieurement et dans les six mois qui suivent..... 30 Fr.
- 20° Adresses enregistrées :
La catégorie des abonnements semestriels est supprimée. Les abonnements de l'espèce ne pourront donc être renouvelés à ce titre à leur expiration.
- 21° Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :
Pendant les délais réglementaires de conservation de l'adresse enregistrée, par télégramme..... 15 Fr.
- 22° Attente, par le porteur d'un télégramme avec réponse payée, de la réponse à ce télégramme :
Pendant le jour, par quart d'heure..... 40 Fr.
Pendant la nuit, par quart d'heure..... 60 Fr.
- 23° Remboursement partiel d'un bon de réponse payée :
Ce remboursement peut être obtenu lorsque la valeur du bon excède d'au moins 75 francs (taxe de 5 mots) la taxe du télégramme à affranchir.
- 24° Accusé de réception télégraphique d'un télégramme :
Taxe égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit..... 80 Fr.
- ART. 2. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 27 décembre 1956.

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.

TARIFS TELEPHONIQUES

Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376), portant fixation des tarifs téléphoniques.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305) portant création d'un Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu le décret du 30 décembre 1925 (14 djoumada II 1344) portant organisation du service téléphonique;

Vu le décret du 25 octobre 1951 (24 moharem 1371) portant fixation du budget de l'Exercice 1951-1952 et notamment l'article 37 relatif aux taxes et tarifs concernant le service téléphonique;

Vu le décret du 25 octobre 1951 (24 moharem 1371) portant modification du budget de l'Exercice 1951-1952 et notamment l'article 20 relatif aux taxes et tarifs concernant le service téléphonique;

Vu le décret du 31 mars 1955 (7 chaabane 1374) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956 et notamment l'article 62 relatif à la tarification téléphonique;

Vu le décret du 26 juillet 1956 (17 doul hidja 1375) portant modification de la taxation téléphonique;

Vu le décret du 31 mars 1956 (18 chaabane 1375) portant création d'un budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu l'arrêté du 16 mars 1953 (29 djoumada II 1372) portant ajustement des ressources fiscales et notamment l'article 2 relatif aux tarifs du service téléphonique;

Vu l'avis du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs concernant le Service téléphonique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1957.

TITRE I

COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES

A. — Taxe des communications téléphoniques

La taxe de base est fixée à

20 francs.

1° Communications locales

Entre abonnés rattachés à un même réseau, qu'il s'agisse d'abonnés ordinaires, d'abonnés à rattachement exceptionnel, d'abonnés associés, de lignes longues ou d'abonnés desservis en automatique rural.....

1 taxe de base.

2° Communications interurbaines

Entre abonnés faisant partie de réseaux différents d'un même groupement.....
Entre abonnés faisant partie de réseaux appartenant à des groupements différents :

2 taxes de base.

- Jusqu'à 50 kilomètres.....
- De 51 à 100 kilomètres.....
- De 101 à 150 kilomètres.....
- De 151 à 200 kilomètres.....
- De 201 à 300 kilomètres.....
- De 301 à 400 kilomètres.....
- Au delà de 401 kilomètres.....

3 taxes de base.

4 taxes de base.

6 taxes de base.

8 taxes de base.

10 taxes de base.

12 taxes de base.

14 taxes de base.

EXCEPTION. — Les taxes applicables aux communications radiotéléphoniques originaires ou à destination des Iles Kerkennah sont les suivantes :

- Groupements de Sfax, Maharès, Triaga.....
- Groupements de Djemmal, El-Djem, Enfidaville, Gabès, Kairouan, Mahdia, Moknine, Sousse.....
- Autres groupements.....

8 taxes de base.

12 taxes de base.

14 taxes de base.

B. — Communications spéciales

a) Communications avec avis d'appel ou préavis :

Les communications avec avis d'appel ou préavis sont soumises à une surtaxe unitaire égale à.....

1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable sur la relation intéressée avec un minimum de 80 francs.

b) Communications payables à l'arrivée (P.C.V.) :

Surtaxe égale à.....

La surtaxe des communications avec avis d'appel ou préavis.

c) Communications sur compte courant (S.C.C.) :

- Redevance annuelle d'abonnement.....
- Surtaxe par communication imputée sur le compte.....

1.000 taxes de base.

1 taxe de base.

d) Demande d'indication de durée d'une communication au moment du dépôt de la demande de communication, soit ultérieurement.....

1/2 taxe de base.

C. — Services accessoires

a) Messages téléphonés :

— Admis à l'intérieur d'une même zone : par unité de 3 minutes.....

5 taxes de base.

— Accusé de réception.....

5 taxes de base.

b) Service du réveil :

— pour un appel.....

2 taxes de base.

D. — Communications à partir des postes publics

a) Surtaxe sur les communications échangées à partir des postes publics :

1. — Pour les communications dont la taxe est inférieure ou égale à 2 taxes de base.....

1/4 taxe de base.

2. — Pour les communications dont la taxe est supérieure à 2 taxes de base.....

1/2 taxe de base.

b) Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local.....

10 francs.

c) Surtaxe maximum pouvant être perçue par les abonnés qui mettent, d'une manière habituelle ou fortuite, leurs postes à la disposition du public.....

10 % de la taxe de la communication avec minimum de 10 francs.

L'affichage des surtaxes prévues aux alinéas b) et c) est obligatoire. A la première infraction constatée, la suspension temporaire de l'abonnement pourra être prononcée pour une durée de quinze jours. En cas de récidive, la suspension est définitive.

d) Prix de vente de jetons mis à la disposition du public pour obtenir des communications téléphoniques urbaines à partir des postes publics munis d'un appareil encaisseur.....

1 taxe de base plus une surtaxe égale à 1/4 de taxe de base.

E. — Taxes diverses

a) Modification d'une demande de communication interurbaine pendant la durée du délai d'attente.....

1 taxe de base.

b) Récépissé de la taxe d'une communication.....

1 taxe de base.

TITRE II

ABONNEMENTS — ENTRETIEN — LOCATION — DROITS D'USAGE

A. — Abonnements : Redevances annuelles

1° Abonnements permanents

a) Abonnements principaux :

— Tunis.....

8.400 francs.

— Localités autres que Tunis :

— comptant 150 et plus de 150 abonnements principaux.....

6.000 francs.

— comptant moins de 150 abonnements principaux.....

4.800 francs.

b) Lignes principales d'extension et lignes spécialisées Inter.....

50 % de la redevance d'abonnement principal.

c) Lignes de jonction.....

Mêmes redevances d'abonnement que pour les lignes principales.

d) Abonnements « Lignes associées ».....

Redevance des lignes principales.

e) Abonnements lignes automatiques rurales.....

d°

f) Abonnements lignes longues.....

d°

g) Abonnements lignes de rattachement exceptionnel.....

d°

h) Abonnements lignes partagées.....

d°

i) Abonnements supplémentaires (quel que soient le nombre et la nature de l'installation) : par poste.....

300 francs.

j) Appareils encaisseurs (en sus des redevances d'abonnement et d'entretien afférentes au poste principal).....

1.000 francs.

2° Abonnements temporaires

Par période mensuelle indivisible.....

1/10^e du taux annuel des abonnements principaux ou supplémentaires permanents avec minimum de perception de 3 mois.

3° Abonnements de rattachement exceptionnel

(d'un poste d'abonnement principal à un réseau différent du réseau de rattachement normal) :

Redevance mensuelle.....

60 taxes de base.

4° Mise en communication directe

en dehors des heures normales d'ouverture du bureau d'attache

a) De deux postes d'abonnés d'un même réseau :

— par jour.....

5 taxes de base.

— par mois.....

75 taxes de base.

b) D'un poste d'abonné avec un bureau central à service plus étendu : — par mois	100 taxes de base.
c) De deux postes d'abonné du réseau différents : — par jour	10 fois la taxe prévue pour une communication entre les deux réseaux considérés.
— par mois	125 fois cette même taxe.

B. — Entretien

1° Lignes principales (tous réseaux) :	
— Poste situé à l'intérieur d'un cercle ayant pour rayon 1 kilomètre et pour centre le bureau central de rattachement ou le point fixé par l'Administration des P.T.T.	Gratuit.
— Poste situé entre le cercle ci-dessus défini et un cercle concentrique de 2 kilomètres de rayon : Redevance annuelle	450 francs.
— Poste situé entre le cercle de 2 kilomètres et un cercle concentrique de 3 kilomètres de rayon : Redevance annuelle	900 francs.
— Poste situé en dehors du cercle de 3 kilomètres : Redevance annuelle :	
— pour la partie de la ligne située à l'intérieur du cercle de 3 kilomètres de rayon.	900 francs.
— en dehors du cercle de 3 kilomètres de rayon, par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne aérienne ou souterraine	240 francs.
2° Lignes longues d'abonnement, lignes de rattachement exceptionnel, lignes d'extension et spécialisées Inter.	Mêmes redevances que pour les lignes principales.
3° Lignes partagées, lignes associées :	
— Tronc commun	1/4 des redevances d'entretien afférentes aux lignes principales. 240 francs.
— Dérivation individuelle par hectomètre indivisible	
4° Lignes d'abonnement principal reliées à une cabine-réseau :	
— Dans un rayon de 500 mètres.	Gratuit.
— Au delà : par hectomètre indivisible	240 francs.
5° Lignes supplémentaires (tous réseaux) :	
— Par hectomètre indivisible	240 francs.

C. — Droit d'usage

Lignes supplémentaires ou de jonction empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :	
— Par hectomètre indivisible	600 francs.
Lignes supplémentaires ou de jonction concédées à un service public de l'Etat.	1/3 de la redevance ci-dessus.

TITRE III

INSTALLATIONS — CESSIONS — TRANSFERTS

A. — Taxe de raccordement

1° D'un poste d'abonnement principal (tous réseaux)	5.000 francs.
2° D'un poste d'abonnement supplémentaire (tous réseaux)	2.000 francs.
3° D'un poste d'abonnement temporaire, principal ou supplémentaire	Mêmes taxes que pour les postes d'abonnement principaux ou supplémentaires ordinaires.

B. — Parts contributives

1° Lignes d'abonnement principal (1)

a) Réseaux de Tunis-Bizerte-Sousse-Sfax :	
— jusqu'au 2° kilomètre (mesuré à vol d'oiseau)	Gratuit.
— du 2° au 3° kilomètre (mesuré par les voies les plus directes) : par hectomètre indivisible	3.000 francs.
— au delà du 3° kilomètre	Dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de 4.000 francs.

(1) Les lignes longues d'abonnement peuvent bénéficier des dispositions du décret du 21 octobre 1948, relatif à la participation de l'Etat aux frais de construction.

b) Autres réseaux :

- le 1^{er} kilomètre (mesuré à vol d'oiseau).....
- du 1^{er} au 3^e kilomètre (mesuré par les voies les plus directes) : par hectomètre indivisible
- au delà du 3^e kilomètre.....

Gratuit.

3.000 francs.

Dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de 4.000 francs.

c) Cabines-réseau :

- jusqu'à 500 mètres.....
- au delà de 500 mètres.....

Gratuit.

Dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux avec un minimum de perception de 4.000 francs par hectomètre indivisible.

Mêmes tarifs que pour les lignes d'abonnement principal.

d) Lignes d'abonnement d'extension et spécialisées Inter.....

e) Lignes d'abonnement « associés » :

1° Tronc commun :

- jusqu'à 4 abonnés associés.....
- au delà de 4 abonnés associés.....

1/4 des frais afférents aux lignes d'abonnement principal.

1/8^e des frais afférents aux lignes d'abonnement principal.

Dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux avec un minimum de perception de 4.000 francs par hectomètre indivisible.

2° Dérivation individuelle

2° Lignes d'abonnement supplémentaires

a) Ligne supplémentaire extérieure empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :

- Dans les rayons de 0 à 2 kilomètres et de 0 à 1 kilomètre ci-dessus indiqués pour les lignes principales : par hectomètre indivisible.....
- Au delà

4.000 francs.

Dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux avec minimum de perception de 4.000 francs par hectomètre indivisible.

Mêmes tarifs que pour les lignes d'abonnement supplémentaire ordinaire.

3° Lignes d'abonnement temporaire.....

Dépenses faites majorées de 15 % pour frais généraux.

4° Lignes de rattachement exceptionnel.....

Mêmes tarifs que pour les lignes de rattachement normal.

C. — Cessions et changements de nom

Taxe fixée à.....

4.000 francs.

— Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à.....

1.000 francs.

— D'autre part, au cas où un nouvel engagement est rendu nécessaire par suite du changement de nom (mariage ou tuteur à pupille) ou de raison sociale du titulaire, sans qu'il soit opéré une cession effective, la taxe est également réduite à

1.000 francs.

D. — Transferts

Lignes principales ou supplémentaires (tous réseaux).....

5.000 francs. Eventuellement cette taxe est augmentée du montant des parts contributives pour les sections de lignes principales hors rayon et pour les lignes supplémentaires nouvellement construites.

TITRE IV

LIGNES ETRANGERES AU RESEAU DE L'ETAT

A. — Droit d'usage

1° Lignes reliant divers postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires co-associés :

- par kilomètre de ligne (1).....
- par poste au-dessus de 2.....

7.200 francs.

7.200 francs.

2° Lignes des services publics de l'Etat, des communes, des concessionnaires des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret :

- par kilomètre de ligne (1).....
- par poste au-dessus de 2.....

2.400 francs.

2.400 francs.

3° Lignes de sécurité dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique :

— par kilomètre de ligne (1).....	1.200 francs.
— par poste au-dessus de 2.....	1.200 francs.
4° Lignes dites « d'incendie » :	
— par ligne	240 francs.
5° Lignes desservant des someries, des appareils de signaux d'appel ou d'alarme, des appareils de mesure :	
— par ligne	240 francs.

B. — Frais d'établissement des lignes

— Dépenses de premier établissement.....	Remboursement intégrale des dépenses majorées de 15 % à titre de frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de 4.000 francs.
--	--

C. — Entretien des lignes

— Lignes à 1 fil, par hectomètre indivisible.....	135 francs.
— Lignes à 2 fils, par hectomètre indivisible.....	240 francs.
— Lignes à plus de 2 fils :	
— pour les 2 premiers fils, par hectomètre indivisible.....	240 francs.
— par fil en sus, par hectomètre indivisible.....	45 francs.

Lorsque l'entretien et la relève des dérangements des lignes ou sections de lignes passées sur appuis privés ou en câbles privés sont assurés par les concessionnaires après autorisation de l'Administration, la redevance d'entretien n'est pas perçue. Les frais supportés par l'Administration du fait des modifications qu'elle jugerait nécessaires, pour le bon fonctionnement des lignes, d'apporter aux travaux exécutés par les permissionnaires sont à la charge de ces derniers.

TITRE V

DIVERS — SURTAXES

1° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement des redevances téléphoniques	Taxe postale de recommandation majorée d'une taxe de base. 15 taxes de base.
2° Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement des redevances.....	15 taxes de base.
3° Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pendant une période maximum de deux mois.....	15 taxes de base.
4° Taxe de rétablissement des abonnements résiliés d'office pour non paiement :	100 taxes de base.
— demande formulée dans les 30 jours qui suivent la date de résiliation..	Frais de premier établissement.
— demande formulée au delà des 30 jours qui suivent la date de résiliation	

(1) Redevance calculée par fraction individuelle de 200 mètres avec, par concession, perception obligatoire d'un minimum correspondant à 1 kilomètre de ligne.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles des décrets des 1^{er} juin 1951 (26 chaabane 1370), 25 octobre 1951 (24 moharrem 1374), 31 mars 1955 (7 chaabane 1374) et de l'arrêté du 16 mars 1953 (29 djoumada II 1372).

ART. 3. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Télé-

phones est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Tunis, le 27 décembre 1956.

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.

SERVICE TELEGRAPHIQUE

Décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 28 décembre 1956 (25 djoumada I 1376), portant réglementation du service télégraphique dans les relations entre la Tunisie, la France, l'Algérie et le Maroc.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le protocole du 20 mars 1956 (7 chaabane 1375) proclamant l'indépendance de la Tunisie;

Vu le décret du 28 septembre 1956 (22 safar 1376) portant fixation des tarifs applicables dans les relations avec la France, les départements et territoires d'Outre-Mer et le Maroc;

Vu l'accord intervenu entre les administrations française, tunisienne et marocaine et paraphé à Paris le 27 décembre 1956 (24 djoumada I 1376);

Vu l'avis du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — *Généralités.* — Les dispositions du

décret du 28 septembre 1956 (22 safar 1376) relatives au service télégraphique dans les relations entre la Tunisie, la France, l'Algérie et le Maroc sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — *Taxation des télégrammes ordinaires.* — Les télégrammes ordinaires déposés en Tunisie et à destination de la France, de l'Algérie et du Maroc seront taxés de manière uniforme sur les bases suivantes :

- Pour 10 mots et moins..... 250 Fr.
- Par mot supplémentaire au delà du dixième.. 20 Fr.

ART. 3. — *Télégrammes admis.* — Dans les relations entre la Tunisie, la France, l'Algérie et le Maroc toutes les catégories de télégrammes du régime intérieur seront admises. Les télégrammes urgents seront passibles d'une double taxe.

ART. 4. — *Télégrammes de presse.* — Les télégrammes de presse déposés en Tunisie et à destination des territoires précités seront taxés sur les bases suivantes :

- 5 francs par tranche de 5 mots.

ART. 5. — *Taxes accessoires.* — Les taxes accessoires applicables dans les relations considérées ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 6. — *Télégrammes à destination des territoires de l'Union Française.* — Les télégrammes de toute nature à destination des territoires de l'Union Française sont soumis au régime international et continueront à être taxés suivant les anciens barèmes.

ART. 7. — *Abrogation de textes antérieurs.* — L'article 2 du décret du 28 septembre 1956 (22 safar 1376) est abrogé.

ART. 8. — *Date d'application.* — Les dispositions du présent décret entreront en application à compter du 1^{er} janvier 1957.

Tunis, le 28 décembre 1956.

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.

TAXES TELEPHONIQUES

Arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones du 28 décembre 1956 (25 djoumada I 1376), fixant les taxes téléphoniques applicables aux relations entre la Tunisie, la France, l'Algérie et le Maroc.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305) instituant l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu le décret du 29 mars 1945 (25 rabia II 1365) portant relèvement des taxes téléphoniques et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 (25 rabia I 1369) portant relèvement des taxes téléphoniques dans les relations entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1950 (9 moharem 1371) portant réaménagement des zones de taxation dans les relations téléphoniques de voisinage avec l'Algérie;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952 (5 doul kaada 1372) portant modification de la répartition des zones de taxation dans les relations avec l'Algérie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1954 (1^{er} djoumada I 1374) portant réaménagement des taxes téléphoniques dans les relations entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc;

Vu l'accord intervenu entre les Administrations intéressées,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — *Relations avec la France.* — La taxe des communications téléphoniques échangées entre la Tunisie et la France (Corse comprise) est fixée à :

— 900 francs pour la première période indivisible de 3 minutes.

— 300 francs par minute supplémentaire.

ART. 2. — *Relations avec le Maroc.* — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre la Tunisie et le Maroc sont fixées ainsi qu'il suit par unité de conversation indivisible de 3 minutes.

TUNISIE	M A R O C		
	Zone 1 (Oujda)	Zone 2 (Fès-Meknès)	Zone 3 Rabat, Casablanca, Marrakech, Agadir, Tanger
Zone Nord.	510 fr.	620 fr.	695 fr.
Zone Sud....	550 fr.	655 fr.	730 fr.

ART. 3. — *Relations avec l'Algérie.* — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre la Tunisie et l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit par unité de conversation indivisible de 3 minutes :

A. — *Communication à grande distance*

TUNISIE	A L G E R I E		
	Zone de Constantine	Zone d'Alger	Zone d'Oran
Zone Nord.	280 fr.	360 fr.	440 fr.
Zone Sud..	320 fr.	400 fr.	480 fr.

B. — *Communications frontalières de voisinage*

Dans les relations frontalières de voisinage, il est fait application des taxes réduites indiquées dans le tableau ci-après (par unité de conversation de 3 minutes) :

TUNISIE	A L G E R I E				
	La Calir	Scuk-Ahras	Tébessa	El-Oued	El-Meridj
Groupements téléphoniques de :					
Tabarka.....	60				
Souk-el-Arba.....	120	120			
Sakiet-Sidi-Youssef.....		60			
Fériana.....			120		
Tozeur.....				180	
Kalaat-Es-Senam.....					60

ART. 4. — *Définition des zones de taxation.* — Pour la détermination des taxes des communications échangées avec l'Algérie et le Maroc, le territoire de la Tunisie est divisé en deux zones :

— zone Nord comprenant les zones de transit de Tunis, Sousse, le Kef, Kairouan;

— zone Sud comprenant les zones de transit de Sfax, Gabès, Gafsa.

ART. 5. — *Surtaxes spéciales.* — La surtaxe spéciale applicable aux communications avec avis d'appel, préavis ou aux communications en P.C.V., est fixée uniformément au tiers de l'unité de taxe (arrondi au franc supérieur).

ART. 6. — *Abrogation des taxes antérieures.* — Les arrêtés susvisés des 15 janvier 1949 (25 rabia I 1369), 10 octobre 1950 (9 moharem 1371), 17 juillet 1952 (5 doul kaada 1372) et 27 décembre 1954 (1^{er} djoumada I 1374) sont abrogés.

ART. 7. — *Date d'application.* — Les taxes fixées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1957.

Tunis, le 28 décembre 1956.

Le Vice-Président du Conseil :

Ministre des Postes,

Télégraphes et Téléphones, p.i.,

BÉHI LADGHAM.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

PERSONNEL

Arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones du 8 décembre 1956 (5 djoumada I 1376), portant nomination de fonctionnaires et agents du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305) portant création de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession de la Fonction publique en Tunisie;

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant réorganisation provisoire des Pouvoirs Publics;

Vu le décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-1957;

Vu le décret du 22 novembre 1956 (18 rabia II 1376) portant dérogation, pour une période déterminée et à titre exceptionnel, pour le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones, aux dispositions statutaires des décrets du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant règlement du statut des fonctionnaires de Tunisie et du 16 juin 1949 (20 chaabane 1368) relatif à l'accession aux emplois de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1956 (20 rabia II 1376) fixant la composition de la Commission administrative paritaire prévue à l'article premier du décret susvisé du 22 novembre 1956 (18 rabia II 1376);

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire, prévue par le décret susvisé du 22 novembre 1956 (18 rabia II 1376),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones, dont les noms figurent au tableau ci-après, sont nommés dans les grades ou fonctions suivants :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
-----------------	--------------	---------------	--------------

Administration Centrale

Amor Riahi.....	Chef de Section	Inspecteur Principal	<i>Emploi vacant, sera à nouveau laissé vacant par la nomination de l'intéressé en qualité de chef de services (Services postaux et financiers) (1).</i>
El Mili Mohamed.....	Ingénieur-adjoint	Ingénieur en Chef	<i>L'emploi sera vacant par la nomination de l'intéressé en qualité de chef de service (Service des télécommunications) (1).</i>
Habib Djaoua.....	Inspecteur Rédacteur	Inspecteur Principal	<i>Cet emploi vacant, le sera à nouveau par la nomination de l'intéressé comme chef de service.</i>
El Hajri El Hédi.....	—	—	<i>Cet emploi vacant, le sera à nouveau par la nomination de l'intéressé comme chef de service.</i>
Abdallah Farhat.....	Inspecteur	—	<i>Cet emploi deviendra vacant par la nomination de l'intéressé comme chef de service-adjoint.</i>
Salah Bezzaouia.....	—	—	<i>Cet emploi deviendra vacant par la nomination de l'intéressé comme chef de service-adjoint.</i>

Inspecteurs Principaux

Salah Hemmami.....	Inspecteur	Inspecteur Principal	
Ali Fendri.....	—	—	
Dahmani Negra.....	—	—	
Tahar Guizani.....	Inspecteur-adjoint	—	
Abderrazak Gribaa.....	—	—	
Zaïn El Abidine Tahar.....	Contrôleur	—	
Ahmed Tlili.....	Agent d'Exploitation	—	

Inspecteurs Rédacteurs

Tangour Mohamed.....	Inspecteur-adjoint	Inspecteur Rédacteur	
Gacham Mohamed.....	—	—	
Rachid Karoui.....	Contrôleur	—	
Salem Haddad.....	—	—	
Mohamed Makni.....	—	—	
Djilani Nourri.....	—	—	
Youssef Elmeghanem.....	—	—	

(1) Les deux emplois de Chef de Service sont actuellement occupés respectivement par MM. Le Scuo Hervé, Chef des Services Postaux et Financiers et Le Saget Louis, Chef du Service des Télécommunications et deviendront vacants à l'occasion de la remise avant le 31 mars 1957, de ces deux fonctionnaires à la disposition de leur administration d'origine.

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Abdallah ben Saïd El Ouerghemi.....	Chef de Secteur	Ingénieur de Travaux	Pour occuper un emploi budgétaire d'inspecteur principal des Télécommunications.
Chamakh Mohamed.....	Contrôleur I.E.M.	Inspecteur d'Etudes	Pour occuper un emploi budgétaire d'inspecteur principal ou inspecteur d'Etudes.

Receveurs et Chefs de Centre

Classe exceptionnelle

Abdesselem Ounis.....	Receveur 2° cl.	Receveur Cl. excep.	Pour gérer le bureau de Tunis R.P.
<i>Hors classe</i>			
Ahmed Mlayah.....	Receveur 3° cl.	Receveur Hors cl.	Pour gérer le bureau de Sfax.
Brahim Micheri.....	—	—	Tunis C.P.
Mohamed Salah Chaabane.....	Inspecteur	—	Sousse.
<i>1^{re} classe</i>			
Driss Maamar.....	Receveur 4° cl.	Receveur 1 ^{re} cl.	Pour gérer le bureau de Bizerte.
Bouhafa Béchir.....	Receveur 3° cl.	—	Gabès.
Chadly Lassoued.....	Inspecteur-adjoint f.f. de Receveur 4° cl.	—	Pour gérer le bureau de Tunis-Roustan.
Mohamed Aouidj.....	Inspecteur-adjoint	Chef de Centre 1 ^{re} cl.	Pour gérer le centre de Tunis-Central Télégraphique.
Saïd Naïri.....	Inspecteur	—	Pour gérer le centre de Tunis-Central Téléphonique.

2° classe

Mohamed Sediri.....	Inspecteur-adjoint f.f. de Receveur 4° cl.	Receveur 2° cl.	Pour gérer le centre Tunis-Chèques.
Salaheddine Knani.....	Inspecteur-adjoint	—	Pour gérer le bureau de Kairouan.
Béchir Bel Hadj.....	Inspecteur-adjoint f.f. de Receveur 4° cl.	—	Souk-el-Arba.
Mansour Abroud.....	Inspecteur	—	Béja.
El Hedi Anane.....	Inspecteur-adjoint f.f. de Receveur 4° cl.	—	Le Kef.
Abderrahmane Jabeur.....	Inspecteur-adjoint f.f. de Receveur 4° cl.	—	Gafsa.

3° classe

Sadok Daou.....	Inspecteur-adjoint	Receveur 3° cl.	Pour gérer le bureau d'Ebba-Ksour.
Moktar Bouchlaka.....	Contrôleur	—	Hammam-Lif.
Brahim Bennour.....	Receveur 6° cl.	—	Tunis B.S.
Brahim Chaouach.....	Receveur Distributeur	—	La Marsa.
Fradj El Korbi.....	Contrôleur	—	Foum-Tataouine.
Brahim ben Azouzi.....	Receveur 4° cl.	—	Sbeitla.
Mohamed El Hadi El Hazgui.	Contrôleur	Receveur 3° cl.	Mahdia.
Ali Mansour.....	—	—	Grombalia.
Anane El Habib.....	—	—	Djerba.

4° classe

Aït Khelifa.....	Agent Princ. d'Expl.	Receveur 4° cl.	Pour gérer le bureau de Souk-el-Khemis.
Habib Lamine.....	—	—	Carthage.
Moktar ben Abdelmajid Anane.	—	—	Zarzis.
Abdelmajid Kraïem.....	Receveur 6° cl.	—	Soliman.

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Mohamed El Mazri Micheri..	Contrôleur	Receveur 4 ^e cl.	Pour gérer le bureau de Pont-du-Fahs.
Chadli Manoubi.....	—	—	—
Bouraoui Hedili.....	Agent Princ. d'Expl.	—	Manouba.
Lamine Abdelaziz.....	—	—	Monastir.
Abderrazak Mahrez.....	Receveur 6 ^e cl.	—	Kebili.
Abbès Djemaa.....	Contrôleur	—	Gafour.
Khelifa El Amri.....	Contrôleur Principal	—	Ghardimaou.
Tahar Hellal.....	Receveur 6 ^e cl.	—	Kasserine.
Hamed Kartass.....	Contrôleur	—	Ben-Gardane.
Ali Gacem.....	—	—	Tabarka.
Abdelkader Ellouz.....	—	—	Djemaï.
Dahmane El Kantaoui.....	—	—	Metlaoui.
El Habib ben Salah.....	Agent Princ. d'Expl.	—	Hammamet.
Sadok Mrad.....	Contrôleur	—	Tébourba.
Moktar ben Aïssa.....	Receveur 6 ^e cl.	—	Ksar-Hellal.
David Msika.....	—	—	Sidi-bou-Zid.
Salah Touati.....	Agent Princ. d'Expl.	—	Le Sers.
Hamida Barbouchi.....	Receveur 6 ^e cl.	—	Bou-Arada.
			Menzel-bou-Zelfa.
<i>5^e classe</i>			
Hassine El Hammami.....	Agent d'Exploitation	Receveur 5 ^e cl.	Pour gérer le bureau de Téboursouk.
Jaoua Mohamed.....	Receveur Distributeur	—	—
Harbaoui Moktar.....	—	—	Moknine.
Amara Jarmoud.....	Agent Princ. d'Expl.	—	Triaga.
Tahar Yacoubi.....	Agent d'Exploitation	—	Menzel-Temime.
Salah ben Slamia.....	Receveur Distributeur	—	Redeyef.
El Arbi Kliche.....	Receveur 6 ^e cl.	—	Maktar.
Mustapha Maklouf.....	Agent d'Exploitation	—	Midoun.
Mohamed Tuil.....	Receveur Distributeur	—	Pêcherie.
Bannour M'Hamed.....	Agent Princ. d'Expl.	—	Thala.
			Nefta.
<i>6^e classe</i>			
Taieb El Amri.....	Receveur Distributeur	Receveur 6 ^e cl.	—
Ali Chraïet.....	—	—	Tadgerouine.
Boubaker Mimouna.....	—	—	Degache.
Abderrahmane Mokrani.....	Facteur	—	El-Djem.
Mohamed Megadmini.....	—	—	Matmata.
Abderrahmane El Moumni..	—	—	Ghoumrassen.
Abdelmajid Mansour.....	Agent d'Exploitation	—	Maharès.
Michael Ahmed.....	—	—	Hajeb-el-Aïoun.
Fradj Toumi.....	Receveur Distributeur	—	Kélibia.
Amor Ezzine.....	Agent d'Expl.	—	Korba.
Mohamed Salah Touami.....	Facteur	Receveur 6 ^e cl.	Haffouz.
Ahmed Dhiab.....	Receveur Distributeur	—	El-Aroussa.
Béchr El Ouati.....	Agent de Surveillance	—	Menzel-Djemil.
			Fochville-Ben-Arous,

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Ahmed Megadmini.....	Receveur Distributeur	Receveur 6 ^e cl.	Pour gérer le bureau de Moularès.
Kchaou Taïeb.....	—	—	— Adjim.
Safta Taoufik.....	—	—	— Kalaat-es-Senam.
Sadok Hemisi.....	Facteur	—	— Testour.
Mohamed Guenaoua.....	Facteur chef	—	— Goubellat.
Receveurs Distributeurs			
Mghaïeth Abdelaziz.....	Facteur	Receveur Distributeur	Pour gérer le bureau de Kalaa-Kebira.
Moktar Chaïeb.....	—	—	— Sbikha.
Chadly Chabbi.....	—	—	— Ras-Djebel.
Haba Mohamed.....	—	—	— Gafsa-Gare.
Taïeb El Hannachi Tabei.....	—	—	— Douz.
Abdeljabar ben Khelifa.....	—	—	— Sedjenane.
Ahmed Chaabane.....	—	—	— Sidi-bou-Saïd.
Mohamed El Kobbi.....	—	—	— Djebel-Abiod.
Aleya ben Regaïa.....	—	—	— Bou-Ficha.
Aïssa El Fehri.....	Convoyeur	—	— Djebel-M'Dilla.
Tekali Salaheddine.....	Facteur	—	— Oued-Meliz.
Chefs de Section Principaux et Chefs de Section			
Saad Chibani.....	Receveur 4 ^e cl.	Chef de Section Princ.	A Tunis.
Taïeb Guelmani.....	Inspecteur	Chef de Section	A Sfax.
Inspecteurs			
Abderraouf Soudani.....	Agent d'Expl.	Inspecteur	
Ameur Mihoub.....	Inspecteur-adjoint	—	
Bécher ben Romdane.....	Agent d'Expl.	—	
Sadok Hannachi.....	—	—	
Abdesselem Kchouk.....	Agent Princ. d'Expl.	—	
Naceur Zouhir.....	Employé de bur.	—	
Ben Hémouda Hamouda.....	Employé de Surv.	—	
Habib Bou Slama.....	Receveur 6 ^e cl.	—	
Ali Hammami.....	Agent d'Expl.	—	
Zouari Boubaker.....	Contrôleur	—	
Taïeb Braham.....	—	—	
Taïeb El Gafsi.....	—	—	
Tahar Chakroun.....	—	—	
Bouraoui Abbès.....	Agent Princ. d'Expl.	—	
Mohamed Salah Chabbi.....	—	—	
Slamia Habib.....	Inspecteur-adjoint	—	
Mseddi Mohamed El Hedi.....	Agent d'Expl.	—	
Cohen Charles.....	Inspecteur-adjoint	—	
Inspecteurs Adjoints			
Darmouni Sassi.....	Contrôleur	Inspecteur-adjoint	
Sayag Joseph.....	—	—	
Lahmy Moïse.....	—	—	

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Smadja Elie.....	Contrôleur	Inspecteur-adjoint	
Bismuth Joseph.....	—	—	
Tahar Gribaa.....	—	—	
Hassouna Lahmar.....	—	—	
Gozlan David.....	—	—	
Sellami Ahmed.....	—	—	
Sabbah Victor.....	—	—	
Cohen David.....	—	—	
Morali Mohamed.....	—	—	
Haddad Léon.....	—	—	
Uzan Joseph.....	—	—	
Chérif Mohamed Mohsen.....	Agent d'Exploitation	—	
Hassen ben Mustapha.....	—	—	
Monji Slama.....	Employé de bur.	—	
Larbèche Mahrez.....	—	—	
Zana André, Joseph.....	Contrôleur	—	
Contrôleurs			
Abdelmajid ben Amor.....	Agent Princ. d'Expl.	Contrôleur	
Amor Jarmouni.....	Agent d'Exploitation	—	
Ayed Mlika.....	—	—	
Cohen Meyer.....	—	—	
Rachid Sayadi.....	Employé de bur.	—	
Baranès Raphaël.....	Agent d'Exploitation	—	
Essadi Habib.....	Agent Princ. d'Expl.	—	
Othman Moknine.....	—	—	
Chelli Joseph.....	Agent d'Exploitation	—	
Bijaoui Joseph.....	—	—	
Ben Khalifa ben Aïssa.....	—	—	
Taieb Ouenniche.....	—	—	
Mahmoud Hed'li.....	Employé de bur.	—	
Bennour Mohamed.....	Agent d'Exploitation	—	
Bécher Bouden.....	—	—	
Ali Ridha ben Ammar.....	—	—	
Ali Bougherra.....	—	—	
Mohamed Maalej.....	—	—	
Ftirich Abderrahmane.....	—	—	
Abdelaziz Omrane.....	Employé de bur.	—	
Agents d'Exploitation			
Naceur b. Belgacem b. Farah.....	Facteur	Agent d'Expl.	
Hamida ben Sassi.....	—	—	
Hadi Filali.....	—	—	
Tahar Aouadi.....	—	—	
Belgacem Daghari.....	—	—	

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Abdelaziz Farhat.....	Facteur	Agent d'Exploitation	
Ali ben Mohamed Enneiri....	—	—	
Abdelhamid Chebil.....	—	—	
Mohamed Salah ben Hadj Khemist.....	—	—	
Mohameb Houcine b. Brahim.	—	—	
Lahmar Amor ben Ali.....	—	—	
Abdelkader ben Hamouda....	—	—	
Chaffar Mohamed.....	—	—	
Mohamed b. Ahmed El Guer- mazi.....	—	—	
Brahim ben Amara.....	—	—	
Béchir Sellami.....	—	—	
Mohamed Hellal.....	—	—	
Mahmoud Ladjili.....	—	—	
Hamida Abdennebi.....	—	—	
Taieb Marzouk.....	—	—	
Salah Abdennebi.....	—	—	
Vérificateurs			
Kaaniche Abdelhamid.....	Agent de Surveil.	Agent Vérificateur	A Sfax.
Boussorra Amar.....	Facteur chef	—	A Tunis.
Mohamed Trabelsi.....	Agent de Surveil.	—	—
Abderrazak ben Nasr.....	Facteur chef	—	—
Agents de Surveillance			
Jelloul Mohamed.....	Conducteur de chan.	Agent de Surveil.	
Mohamed ben Mrad.....	Facteur	—	
Abderrahmane Lahbib.....	Conducteur de chan.	—	
Hassen Moudoud.....	Facteur	—	
Inspecteurs des Installations Electro Mécaniques			
Béchini Mohamed.....	Contrôleur I.E.M.	Inspecteur I.E.M.	
Salem ben Ammar.....	—	—	
Hassine Chaieb.....	—	—	
Rachid ben Youssef.....	—	—	
Chemli Salem.....	—	—	
Brahim Derouiche.....	Agent d'Instal.	—	
Inspecteurs Adjoints			
Gomati Mohieddine.....	Contrôleur	Inspecteur-adj. I.E.M.	
Ben Bader Rachid.....	—	—	
Habib Mohamed.....	—	—	
Contrôleurs des Installations Electro Mécaniques			
Lahmy Elie.....	Agent d'Installation	Contrôleur des I.E.M.	
Mohamed Tahar Bacha.....	—	—	
Abdelkader Kaouache.....	—	—	
Abdelkader Slama.....	—	—	

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Habib Saidi.....	Agent Princ. d'Instal.	Contrôleur des I.E.M.	
Mohamed Ali Mizouni.....	Agent d'Installation	—	
Moncef Kallel.....		—	
Abdelhamid Dahmouni.....		—	
Barkati Azedine.....		—	
Mohamed Kennou.....		—	
Mansour ben Mansour.....		—	
Mohamed El Agrebi.....		—	
Ben Darioug Ali.....		—	
Bou Saada Hafedh.....	Agent Principal 4° cl.	—	
Ali ben El Arbi Hachemi....	Agent Principal 3° cl.	—	
Habib Tnanni.....	—	—	
Mohamed Labidi.....	—	—	
Mohsen ben Ammar.....	Agent d'Installation	—	
Bizid Abdelmoumen.....	—	—	
Cherif Atar.....	Agent Principal 3° cl.	—	
Brahim El Gharbi.....	—	—	
Mohamed Salah Ounis.....	—	—	
Mohamed Benzerti.....	—	—	
Mohamed Zouaoui.....	—	—	

Agents d'Installation

Houcine Najar.....	Agent Principal 3° cl.	Agent d'Installation
Ahmed Alloulou.....	—	—
Béchir Hechicha.....	—	—
Habib Dissem.....	—	—
Habib Derouiche.....	—	—
Belgacem ben Mohamed Neffa.	—	—
Rachid Derouiche.....	—	—
Abdelaziz Daly.....	—	—
Mohamed Hechemi.....	—	—
Hassen Hachicha.....	—	—
Mohamed Larif.....	Agent Principal 4° cl.	—
Mustapha Djilani.....	Agent Principal 3° cl.	—
Habib ben Ali Mosbah.....	—	—
Hedi Tuil.....	—	—
Jegham Amor.....	—	—
Moncef Chérif.....	—	—

Conducteurs de Chantiers

Abdelhakim Limam.....	Agent de Travaux 1 ^{re} cl.	C.D. C.H.
Tahar Fendri.....	—	—
Abderrazak Riahi.....	Agent de Travaux	—

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	NOUVEAU GRADE	OBSERVATIONS
Chefs de Secteur			
Taïeb Bhiri.....	Agent de Travaux 1 ^{re} cl.	Chef de Secteur	
Mohamed Sembali.....	—	—	
Salem Mansour.....	—	—	
Dessinateur Projecteur			
Mohamed Mellouli.....	Agent Princ. d'Expl.	Dessinateur Projecteur	

ART. 2. — La date d'effet des nominations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée au 16 décembre 1956, ou, le cas échéant, à la date de la vacance d'emploi correspondante créée par la remise, avant le 31 mars 1957, à la disposition de leur administration d'origine des fonctionnaires ou agents de nationalité française occupant actuellement ces emplois.

Tunis, le 8 décembre 1956.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones.*

MAHMOUD KHIARI.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

L: Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

INTERIM

Par décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 26 décembre 1956 (23 djoumada I 1376) :

Pendant l'absence de M. Mahmoud Khiari, Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, M. Behi Ladgham, Vice-Président du Conseil, est chargé de l'intérim des fonctions de Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

(Décret du 27 mars 1919)

Modifié par décret du 30 décembre 1925

Avis au public

Aec N° 17.217

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 16 novembre 1956, la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R.E.P.T.), demeurant à Tunis, 6, rue René-Caillé, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté M. N° 742 du 14 décembre 1954, pour l'exploitation à Bir-Soltane (Délégation de Matmata), d'un établissement classé de 1^{re} catégorie, consistant en un dépôt temporaire d'explosifs de 80 unités poids.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics) ou le Gouverneur de Sfax, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien ». Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

verneur de Sfax, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien ». Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

Aec N° 17.225

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines le 16 novembre 1956, la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (SEREPT), demeurant à Tunis, 6, rue René Caillé agissant pour son compte sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté M/N° 626 du 5 janvier 1956 pour l'exploitation à Ain Zareth, à 5 km à l'Est du Djebel Mergueb, d'un établissement classé de 1^{re} catégorie consistant en un dépôt d'explosifs de 80 unités poids.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en chef, chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics) ou le Gouverneur de Médenine pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

Aec N° 17.232

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 17 novembre 1956, MM. Belgacem et Hédi Achour, demeurant à Beni-Kalthoum, agissant pour leur compte, sollicitent l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 2^e catégorie à Beni-Kalthoum, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics) ou le Gouverneur de Sousse, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien ». Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

Aec N° 17.233

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines le 17 novembre 1956, MM. Mohamed ben El Hadj Ali Hamila et Salah ben Ahmed Adjroud demeurant à M'Saken agissant pour leur compte sollicitent l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 2^e catégorie à M'Saken consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en chef, chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité de M'Saken pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel Tunisien. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec N° 17.234

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 20 novembre 1956, MM. Abdallah et Taïeb ben El Hadj Mohamed Belaïd, demeurant à Kalâa-Kebira, agissant pour leur compte, sollicitent l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 2^e catégorie à Kalâa-Kebira, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité de Kalâa-Kebira, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien ». Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec N° 17.235

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 20 novembre 1956, M. Mahmoud ben Aleya Belaïd, demeurant à Kalâa-Kebira, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 2^e catégorie à Kalâa-Kebira, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité de Kalâa-Kebira, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien ». Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec N° 17.236

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 20 novembre 1956, MM. Mohamed et Mahmoud, fils de Ahmed ben Ali ben Hassine, demeurant à Kalâa-Kébira, agissant pour leur compte, sollicitent l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 2^e catégorie à Kalâa-Kébira, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité de Kalâa-Kébira, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien ». Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec N° 17.237

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 20 novembre 1956, M. Béchir ben Mohamed ben El Mabrouk, demeurant à Kalâa-Kébira, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 2^e catégorie à Kalâa-Kébira, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité de Kalâa-Kébira, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien ». Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Aec N° 17.238

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 20 novembre 1956, M. Mohamed ben El Hadj M'Barek El Mékachar, demeurant à Kalâa-Kébira, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, un établissement classé de 2^e catégorie au Cheikhat d'Ouled M'Hamed (Kalâa-Kébira), consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics), le Gouverneur de Sousse ou le Président de la Municipalité de Kalâa-Kébira, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien ». Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

ANNONCES LEGALES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

SOCIETE NATIONALE

TUNISIENNE

DE CELLULOSE

S. N. T. C.

Société anonyme

au capital de 10.000.000 de francs

Siège social :

Tunis, Ministère des Finances

La Kasbah

Convocation

de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les actionnaires de la SOCIETE NATIONALE TUNISIENNE DE LA CELLULOSE (S. N. T. C.) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, à Tunis, au siège social, pour le 15 janvier 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. — Augmentation du capital social.
- II. — Modification des statuts en dédouant.
- III. — Délégation de pouvoirs pour accomplissement de formalités.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.571.

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier n° 5901 ayant été égarée, tout détenteur est prié de la remettre à M^e A. Ben Aïssa, Avocat à Tunis 11, avenue Roustan. La présente insertion est faite en vue de demander un duplicata de la dite copie, conformément aux dispositions de l'art. 376 de la Loi Foncière Tunisienne.

1.595.

LEGITIMATION ADOPTIVE

A la requête de ROSSINI Jean, Comis de Gare, et de son épouse QUILICHINI Marie, Angéline, Antoinette, demeurant 23, rue Massicault, à Tunis, ayant M^e Georges USANNAZ-JORIS, pour avocat-postulant.

Le Tribunal de Première Instance de Tunis a rendu, le 5 novembre 1956, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal statuant publiquement après débats en Chambre du Conseil.
« Prononce la légitimation adoptive du jeune Joseph-Paul, né le 13 mai 1956, à Tunis, par Jean ROSSINI, né le 9 janvier 1913 à Lyon (1^{er} Arrondissement) et par Marie, Angéline, Antoinette QUILICHINI, née le 13 juin 1908, à Sorbollano (Corse), son épouse.
« Dit que cet enfant portera à l'avenir, le nom patronymique de ROSSINI et les prénoms de Dominique, Dalis, en sorte qu'il s'appellera désormais, Dominique, Dalis ROSSINI au lieu de Joseph-Paul.
« Ordonne l'accomplissement des formalités prévues par l'article 369 in fine ».

Pour extrait.

N° 1.596.

Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 1956, les actionnaires de la société anonyme dite « LE RAYONNEMENT DU LIVRE », au capital de 2.000.000 francs, ont décidé :

1^o de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions des décrets des 6 janvier et 30 août 1955, et d'apporter aux statuts certaines modifications dont il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE 14. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe, comme il le juge convenable, la durée des fonctions, qui peut être soit annuelle, soit de tout ou partie de la durée de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 18. — 1^o Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. A cet effet, le Conseil lui délègue, dans la limite de ses attributions, tous les pouvoirs nécessaires, pour la gestion courante de la société et pour l'exécution des décisions.

Le Conseil d'Administration peut, sur la proposition du Président, lui adjoindre pour l'assister, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

ARTICLE 19. — Tous les actes engageant la société, décidés par le Conseil, ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les étouffements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par le Président du Conseil, soit par le Directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou plusieurs mandataires, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la séance qui les aura établis.

Cet extrait sera certifié conforme par un administrateur.

2^o de transférer le siège social du 14, rue de Marseille, à Tunis, au 4, rue d'Alger, même ville, et de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4. — Le siège de la société est à Tunis, 4, rue d'Alger.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 1956, ont été déposés, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Tunis, le 20 décembre 1956.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.597.

CONSORTIUM OLEICOLE FRANCO-AFRICAIN

(S.A.R.L.)

Dissolution

Aux termes d'une délibération en date à Tunis du 17 décembre 1956, les associés du CONSORTIUM OLEICOLE FRANCO-AFRICAIN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 francs, ayant son siège social à Tébourba et son siège administratif à Tunis, 12,

avenue Roustan, ont décidé, à l'unanimité, la dissolution anticipée de ladite société, à compter du 17 décembre 1956.

L'Omnium Immobilier Tunisien, gérant, a été désigné comme liquidateur.

Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération du 17 décembre 1956, enregistré à Tunis, le 21 décembre 1956, Vol. 684 ter, Case 35, ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 22 décembre 1956.

Pour extrait :

Le Liquidateur.

N° 1.598.

SOCIETE ANONYME DU DOMAINE DE POTINVILLE

Capital : 121.500.000 francs

Siège social à Potinville (Tunisie)

R. C. Tunis N° 338

Assemblée Générale Ordinaire

Avis de convocation

MM. les actionnaires de la Société Anonyme du Domaine de Potinville, dont le siège social est à Potinville (Tunisie), sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à Tunis, dans les bureaux de la société, Square Louis Wiriot, le mercredi 16 janvier 1957 à onze heures.

Ordre du jour :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1955-56;

b) Rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice;

c) Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et quitus aux Administrateurs;

d) Emploi des bénéfices;

e) Nomination et renouvellement de mandats d'Administrateurs;

f) Application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

g) Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les porteurs d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée, les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, un établissement de crédit ou chez un agent de change.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la société depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, seront admis sans formalités préalables.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.599.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 30 octobre 1956, enregistré à Tunis, A.C. 1, le 18 décembre 1956, vol. 683, série bis, case 1.828, déposé en double exemplaire au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 20 décembre 1956, il appert que :

a) Le capital social de la Société Nord-Africaine d'Industrialisation du Logement a été tout d'abord réduit de 2.484.999 francs et ramené à 15.001 francs.

b) Augmenté ensuite de 2.456.620 francs par voie d'apports effectués par le débit des comptes courants des associés et porté à 2.471.621 francs.

c) Réduit encore de 1.471.621 francs, et qu'il est en conséquence et présentement de un million de francs; en contrepartie il existe 200 parts de 5.000 francs chacune détenues par les associés ainsi que dit à l'acte.

Le siège social de la Société est précisé comme étant au 1, avenue de Paris, à Mégrine-Coteaux.

Pour extrait :

Le Gérant.

N° 1.600.

Etude de Maître Louis SEBAG, avocat-défenseur, 8, rue des Tanneurs, Tunis.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE
après subrogation et renvoi

Poursuivante : Société Davum-Tunisie, Société anonyme au capital de 40 millions de francs, dont le siège est à Tunis, 45, rue Massicault, poursuites et diligences de son Administrateur-Directeur, M. André Vergonnet, ayant Maître Louis Sebag pour avocat-défenseur.

Partie saisie : Monsieur Camilli Antoine, Jérôme, demeurant à Ghardimaou.

Biens saisis : UN IMMEUBLE situé au Nord-Est de Ghardimaou, objet du T.F. « Lucette VIII », N° 160.971, d'une contenance de 22 a. 35 ca.

Cet immeuble comporte :

1° Une maison d'habitation avec entrée, couloir, six pièces, salles de bain, cuisine, w.-c., construite en pierre, d'une superficie de 240 m² environ, et une véranda construite en agglomérés de ciment, d'une superficie de 12 m² environ, le tout couvert d'une toiture en tuiles.

2° Un hangar construit en agglomérés de ciment, recouvert de tôle, d'une superficie de 60 m² environ.

L'immeuble est occupé par la partie saisie.

Mise à prix : Cinq cent mille francs, ciFr. 500.000
outre frais.

L'adjudication aura lieu le **MERCREDI 16 JANVIER 1957**, à 9 heures, au Tribunal Civil de Tunis, où le cahier des charges se trouve déposé.

Pour extrait :

L'Avocat-défenseur,

Signé : Louis SEBAG.

N° 1.601.

Cabinet de Maître Jean CASANOVA, avocat à la Cour, 14, avenue de Carthage, Tunis.

DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu le 23 octobre 1956, par le Tribunal Civil de Tunis, signifié et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Joséphine LUCIANNI, demeurant à Tunis, 8, rue de Vesoul, et Monsieur NICOLI Jean, demeurant à Tunis, 12, rue Ernest-Renan, aux torts exclusifs de l'époux.

Pour extrait.

N° 1.602.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 3 décembre 1956, enregistré à la ville, le 12 décembre 1956, vol. 632 I, case 800, et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 14 décembre 1956, il appert que Monsieur Jacques Castro a remis sa démission de gérant de la Société « Scetoon et Cie », dont le siège est à Tunis, rue des Maltais, N° 53, et que Monsieur Nannu Moatty Lucien a été nommé comme gérant à ses lieu et place.

Pour extrait.

N° 1.603.

D'un acte s. s. p. en date à Tunis du 20 décembre 1956, enregistré à la ville, le 20 décembre 1956, vol. 684 I, case 70 et déposé au greffe du Tribunal Civil le 22 décembre 1956, il appert que Monsieur MAROUS Maurice a cédé à Messieurs Edmond MEMMI, André MEMMI et Roger MEMMI trois parts sociales lui appartenant dans la société dite « Boulangerie des Alliés », dont le siège est à Tunis, rue Pierre Curie.

Pour extrait.

N° 1.604.

BUHAGIAR Frères

S.A.R.L. au capital de 100.000 francs
11, rue El-Meharrek, Tunis

Aux termes de décisions collectives en date à Tunis du 30 novembre 1956, enregistré à Tunis A. C. I, le 8 décembre 1956, vol. 683 I, case 813 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal Civil le 10 décembre 1956, il appert que :

— conformément au décret du 6 janvier 1955 les 100 parts sociales de 1.000 francs chacune composant le capital de la société ont été regroupées en 20 parts de 5.000 francs chacune;

— le capital social de la société a été porté à 1.000.000 de francs par incorporation de 900.000 francs prélevés sur la réserve extraordinaire et divisé en 180 parts sociales de 5.000 fr. chacune.

— La raison sociale de la société devient la suivante : « SOURCE GAZEUSE - SOGA ».

N° 1.605.

CESSION DE PARTS

Suivant acte s. s. p. en date à Tunis du 4 décembre 1956, enregistré à Tunis A. C. I le 8 décembre 1956, vol. 683 I, case 814, il appert que Madame Bartolo Virginie a cédé à Monsieur Buhagiar Joseph 95 parts sociales lui appartenant dans la Société Buhagiar Frères, siège social 11, rue El-Meharrek à Tunis.

Cette cession a été notifiée à la susdite société conformément à la loi.

Deux exemplaires du contrat ont été déposés au greffe du Tribunal le 10 décembre 1956.

N° 1.606.

AVIS

La copie bleue du titre foncier « Bar-do », numéro 248.704 ayant été égarée tout détenteur de cette copie bleue est prié de la rapporter au Cabinet de Maître I. BARTFEID, avocat-postulant

près le Tribunal Civil de Sfax, y demeurant, 12 rue Alexandre Dumas.

La présente publication est faite en vue d'obtenir du Tribunal l'autorisation de se faire délivrer une deuxième copie dudit titre.

N° 1.607.

PREMIER AVIS

Suivant acte s. s. p. du 19 décembre 1956, enregistré à Tunis, A. C. premier bureau, le 24 décembre 1956, vol 684 ter, case 98, M. BRAMI Emile demeurant à Tunis chez M. YAICHE Roger 5 rue de Menton, a vendu à la Société Tunisienne « ANTINEA » dont le siège est à Tunis, 45 avenue Habib Bourguiba (Galeries Jules-Ferry), son fonds de commerce de détail de chemiserie et bonneterie connu sous le nom « DUC DE KENT » situé à Tunis, 12 rue Charles De Gaulle.

Le fonds vendu comprend tous les éléments corporels et incorporels y compris le droit au bail.

Les oppositions devront être faites, sous peine de forclusion, dans le délai de vingt jours qui suivront le deuxième avis; elles seront reçues au domicile élu en le Cabinet de M^e Maurice CHEMLA, avocat, 20 rue de Rome à Tunis.

Pour extrait :

Signé : M^e Maurice CHEMLA.

N° 1.608.

COMPTOIR GENERAL TUNISIEN

Société anonyme
au capital de neuf millions de francs
Siège social : 35, rue de Metz — TUNIS

I. — Les actionnaires du **Comptoir Général Tunisien**, Société anonyme au capital de neuf millions de francs, dont le siège social est 35, rue de Metz, à Tunis, réunis audit siège le vingt-neuf novembre 1956, à quinze heures, en assemblée générale ordinaire ont, par décision du même jour enregistrée à Tunis, A.C. I. le 22 décembre 1956, vol. 634, série ter, case 71, désigné un nouveau Conseil d'Administration composé de trois membres, élus pour la durée de six exercices annuels.

II. — Le Conseil d'Administration ainsi désigné le 29 novembre 1956 a, par délibération unanime du même jour, enregistrée à Tunis, A.C. I, le 22 décembre 1956, vol. 634, série ter, case 74, nommé Monsieur Isaac ATTAL, choisi dans son sein, en qualité de Président Directeur général de la Société « Comptoir Général Tunisien » susvisée, délégataire de l'ensemble des pouvoirs appartenant audit Conseil, et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

III. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Comptoir Général Tunisien » susvisée, réunie au siège social ci-dessus indiqué, le vingt-neuf novembre 1956, à 17 heures, a, par une décision du même jour, enregistrée à Tunis, A.C. I, le 22 décembre 1956, vol. 634, série ter, case 73, regroupé en neuf cents actions de dix mille francs l'une les neuf mille actions de mille francs chacune représentant le capital social et modifié comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6. — Capital social

« Le capital social reste fixé à neuf millions de francs.

« Il est divisé en neuf cent actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 900, toutes immédiatement négociables, la société ayant plus de deux ans d'existence, créées en remplacement et par voie de regroupement des neuf mille actions de mille francs l'une, également libérées et entièrement négociables, constituées primitivement par l'article 6 de l'acte transformatif et constitutif de société des 24 janvier, 9 et 20 février 1952, enregistré à Tunis, A.C. 1, le 25 février 1952, vol. 642, série I, case 49, présentement modifié. »

IV. — Deux exemplaires dûment enregistrés des procès-verbaux de chacun des Assemblées générale ordinaire, Conseil d'Administration et Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1956 dont extraits ci-dessus ont été déposés, conformément à la loi, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, à la date du 26 décembre 1956.

Le Président Directeur général,
Isaac ATTAL.
N° 1.609.

Suivant acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1956, enregistré le 4 décembre, vol. 683 ter, case 1.273, Messieurs Koskas Sauveur et Hayat Maurice ont formé, en qualité de gérants, avec un tiers non gérant, une Société à responsabilité limitée dont le siège est à Tunis, 14, rue de Ferryville, ayant pour objet une entreprise de déménagement, sous la dénomination de « Les Déménageurs Express ».

Les gérants ont apporté chacun 335.000 francs en espèces et l'associé non gérant 330.000 francs, formant au total le capital social de 1.000.000 de francs, divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports.

Les gérants ont tous deux la signature sociale et ne pourront l'utiliser que conjointement.

Un exemplaire du contrat a été déposé, le 10 décembre 1956, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.
N° 1.610.

COMPAGNIE NORD-AFRICAINE DE L'HYPERPHOSPHATE RENO

Société anonyme
au capital de 540 millions de francs
Siège social à Sfax (Tunisie)
R. C. Sousse N° 1.471

Suivant décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 31 octobre 1956, dont 2 extraits ont été déposés au greffe du Tribunal Civil de première instance de Sfax, le 7 décembre 1956, l'exercice social ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1956 s'est clôturé exceptionnellement le 31 octobre 1956, l'exercice social qui a commencé le 1^{er} novembre 1956 aura une durée exceptionnelle de 14 mois et sera clôturé le 31 décembre 1957. Par la suite l'exercice social coïnciderait de nouveau avec l'année civile.

L'article 45 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'Administration.
N° 1.611.

Suivant acte s. s. p. du 22 décembre 1956, enregistré le même jour et déposé le 26 décembre 1956 au greffe du Tri-

bunal Civil de Tunis, le capital de la Société A. R. L. du Taxi Urbain a été porté à un million de francs.

Le gérant.
N° 1.612.

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré à Tunis A. C. 1 le 21 décembre 1956, vol. 684 ter, case 59 déposé au greffe du Tribunal Civil de Tunis en date du 22 décembre 1956, il appert que la Société MAREX, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune dont le siège social est à Tunis, 116 rue de Serbie, avec dépôt, atelier et bureau 6^o avenue, 19^o Rue Tunis-Port, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 25.326, est et demeure dissoute par anticipation à la date du 27 novembre 1956, conformément à une délibération prise à l'unanimité des associés.

Ledit acte stipule que Monsieur DE CORVET Marcel, expert près les Tribunaux, demeurant 2 bis rue de Strasbourg à Tunis, est chargé de la liquidation de la société, tous pouvoirs lui sont conférés à cet effet.

Le liquidateur :
M. DECORVET.
N° 1.613.

Cabinet de Maître Gaston SMAJA, avocat-postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, 65, rue de Corse.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES sur saisie immobilière D'UN IMMEUBLE

dénoté « Hasna II », objet du Titre foncier n° 87.982, sis à Hammam-Lif. L'adjudication aura lieu le mercredi 16 janvier 1957, à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Tunis séant au Palais de Justice de la dite ville sis boulevard Farhat Hached.

L'immeuble vendi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime dont le siège est à Tunis, 119 avenue de Paris, poursuites et diligences de son Conseil d'Administration, agissant par son Directeur Monsieur GALTIER à l'encontre de Monsieur Mohamed ben Salah Boughazli, demeurant à Tunis, 22 Souk El Blat a été saisi suivant procès-verbal de Maître Torrente du 23 septembre 1954.

En conséquence, il se a procédé aux jour et heure ci-dessus fixés, à l'audience et par devant Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal Civil de Tunis, séant au Palais de Justice de la dite ville boulevard Farhat Hached, à la vente aux enchères publiques de la totalité de l'immeuble saisi dont la description suit :

Désignation de l'immeuble à vendre

La propriété immatriculée dénommée « Hasna II » objet du Titre foncier n° 87.982, d'une contenance de 159 mètres carrés formant le lot n° 26 du lotissement, est située à Hammam-Lif dans la

partie extrême sud-est du village, à droite de la rue Bertnelet, en bordure d'une rue sans plaque dénommée « rue du Caporal Chef d'Anna », Justice de Paix du Canton Sud de Tunis.

Cette propriété de forme sensiblement carrée est limitée au sud-est de B. 55 à B. 37 par ladite rue sans plaque dénommée « rue du Caporal Chef d'Anna ».

A l'est : de B. 37 à B. 38 le lot n° 17 de Mouldj Dehem;

Au nord : de B. 38 à B. 39 le lot n° 16;

Puis à l'ouest : de B. 39 à B. 55, le lot 25 propriété Chadlia Rassaa.

Sur cette propriété se trouve édiflée une construction en maçonnerie d'aspect usagé comprenant : un appartement de 4 pièces, une cour avec cuisine et w. c puis un petit magasin à usage commercial de tissand. La partie construite représentant environ 100 mètres carrés recouverte en terrasse.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente et déposé au greffe du Tribunal Civil de Tunis, les enchères seront reçues sur la mise à prix de trois cent mille francs, c'est-à-dire : francs 300.000.

Les frais de poursuites, ceux de vente et les droits fixe et proportionnel en sus.

L'avocat-postulant :
Signé : Gaston SMAJA.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° En le Cabinet de Maître Gaston SMAJA, avocat-postulant à Tunis, 65, rue de Corse.

2° Et pour prendre communication du cahier des charges au greffe du Tribunal Civil de Tunis où il est déposé.

N° 1.614.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE LE FORGERON DE SFAX

Suivant acte s. s. p. en date du 20 novembre 1956, enregistré à Sfax, le 24 novembre 1956, folio 88, n° 1845, une société a été constituée entre Salem Chérif, Ahmed Miladi, Ali Zayène, Mohamed Abdelmoulah, Hassan Hargaffi, Amor Chakroun, Hédi Ghorbal, Habib Chérif, Ahmed Taktak, Ameur Chabane, Ameur Chérif, Toufik Karrat, Abdelhamid Chérif, Mohamed Zaouene, Ameur Khémiri, Ahmed Gharbi.

Objet : Achat et vente des matières premières nécessaires aux forgerons et commerce de tous produits des forges.

Dénomination : Le Forgeron de Sfax.

Siège social : Sfax, 16 rue des Forgerons.

Durée : Dix ans à partir de la publication au J. O. T., sauf prolongation ou diminution prévue aux statuts.

Capital social : Trois cent mille fr divisé en soixante parts de cinq mille francs chacune.

La société est dirigée par un conseil d'administration présidé par M. Hédi Ghorbal qui représente la société.

Pour extrait :

Le Président
du Conseil d'Administration.

N° 1.615.